CH. CHADENAT.
Librairie Americaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

N130

John Carter Brown
Library
Brown University

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE.

RPJCB

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE,

CONTENANT le réſumé des Recettes & Dépenſes de toutes les Caiſſes publiques, depuis le 10 Novembre 1785, juſqu'au 1.er Janvier 1788.

Par M. BARBÉ DE MARBOIS, Intendant des Iſles Françoiſes ſous le Vent.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

AVERTISSEMENT.

TOUTES les ſommes dont il eſt queſtion dans cet écrit, ſont argent des Colonies. On ſait que le change y eſt à 33 $\frac{1}{3}$, c'eſt-à-dire, que la livre tournois y eſt comptée pour une livre dix ſous.

RPJCB

Colonies tome 1.

TABLE
DES TITRES.

ÉTAT des finances de Saint-Domingue, Page 1.
État général des dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, au 10 novembre 1785.....21.
État général des dettes passives à la charge des diverses Caisses de la Colonie, au 10 novembre 1785....23.
Caisse de la Marine, année 1786.....26.
Caisse de la Marine, année 1787.....29.
Compte des recettes & dépenses de la Caisse générale..30.
Compte de la Caisse des Libertés.....31.
Caisses des droits domaniaux, Amendes, Épaves, Bâtardises, Aubaines, Confiscations & droit de Deux pour cent.....33.
Compte, par bref-état, des recettes & dépenses des Caisses des Entrepôts, pendant les années 1786 & 1787.....36.
Compte, par bref-état, des recettes & dépenses des Caisses des Invalides, pendant les années 1786 & 1787.....Ibid.
État de situation de la Caisse des Consignations, pour

passages d'esclaves en France, au 31 décembre 1787 ..... 37.
Récapitulation générale des recettes & dépenses des diverses Caisses de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787 ..... 38.
Fabriques ..... 42.
Régie des Greffes ..... 43.
Dépôts & Consignations dans les Greffes ..... Ibid.
Hôpitaux de Providence ..... 44.
Bacs ..... Ibid.
Imposition municipale ..... 45.
Tableau des marchés, fermes & entreprises, soit particulières, soit générales ..... 47.

FIN de la Table des Titres.

TABLE
DES ÉTATS.

NUMÉROS.

I. . . . *ÉTAT des dettes actives en faveur des diverſes Caiſſes de la Colonie, au 10 novembre 1785.*

II. . . *État général des dettes paſſives, à la charge des diverſes Caiſſes de la Colonie, au 10 novembre 1785.*

III. . . *Caiſſe de la Marine, année 1786.*

IV. . . *Caiſſe de la Marine, année 1787.*

V. . . . *Compte des recettes & dépenſes de la Caiſſe générale.*

VI. . . *Compte de la Caiſſe des Libertés.*

VII. . *Caiſſes des droits domaniaux, Amendes, Épaves, Bâtardiſes, Aubaines & Deshérences, Confiſcations & droit de Deux pour cent.*

VIII. *Compte, par bref-état, des recettes & dépenſes des Caiſſes des Entrepôts, pendant les années 1786 & 1787.*

IX. . . *Compte, par bref-état, des recettes & dépenſes*

Numéros. *des Caisses des Invalides, pendant les années 1786 & 1787.*

X. . . . *État de situation de la Caisse des Consignations, pour passages d'esclaves en France, au 31 décembre 1787.*

XI. . . *Récapitulation générale des Recettes & dépenses des diverses Caisses de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787.*

XII. . *État général des différens baux & des marchés passés pour les entreprises & fournitures relatives au service de la Colonie.*

Fin de la Table des États.

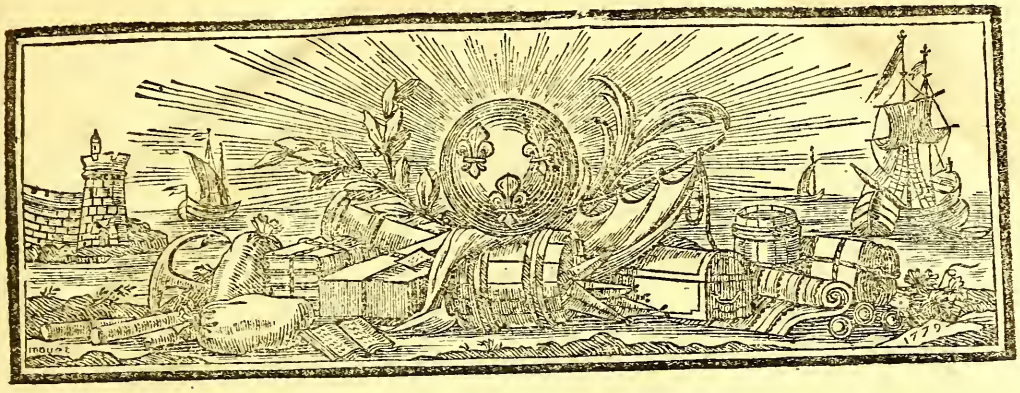

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE,

Au 1.er Janvier 1788.

J'ai commencé, au 9 novembre 1785, à remplir les fonctions d'Intendant de cette Colonie, & dès-lors je me suis proposé de présenter à Sa Majesté un tableau fidèle des recettes & des dépenses publiques, & un compte exact de l'emploi de toutes les contributions. Je n'osois espérer qu'il me seroit permis un jour d'en donner connoissance aux Colons eux-mêmes; mais ce que j'eusse alors sollicité comme une faveur, est devenu pour moi une obligation. L'état des finances de Saint-Domingue va être rendu public; &, quelque nouvelle que cette résolution puisse paroître, elle sera conforme à ce qui doit avoir lieu incessamment dans le royaume. Sa Majesté a prescrit à ceux qui sont chargés de l'administration de ses finances, de publier annuellement

le compte général des recettes & des dépenſes (*a*) ; & comme ſes ſujets, à quelque diſtance qu'ils ſoient de ſes regards, n'en ſont ni moins chers à ſon cœur, ni moins préſens à ſa penſée, je remplis ſes intentions, en obéiſſant dans cette Colonie aux commandemens qu'Elle a donnés pour toute l'étendue de l'Empire.

C'eſt ſous le miniſtère de M. le Maréchal de Caſtries, c'eſt d'après ſes ordres, que des réformes, devenues indiſpenſables dans la partie des finances de Saint-Domingue,

---

(*a*) « SA MAJESTÉ penſant que la publication motivée des dépenſes, » dans toutes les branches de l'Adminiſtration, eſt toujours un frein pour » les abus & une ſatisfaction pour ſes Peuples, ſon intention eſt qu'à la » fin de chaque année & au plus tard dans les ſix premiers mois de l'année » ſuivante, le Conſeil de la Guerre publie un tableau de toutes les dépenſes, » tant ordinaires qu'extraordinaires du département de la Guerre ». *Extrait du Réglement particulier, fait par le Roi, le 13 octobre 1787.*

« L'intention de SA MAJESTÉ eſt qu'à la fin de chaque année, ou » au plus tard dans les ſix premiers mois de l'année ſuivante, le Conſeil » de la Guerre publie un tableau de toutes les dépenſes, tant ordinaires » qu'extraordinaires du département de la Guerre, en annonçant objet par » objet le prix des achats, marchés, régies & entrepriſes, ſoit particulières, » ſoit générales ». 2.e *Réglement du 23 Octobre 1787, art. 24.*

» Le compte qui ſera publié tous les ans de nos recettes & de nos dé- » penſes, fera connoître à nos Peuples qu'aucune charge n'eſt reſtée ſans » être acquittée, & aucun engagement ſans être rempli ». *Édit de novembre 1787, portant création d'emprunts graduels & ſucceſſifs.*

« SA MAJESTÉ penſant que la publication motivée des dépenſes dans » toutes les branches de l'Adminiſtration, eſt toujours un frein pour les abus » & une ſatisfaction pour ſes Peuples, Elle entend aſſimiler à cet égard le » département de la Marine au ſyſtême général qu'Elle a adopté; en con- » ſéquence, ſon intention eſt qu'à la fin de chaque année, & au plus tard » dans les ſix premiers mois de l'année ſuivante, le Conſeil de la Marine » publie un tableau de toutes les dépenſes, tant ordinaires qu'extraordinaires, » du département de la Marine, en énonçant objet par objet le prix des » achats, marchés, régies & entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales.

« Il eſt preſque toujours utile de mettre au plus grand jour le détail de » toutes les dépenſes publiques ». *Extrait du Réglement fait par le Roi, portant établiſſement d'un Conſeil d'adminiſtration du département de la Marine, ſous le titre de* Conſeil de la Marine, *du 19 mars 1788, Art. 39 & 42.*

ont été entreprises & exécutées. Ce Miniſtre, dont on n'a pu connoître les projets & les opérations, ſans être animé du déſir qu'il avoit de procurer le bien général, a quitté le département qu'il a dirigé avec tant d'éclat. Son ſucceſſeur a été le premier inſtruit de mon deſſein, dès le temps où j'avois l'honneur d'être ſon co-adminiſtrateur, & l'avantage de l'avoir pour juge de mes travaux, après qu'il en a été le témoin, eſt inappréciable pour moi. Mais ſi cette circonſtance même me défend de lui offrir le tribut d'éloges dû à l'ami de la juſtice & de l'ordre, je puis du moins obſerver que mes efforts auroient été ſtériles ſans ſon ſecours, & ſi les diſpoſitions d'adminiſtration qui me regardent directement, n'euſſent été préparées avec un accord qui nous les rendoit pour ainſi dire communes. Les règlemens ont attribué à l'Intendant une juridiction ſouveraine en matière de finances; mais le cours des affaires établit dans cette partie, comme dans les autres, des rapports réciproques, & une communication néceſſaire pour toutes les opérations majeures. On verra aſſez dans le cours de cet écrit que, ſi je ſuis parvenu au rétabliſſement de l'ordre, c'eſt ſur-tout parce que MM. les Gouverneurs & Commandans généraux ont ſecondé mon zèle, & parce que nous n'avons jamais rien entrepris qu'après avoir conſulté nos moyens, & nous être aſſurés qu'ils étoient ſuffiſans pour l'exécution de nos deſſeins.

Il faut que tant d'autres circonſtances ſe rencontrent pour opérer le bien, qu'on doit peut-être conſidérer ceux dont les travaux ſont couronnés par le ſuccès, comme plus heureux que comme plus habiles. L'Intendant étant forcé d'agir par le miniſtère d'un autre dans le ſecond département de la Colonie, il faut qu'une confiance abſolue règne entre lui & l'ordonnateur employé au Cap; que celui-ci joigne aux lumières & à une connoiſſance parfaite de tous les détails de l'Adminiſtration, un grand amour du travail & une facilité extraordinaire pour toutes les affaires; qu'aſſez habile pour pouvoir agir ſeul & ſans dépendance, il donne l'exemple de la ſubordination; & que, capable d'imprimer le mouve-

ment à la partie de l'Administration qui lui est confiée, il le reçoive cependant sans répugnance d'un chef qui ne pourroit répondre de ses opérations, si elles n'avoient pour base les mêmes principes & les mêmes vues. Il doit trouver dans le Contrôleur de la Colonie, assez de franchise pour ne jamais lui dissimuler des vérités que la multitude des affaires lui dérobe sans cesse ; assez de courage pour opposer une résistance inébranlable à tout ce qui lui paroît contraire à la règle, ou préjudiciable au bien du service ; assez d'amour du travail & assez de vigilance pour maintenir dans toute son étendue le droit précieux de concourir à toutes les opérations de finance, soit pour les recettes & les dépenses, soit pour les achats & les ventes, soit pour la reddition & la vérification des comptes, & enfin autant de justice que d'habileté pour ne compromettre ni les intérêts des citoyens, par un zèle inconsidéré, ni les droits du Roi, par des principes trop relâchés.

Il faut qu'un même esprit anime tous les Officiers chargés des différentes parties du service, & qu'un concert parfait, dicté par l'amour du devoir, les réunisse & leur fasse prendre toutes les précautions nécessaires, autant pour découvrir & empêcher les abus & les prévarications, que pour conserver l'ordre dans les manutentions importantes qui leur sont confiées.

Alors, secondé par des hommes qui réunissent la probité aux talens, l'administrateur voit les principales difficultés s'évanouir ; sa tâche devient d'une facilité qui l'étonne lui-même : il ne faut plus une habileté extraordinaire pour diriger des affaires où règne la règle. Dès que chacun est à ses fonctions, chaque objet à sa place, dès que la situation des comptables est connue, & que l'on sait sur quelles recettes on peut compter, l'économie, mère des dépenses utiles, permet aux administrateurs de former de grandes entreprises, avec la certitude de n'être point arrêtés dans leur cours, faute de moyens ; la méfiance cesse, & le crédit renaît. Je n'entends par crédit, autre chose que cette confiance

d'autant plus abſolue, qu'elle eſt raiſonnée, qui porte tous ceux qui ont des rapports avec le Gouvernement, à ſe livrer ſans inquiétude à ſa juſtice : c'eſt-là le crédit qu'il convient d'établir & de conſerver pour s'en ſervir dans les temps de criſe & de difficultés. Plus heureux cependant encore ceux à qui toute eſpèce de crédit, ſans en excepter celle-ci, ſera ſuperflue ! Et quel beſoin en auroit-on aujourd'hui à Saint-Domingue ! Tout s'y paye comptant ; & depuis plus de deux ans il n'a pas été expédié une ſeule ordonnance qui n'ait été apoſtillée des mots *payable à vue*, & qui n'ait été en effet payée au moment où elle a été préſentée. Cette ſeule règle des payemens *au comptant*, a produit des avantages ineſtimables. Depuis le 1.er avril 1786, l'Adminiſtration n'a jamais acheté au-delà du prix courant, & elle a ſouvent acheté à 5 & 10 pour cent au-deſſous.

Je ne remonte qu'au 1.er avril 1786, parce que le déſordre n'a ceſſé qu'à cette époque ; & ce fut auſſi celle où commencèrent les rembourſemens & compenſations de diverſes ſommes, montant des bénéfices illégitimes qui avoient été faits dans l'eſpace de peu de mois. C'eſt alors, je dois auſſi le dire, que j'ai eu de grands obſtacles à ſurmonter ; il a fallu combattre une multitude d'intérêts particuliers, entendre, ſinon ſans émotion, du moins avec patience, les clameurs de tous ceux à qui les réformes enlevoient des profits illicites, qu'ils s'étoient habitués à regarder comme leur patrimoine. L'adminiſtrateur n'a qu'une voix, les prévaricateurs en ont cent. Les meſures priſes pour ramener l'ordre, produiſent leur effet avec une lenteur qu'il eſt impoſſible d'éviter. Le Public ne voit pas d'abord qu'on ne travaille que pour lui ; il ignore qu'il s'agit de prévenir l'accroiſement des impôts : ceux qui s'alimentoient de ſa ſubſtance, répandent eux-mêmes que l'Adminiſtration médite de lui faire ſupporter de nouvelles charges, & ces bruits une fois diſſéminés, ne ſe diſſipent pas aiſément. Il entend les cris de ceux que l'on force à rapporter ; il ne conſidère pas que c'eſt ſon propre bien que l'on fait rendre, & qu'il profi-

tera de tout ce qu'ils auront reſtitué. Un ſentiment plus généreux que juſte l'incline à la pitié pour les coupables, & il oublie leur faute, pour ne plus voir que leur infortune. Sans chercher à détruire un ſentiment auſſi humain, il convenoit de rectifier les jugemens erronés dont il a pu être la cauſe ; mais ce devoit être encore l'ouvrage du temps, & je vois que, ſans le moindre effort de ma part, l'expérience a fixé l'opinion ſur les réformes qui ont eu lieu. Mais ſi une ſeule année d'un régime ſévère diſpenſe de la ſévérité pendant un grand nombre d'autres, ſi une punition faite avec éclat affranchit pour l'avenir les adminiſtrateurs du malheur d'avoir à punir, on conviendra peut-être que celui qui s'eſt montré le plus attaché à la règle, n'a pas été le moins humain.

Toute incertitude, s'il y en a encore, ſera diſſipée par la publication de ce précis, & l'on jugera s'il étoit poſſible de recourir à d'autres moyens pour rétablir dans les finances & dans toutes les parties de la comptabilité, un ordre dont il ſera plus difficile de s'écarter déſormais, qu'il ne l'a été d'y revenir. La publication qui ſera faite annuellement d'un compte ſemblable à celui-ci, garantit la continuation de l'empire de la règle, & je prends l'engagement de le faire paroître auſſi long-temps, qu'honoré de la confiance de Sa Majesté, je remplirai ici le poſte où Elle m'a placé.

Mais en offrant ce travail à la Colonie, il convient que je la mette en état de l'apprécier. Il ne peut y avoir d'erreurs ou d'inexactitudes dans le tableau des recettes, & rien n'eſt ſi aiſé que de les vérifier ; ce ſont les dépenſes qu'il eſt plus difficile de préſenter avec une clarté qui n'admette pas même l'ombre d'un doute : des tableaux iſolés peuvent en donner, il eſt vrai, une connoiſſance générale, & montrer la ſituation des finances avec l'exactitude la plus parfaite ; mais ſi l'on s'en tenoit à ce précis, on riſqueroit de ſe tromper ſur l'emploi qui a été fait du revenu colonial. Je ſuppoſe, par exemple, qu'il a été dépenſé une ſomme de trois millions pour des conſtructions ; mais ſi les marchés ont été faits

négligemment ; ſi ceux qui ont été faits, ont été enſuite changés ſans la participation des chefs, s'ils procurent aux entrepreneurs des bénéfices exorbitans ; ſi les matériaux ont été payés par le Roi au-delà de leur valeur ; ſi l'on a ſuppoſé des ouvrages qui n'ont jamais exiſté, il eſt manifeſte que la ſomme de trois millions a été mal employée, & le tableau n'offrira qu'un fantôme d'ordre qui ne ſervira qu'à couvrir les erreurs, les négligences ou les fautes de l'adminiſtrateur. Je pourrois prévenir tout reproche à cet égard, en publiant un détail de chaque dépenſe en particulier, mais il faut convenir que la choſe n'eſt guère praticable ; d'immenſes volumes n'y ſuffiroient pas. Il faut donc revenir à un moyen facile & certain de répandre la plus grande lumière ſur toutes les dépenſes ; c'eſt d'ouvrir les regiſtres des ſix grands dépôts de l'Adminiſtration à tous ceux qui voudront les conſulter. Ce ſont ceux du contrôle, de la rédaction des comptes, des magaſins, du bureau des fonds, de la vérification générale, & les minutes des notaires de l'Intendance. Il faut que les communications qu'on viendra demander, y ſoient données ſans aucune reſtriction ; que les marchés ſoient connus, qu'ils puiſſent être comparés aux prix courans ; que les ordonnances puiſſent être vérifiées : en un mot, il ne doit y avoir ni ſecret ni myſtère ſur des affaires de cette nature ; & ſi l'on refuſoit la communication d'un ſeul regiſtre, d'une ſeule pièce demandée, il faudroit en conclure qu'un intérêt privé, contraire à l'intérêt général, eſt la cauſe ſecrète de ce refus ; il faudroit rendre le refus public, & inſiſter avec fermeté ſur la communication, juſqu'à ce qu'elle eût été accordée.

Que les amis de l'ordre ſe préſentent donc avec confiance, & qu'ils viennent aux ſources mêmes puiſer des connoiſſances qui ſont incomplettes dans les tableaux ci-joints ; qu'ils conſultent les comptes généraux & particuliers, les marchés, les regiſtres, les ordonnances ; qu'ils ne craignent point d'être taxés d'une curioſité indiſcrète : ils ſont invités à faire cet examen ; ils ont, pour le demander, le motif le plus naturel & le plus légitime ; car le prince veut que tous les citoyens

ayent, en pareille matière, le droit d'examiner par eux-mêmes ſi ſes ſerviteurs ont ſoigneuſement rempli leur devoir.

Qu'ils viennent, dis-je, qu'ils vérifient, qu'ils interrogent, qu'ils ſcrutent la recette & la dépenſe, qu'ils demandent les pièces au ſoutien; qu'ils reviennent encore, qu'ils queſtionnent, qu'ils faſſent des notes, qu'ils prennent des copies : ils trouveront pour leur travail toutes les facilités qu'ils pourront déſirer. L'objet eſt important; c'eſt de l'emploi des contributions du public, c'eſt de l'emploi d'une ſomme de plus de vingt millions qu'il s'agit de donner connoiſſance à ce même public. Rien ne doit lui être caché; pas un regiſtre ne doit être fermé, même à ceux qui jugeroient à propos de garder le ſilence ſur le motif de leurs recherches.

Quelques-uns trouveront peut-être trop d'apparat, diſons-le, de la jactance dans ce développement de l'Adminiſtration des finances de la Colonie. Mais pourquoi le diſſimuler ! les témoignages de la ſatisfaction publique ſont la plus noble récompenſe des adminiſtrateurs; la tâche honorable qu'ils rempliſſent, ne peut être payée par un plus digne ſalaire. L'impatience de l'obtenir ne doit pas, j'en conviens, les écarter un moment de la route qu'ils ſe ſont tracée; & quoique l'opinion ne ſoit pas indifférente au ſuccès des meſures même les plus ſages, ils les feroient avorter, en cherchant à capter une bienveillance toujours fugitive, quand elle eſt accordée prématurément. Mais ſi, dans la vue du bien général, l'adminiſtrateur a le courage de reſter expoſé à une longue indéciſion du public ſur ſes deſſeins; s'il dédaigne la faveur du peuple, lorſqu'il faudroit l'obtenir par le ſacrifice de l'intérêt même du peuple; s'il eſt réſolu à reſter méconnu toute ſa vie, plutôt que d'abandonner un moment des principes dont la rectitude lui eſt démontrée, il ne ſera cependant pas inſenſible aux ſuffrages de ceux dont le bonheur a dû l'occuper uniquement; il n'en ſera que plus touché, s'il les obtient ſans les ſolliciter & ſans fléchir, & s'il ne les doit qu'à la force de ſes opérations. Pour moi, qui tendant ſans relâche au bien, n'ignore point cependant que

j'en

j'en laiſſerai infiniment plus à faire que je n'en aurai fait, je l'avouerai, le compte que je rends aujourd'hui a, depuis près de trois années, été le but de ces veilles conſacrées à acquitter ma dette envers la Colonie, & à remplir le ſerment que j'ai fait à mon Souverain ; je ſerai amplement dédommagé de ma peine, ſi cette publication produit, pour l'affermiſſement de l'ordre, tous les effets que j'en attends.

D'autres croiront que ce Précis dévoile des ſecrets que l'Adminiſtration devroit toujours couvrir d'un voile myſtérieux: des ſecrets! on le répète, il n'en eſt point en pareille matière. De quelle utilité pourroit être le myſtère, quand les affaires ſont dans un état de proſpérité ! quand il n'y a pas une opération, on dit pas une ſeule, qui ne puiſſe ſubir l'examen le plus ſévère !

On objectera peut-être qu'il importe que les citoyens ignorent que la ſituation du fiſc eſt floriſſante, & qu'il eſt à craindre que ces circonſtances heureuſes ne les conduiſent à déſirer la diminution des octrois. Mais on n'ignore pas que les charges publiques augmentent avec la population & en raiſon des progrès de la ſociété. Si depuis moins de trois ans le réſultat des recenſemens des eſclaves s'eſt élevé, par les ſoins & le zèle de MM. les Commandans de paroiſſes & Officiers de milices, de 300,000 têtes à près de 400,000 ; ſi les blancs & les affranchis ont augmenté dans le même rapport ; ſi les cultures ont fait & font encore des progrès étonnans, on conviendra qu'il eſt naturel que les reſſources de l'Adminiſtration ayent pris les accroiſſemens proportionnés. Chaque citoyen retire & au-delà le montant de ſa contribution aux charges publiques, lorſque la ſomme commune des tributs eſt employée avec économie pour des objets d'une utilité générale. Il eſt des travaux qui ne peuvent s'exécuter qu'à force d'enſemble, & qui ſont hors de la portée des individus : leurs efforts iſolés euſſent été inſuffiſans pour opérer un grand effet, mais reunis dans la main du Gouvernement, leur reſultat profite à chacun, en faiſant le bien de tous.

On pourra dire encore que des circonſtances imprévues, la guerre, par exemple, peuvent mettre de l'embarras dans les finances de la Colonie, & qu'il eſt prudent de dérober aux regards de la multitude la pénurie du tréſor. Mais je poſe d'abord pour principe que l'Adminiſtration n'a ni le droit de tromper le peuple, ni celui d'induire en erreur les fourniſſeurs ou les prêteurs, en leur inſpirant une confiance mal fondée dans ſes reſſources ; mais, & qu'on ne s'y trompe pas, la vérité en pareil cas eſt encore, indépendamment de la juſtice, le meilleur parti à prendre. En effet, dès que les payemens ceſſent, ou paroiſſent ſe faire difficilement, on en tire la conſéquence néceſſaire que le tréſor eſt épuiſé ; on va même au-delà du vrai, on ſuppoſe ſouvent les beſoins, les dettes, les déficits plus grands qu'ils ne le ſont réellement ; les fourniſſeurs font la loi, & en livrant de mauvaiſes marchandiſes, ils mettent un prix d'autant plus grand à leurs ſervices, que la meſure du danger qu'ils courent leur eſt inconnue. Dans la crainte de ſe tromper à leur déſavantage, ils ſuppoſent que la ſituation des affaires eſt preſque déſeſpérée : ainſi l'on a vu ſouvent dans des momens de criſe, les achats faits pour le compte du Roi, excéder de cinquante pour cent & même plus, le taux ordinaire du commerce ; on a vu des ordonnances ſur le tréſor ſe négocier à quarante pour cent de perte. Lorſqu'au contraire l'état des affaires eſt bien connu, chacun fait ſon calcul, & ſi le prêteur ou le fourniſſeur ont une juſte confiance dans les promeſſes de l'Adminiſtration, ils n'exigent d'elle qu'un dédommagement équivalent au préjudice que leur cauſe la privation momentanée de leurs capitaux, ou l'attente de leur rembourſement. Il eſt donc certain que les inconvéniens de ces publications ſont imaginaires, tandis que les avantages ſont réels & évidens.

Mais ſi elles ſont propres à inſpirer une grande confiance au public, l'adminiſtrateur y trouve de ſon côté les motifs d'une entière ſécurité pour toutes ſes opérations. Quel eſt le ſubalterne qui oſera prévariquer lorſqu'il aura à craindre

la vigilance de tous les habitans ſans exception ! quel contrôle plus puiſſant que celui de la Colonie toute entière ! Les fraudes en matière de comptabilité ne peuvent être commiſes ſans complicité. Lorſque celles du Cap m'obligèrent de m'y tranſporter ſoudainement, en février 1786, j'eus d'abord recours aux regiſtres des bureaux : c'eſt par l'examen de ces témoins muets, & des livres d'un capitaine, que je m'aſſurai de toutes ces malverſations, qui avoient troublé le repos de l'adminiſtrateur vertueux à qui j'ai ſuccédé, qui n'étoient point ignorées dans la Colonie, dont le bruit ſe faiſoit entendre juſques dans le royaume, & qui n'auroient peut-être pas eu lieu, ſi les regiſtres euſſent été dès-lors ouverts à tout le monde.

L'adminiſtrateur, en effet, ne peut employer une ſurveillance plus éclairée & plus efficace que celle à laquelle tout le monde, ſans aucune exception, ſera admis. C'eſt lorſque les marchés ſont paſſés, c'eſt lors du renouvellement des baux & lors des adjudications, qu'il faut que cette inſpection ait lieu; aucune affaire ne doit en être exceptée, & je me félicite d'avoir eu l'occaſion d'ouvrir une route nouvelle, qui ſera infailliblement perfectionnée par ceux qui me ſuivront, & de leur avoir en même temps procuré le garant le plus ſûr de toutes leurs opérations.

On s'eſt plaint quelquefois qu'il n'y avoit point d'eſprit public à Saint-Domingue: s'il eſt un moyen de le faire naître & de l'alimenter, c'eſt d'aſſocier de la ſorte les citoyens aux meſures arrêtées par le Gouvernement; c'eſt de les faire concourir à l'exécution des entrepriſes vraiment coloniales, non pas uniquement comme contribuables, mais auſſi comme coopérateurs ; c'eſt de leur faire connoître, ſans aucune réſerve, l'état des affaires, de leur démontrer que le revenu public eſt appliqué tout entier au bien général, & que loin de craindre la ſurveillance, on a les plus puiſſans motifs de la déſirer. Alors ceſſera cette lutte ſecrette & continuelle entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés; ces efforts des uns pour cacher leur propriété & la ſouſtraire

aux taxes, & des autres pour la découvrir & l'impoſer; alors s'établira une confiance réciproque; alors il y aura un eſprit public à Saint-Domingue, & l'Adminiſtration qui l'aura, pour ainſi dire, créé, ſe plaira à l'exciter & à le conſerver, parce qu'il ne pourra en réſulter que des effets auſſi avantageux pour elle-même que pour la Colonie.

Il m'avoit été preſcrit par SA MAJESTÉ de conſtater, à mon arrivée à Saint-Domingue, la ſituation active & paſſive des différentes caiſſes; les circonſtances ne me permirent pas d'abord d'acquérir cette connoiſſance importante, pour laquelle rien n'avoit été préparé: j'appris ſeulement que la Colonie étoit créancière & débitrice de ſommes conſidérables; mais le premier aperçu me prouva ſuffiſamment que ſes revenus, adminiſtrés avec la plus grande économie, ne pourroient ſuffire à la fois aux dépenſes courantes & à l'extinction des dettes. Il fallut donc ſonger à des reſſources extraordinaires, & dès que je pus jeter un coup d'œil général ſur les créances actives, je les conſidérai comme le fonds qui devoit naturellement être employé à l'amortiſſement de la dette publique; en conſéquence, je me fis rendre un compte particulier de l'état de chaque caiſſe. Je reconnus qu'il y avoit entre les mains du commis principal des tréſoriers généraux, des repriſes & des créances actives pour plus de ſix millions & demi. C'étoient des fonds des octrois encore dûs par d'anciens receveurs, des avances faites à des entretenus de différens grades dans la Colonie, des payemens trop conſidérables à d'anciens entrepreneurs, des prêts à des particuliers, & enfin des débets d'anciens tréſoriers. Mais les deux tiers de cette maſſe des créances étoient dûs par des comptables abſens, fugitifs, morts ou inſolvables ſans caution exiſtante ou connue; le reſte n'étoit ſuſceptible d'être réaliſé qu'au moyen de l'activité la plus ſoutenue. Outre cette ſomme de créances, les unes ſolides, les autres ſans valeur, il exiſtoit encore dans tous les départemens de la Colonie, & entre les mains de divers receveurs de l'octroi, des quittances de droits ſur les nègres & ſur les maiſons, qui, d'après les

états que j'en ai fait former, s'élevoient à plus de deux millions & demi, dont une grande partie a été & sera recouvrée.

Je reconnus aussi que la Colonie avoit fait pendant la guerre des avances aux alliés de SA MAJESTÉ, & qu'elles pourroient compenser la dette de Saint-Domingue envers les caisses du royaume.

Cet état actif de la caisse de la Marine, me fit sentir combien il étoit essentiel de répandre la même lumière sur la situation des caisses tant générale que des libertés. Je trouvai en faveur de la première près de 1,500,000 liv. de créances exigibles à la charge de différens comptables des droits domaniaux, d'anciens curateurs aux vacances, receveurs du droit de deux pour cent, fermiers des postes, indépendamment d'une somme indéfinie résultante & à résulter de l'apurement des comptes de ces mêmes comptables, dont les exercices étoient finis. La caisse des libertés m'offrit, tant en espèces qu'en obligations, un actif de plus de 200,000 liv. C'est la seule où je trouvai quelque argent. Je ne tardai pas à me convaincre que les insolvabilités réduiroient la masse des deux premières caisses de plus de moitié, & que je ne pouvois, sans une erreur grossière, porter en effectif la somme de ces dettes. Tout ce qui étoit dû par le Roi ou par la Colonie devoit être payé religieusement sans doute, mais il falloit m'attendre à de grandes non-valeurs sur ce qui étoit dû au Roi & aux différentes caisses. C'est d'après la connoissance exacte de leur situation, que j'ai formé mon plan. Je n'ai pas craint d'entreprendre une correspondance désagréable avec tous les débiteurs, & plus difficile encore avec ceux qui s'obstinent à se taire, qu'avec ceux qui répondent. Il a fallu accorder des termes, user de ménagemens envers ceux qui m'ont fait voir de la bonne volonté, & employer la fermeté & la contrainte avec ceux qui n'avoient d'autre but que de temporiser, ou de se tirer d'embarras par des promesses qu'ils se proposoient de ne pas tenir, & ceux-ci étoient malheureusement les plus nombreux. Un comptable qui, portant une main coupable dans sa caisse, a osé y

puiſer à ſon profit, ſe conſidère bientôt comme le poſſeſſeur légitime de ſon larcin ; il oublie qu'il n'a rien à prétendre ſur les fonds qu'il a ainſi détournés ; il ſe défend, il combat pour les garder, comme ſi l'adminiſtrateur n'avoit pas le droit le plus abſolu de les retirer de ſes mains : il a profité de ſes détournemens pour acheter des maiſons, des eſclaves, des habitations ; il s'eſt tellement identifié avec ce qu'il a dérobé, que ſes concitoyens eux-mêmes, oubliant l'origine de cette richeſſe uſurpée, lui accordent ſur ſa parole la conſidération qui accompagne d'ordinaire une fortune acquiſe légitimement. Si l'adminiſtrateur le preſſe, il ſe prévaut d'un premier délai pour en ſolliciter un nouveau ; il convient, s'il le faut, qu'il a diverti les fonds publics, mais il allègue qu'il eſt à la veille de faire un grand revenu, qu'il eſt ruiné ſi on uſe de ſévérité envers lui, que le Roi perdra tout par trop de rigueur ; il met ſa famille, ſes alliances, ſes amis en avant, &, couvert de ce bouclier, il défie, pour ainſi dire, la ſévérité de l'adminiſtrateur. Il eſt impoſſible de ſe faire une juſte idée de la vigueur avec laquelle il réſiſte à ſe deſſaiſir d'un bien qui n'eſt pas à lui : les pourſuites ne l'étonnent point, les menaces l'effrayent peu ; il a recours à des protecteurs ; s'il ne compte pas aſſez ſur ceux qu'il a dans la Colonie, il en évoquera du royaume ; il ſollicite, il importune, il obtient des délais ; il attermoye, dans l'eſpérance que s'il peut, à force de chicanes & de ruſes, arriver juſqu'à la fin de l'Adminiſtration qui le preſſe, un nouvel Intendant perdra la trace de ce qui aura été arrêté, & qu'au pis aller il en ſera quitte en lui livrant de nouveaux combats pour la défenſe de ſa conquête. En parcourant la correſpondance de mes prédéceſſeurs, j'y ai trouvé des lettres de pluſieurs de ces mêmes comptables, écrites depuis dix & douze ans, & parfaitement ſemblables à celles qu'ils m'écrivent aujourd'hui : j'ai ſenti la néceſſité d'arrêter l'eſpèce de preſcription à laquelle ils ſe flattoient d'atteindre, & l'on ſait aſſez les efforts que j'ai faits pour y parvenir. On pourroit croire qu'ils ont produit tout l'effet que j'en attendois. Mais il y a des comptables

qui ont fui de la Colonie avec le butin qu'ils avoient fait ſur elle; d'autres, entièrement ruinés & victimes eux-mêmes des ſpéculations imprudentes & coupables qu'ils ont faites ſur les fonds du fiſc, avec plus d'audace qu'ils n'auroient dû le faire ſur leur propre fortune, n'offrent, pour ainſi dire, aucune priſe à la juſtice, & l'on n'apprendra pas ſans étonnement que ſur la maſſe conſidérable des créances actives que je viens de faire connoître, il n'a été recouvré dans la Colonie qu'environ 1,200,000l. en 1786, & 1,000,000 en 1787. Mais j'ai, après de longues diſcuſſions, pris des termes avec preſque tous les débiteurs; je leur ai aſſigné des époques de payement; j'ai même accepté celles que quelques-uns d'entre eux m'ont propoſées, & j'ai ainſi préparé des reſſources aux diverſes caiſſes, dans les rembourſemens graduels que font leurs débiteurs.

Peut-être, à cette occaſion, me reprochera-t-on de n'avoir pas uſé d'une indulgence ou d'une ſévérité égales envers tous. Il eſt vrai, quant à l'indulgence, puiſqu'il faut que je la juſtifie, que j'ai accordé à quelques débiteurs des termes qui ſe prolongent au-delà de huit années, & j'ai ſupplié SA MAJESTÉ de vouloir bien approuver ces arrangemens. Mais je puis aſſurer de la manière la plus poſitive, que je n'ai cédé, dans ces circonſtances, qu'à des conſidérations de juſtice, ſoit en faveur d'une veuve qu'un motif reſpectable déterminoit à accepter une communauté douteuſe, ſoit en faveur de quelques cautions victimes d'une confiance abuſée, ſoit enfin envers des comptables qui me prouvoient clairement qu'ils avoient été plus imprudens que coupables: c'eſt ce dont on s'aſſurera en conſultant les regiſtres du bureau des fonds. A l'égard de la ſévérité, ou pour mieux dire de la juſtice exercée envers un petit nombre, c'étoit, je le dis avec conviction, le moyen le plus aſſuré de prévenir le retour des abus, & ſous ce point de vue, c'eſt un des actes de bienfaiſance publique, dont les effets ſeront le plus généralement éprouvés.

D'après cet expoſé, quel eſt le comptable infidèle, quel

eſt le débiteur direct qui pourra ſe plaindre de la ſévérité exercée contre lui ! quel eſt le citoyen qui ne reconnoîtra pas que les partis qui ont été pris étoient indiſpenſables pour le rétabliſſement de l'ordre ! Je ne diſſimulerai point cependant que pluſieurs débiteurs & comptables ont eu l'adreſſe, juſqu'à ce jour, d'éluder tout arrangement, & que d'autres attendent impatiemment la fin d'une adminiſtration importune, & ſe flattent de pouvoir ceſſer alors les payemens qu'ils ont été contraints de commencer : mais ils ont conçu de vaines eſpérances ; leurs obligations tiennent au maintien d'un plan général d'ordre & de répartition ; des regiſtres en règle en ſont dépoſitaires ; les comptes les plus détaillés ont été envoyés au Miniſtre, & la violation de leurs engagemens n'auroit d'autre effet que d'anéantir les promeſſes conditionnelles que l'Adminiſtration leur a faites, & de rendre néceſſaires l'exercice d'une ſévérité dont elle ne s'eſt volontairement relâchée qu'en faveur de l'exactitude à laquelle ils ſe ſont ſoumis. Au reſte, tout l'éclat qu'ils ont fait étoit facile à prévoir ; mais heureuſement le bruit ceſſe & les choſes reſtent. J'ai donc laiſſé un libre cours à ces clameurs, & j'ai atteint le but que je m'étois propoſé, de retirer de leurs caiſſes les ſommes néceſſaires pour payer les dettes publiques, & de tenir conſtamment à la diſpoſition de l'Adminiſtration un fonds de plus de 1,000,000, autrefois épars dans leurs mains, & qui ſouvent s'y perdoit ſans retour.

On s'attend peut-être à trouver au nombre des tableaux qui vont faire connoître la ſituation des finances de Saint-Domingue, celui des comptables en retard de produire leurs comptes, & je reconnois que cette pièce eût été néceſſaire pour compléter des connoiſſances que le titre de cette publication ſemble promettre : je dois donc expoſer les motifs d'un ſilence dont je ſens moi-même les inconvéniens.

Le déſordre des finances de Saint-Domingue m'a paru procéder uniquement du mauvais régime de la comptabilité. Les comptes étoient arriérés dans toutes les parties ; les comptables les rendoient long-temps après la fin de leur exercice ;

exercice ; pluſieurs ſont morts ſans les avoir rendus : les héritiers n'y entendent plus rien, ou feignent de n'y plus rien entendre, les vérificateurs eux-mêmes ont beaucoup de peine à s'y retrouver. Les loix coloniales ont fixé un terme de cinq années pour la durée de pluſieurs exercices de finance, & au lieu de faire compter tous les ans, elles ont malheureuſement réglé que les comptables de certaines recettes ne ſeroient contraints qu'après l'expiration de l'exercice entier, à rendre leur compte définitif : pluſieurs ont amplement profité de cette faculté, & les doivent depuis dix années & au-delà. La trace des malverſations eſt perdue, & ſi les fonds ne ſont pas dilapidés, on ſait à peine où les prendre. Ceux qui doivent des comptes annuels s'étoient, pour la plupart, affranchis de cette loi ſalutaire, & leurs comptabilités étoient en proportion auſſi arriérées que les autres.

Le dernier compte rendu par le commis des Tréſoriers généraux pour les recettes & dépenſes de la caiſſe de la marine étoit, quand j'arrivai à Saint-Domingue, celui de 1773. Mes prédéceſſeurs, depuis pluſieurs années, les avoient ſucceſſivement trouvés arriérés, & n'avoient pu, malgré leurs efforts, atteindre le courant. Je n'aurois pas été plus heureux ſans l'établiſſement d'un bureau nombreux, qui étoit en pleine activité à mon arrivée, & qui s'occupe uniquement de ce travail important.

Quelques curateurs aux vacances devoient des comptes depuis vingt-cinq ans, d'autres les devoient depuis dix & douze ans ; & malgré les diſpoſitions de l'Édit de novembre 1781, qui oblige ces ſéqueſtres à rendre compte tous les ans, aucun, abſolument aucun, n'avoit obéi à la loi. Il en eſt cependant que j'ai trouvés au premier mot prêts à s'y conformer : leur comptabilité étoit tellement en règle, que le Conſeil a été pendant quelque temps livré à ce travail. En s'occupant ſans relâche de l'audition de tous ceux de ces comptes qui lui ont été préſentés, il a ſingulièrement contribué à en débrouiller le chaos, & il a,

pour ainſi dire, fixé le degré de confiance dû à chaque comptable : celle de l'adminiſtrateur n'eſt pas le ſeul prix qu'ils obtiennent, celle du public vient auſſi les chercher. Les teſtateurs, loin de s'alarmer d'une intervention quelquefois ſi redoutable pour les ſucceſſions, les appellent à l'exécution de leurs dernières volontés : on ſe ſouvient encore, au Port-au-Prince, de M. *Faure la Chapelle;* on en cite auſſi un exemple au Cap, & quand je veux propoſer un modèle aux comptables nouvellement choiſis, je leur nomme M. *Prieur.*

Je reconnois avec plaiſir que les curateurs aux vacances dont je viens de parler, ne ſont point les ſeuls qui méritent des éloges. J'ai d'ailleurs trouvé dans le ſein de la Colonie le zèle, l'intégrité & les lumières, ſans le ſecours deſquelles j'aurois déſeſpéré d'arriver au but que je m'étois propoſé. D'autres comptables, je me plais à le répéter, ſe ſont empreſſés à ſeconder les efforts que j'ai faits pour apurer leurs comptes. N'ayant rien à ſe reprocher, ils s'eſtiment heureux de pouvoir remplir ce devoir dans les délais qui leur ſont preſcrits, & en aſſurant leur repos, de prévenir les recherches qui, un jour, troubleroient la tranquillité de leurs familles. Gardiens ſcrupuleux & fidèles, ils n'ont point violé le dépôt qui leur a été confié; leurs livres font foi de leur probité & de leur intelligence : ils n'ont jamais réſiſté aux meſures d'ordre qui leur ont été preſcrites, & elles n'ont rien en effet de gênant pour ceux qui n'ont point diverti les fonds de leur recette. Une ſeule lettre, une ſeule demande leur ſuffit; ils n'ont recours à aucune évaſion, ils n'embrouillent point la queſtion, ils ne prétendent point que la vigilance de l'adminiſtrateur eſt offenſante pour eux : leurs bordereaux ſont fournis exactement, leurs comptes ſont produits aux époques fixées; ils ſont clairs & exempts d'erreurs. On peut inſpecter leur caiſſe, on peut leur demander les fonds qu'elle a reçus, ſans crainte de la trouver vide; ils n'en ont pas diſpoſé à leur profit, ils n'ont pas même été aveuglés par le déſir de ſe faire une réputation de généroſité & de bien-

faiſance, ſi facile à acquérir, quand on ſe permet de diſpoſer des fonds publics. Dépoſitaires incorruptibles, ils m'ont pluſieurs fois ſollicité de les débarraſſer de cet argent, qui eſt toujours à charge à ceux qui ne veulent pas en uſer pour leur avantage. Leurs mains l'ont reçu & le rendent ſans en avoir été ſouillées; ils le diſtinguent ſoigneuſement du leur, & ils ne révoltent pas les regards de leurs concitoyens, en appliquant le fonds ſacré de leurs contributions à des dépenſes de jeu, ou à ſervir d'aliment à un luxe d'autant plus coupable, qu'il offenſe à la fois la décence publique, les mœurs & les loix.

La comptabilité des droits domaniaux étoit à-peu-près dans le même état que celles de la marine & des vacances; preſque tous les Receveurs qui avoient fini d'exercer depuis ſix à ſept ans, étoient en retard de produire leurs comptes; quelques-uns étoient morts ſans les rendre, ou avoient quitté la Colonie, laiſſant leurs cautions dans une ignorance abſolue de leur ſituation. La comptabilité des fonds des invalides étoit également arriérée. Pluſieurs comptes des droits du domaine d'occident & d'octrois étoient dûs depuis deux années; & quant à ceux des entrepôts, comme l'établiſſement étoit récent, il n'y avoit encore rien de fixe touchant la manière de les rendre. Pour faire ceſſer cette confuſion, j'ai exécuté les ordres donnés à mon prédéceſſeur, & dont il avoit lui-même ſenti l'utilité, mais dont la guerre l'avoit toujours empêché de s'occuper efficacement; c'étoit à l'égard des comptes du commis principal des tréſoriers généraux, de tirer une ligne de démarcation entre les comptes courans & les anciens. Je n'ai point attendu que les comptes d'ordre de la Colonie, de 1773 à 1785, fuſſent rendus pour m'occuper de ceux de mon adminiſtration; j'ai pris des arrangemens efficaces pour faire rendre celui de 1786 en 1787, & il eſt en effet déjà envoyé en France: celui de 1787 le ſera dans l'année courante, & cette marche une fois établie, n'éprouvera plus d'altération. Il eſt facile de comprendre tous les avantages qui en réſultent; les erreurs ſont aiſément recti-

fiées : le préjudice qu'elles cauſent au Roi ou aux particuliers, eſt réparé ſur le champ, parce qu'on ſait ſur qui reprendre & à qui rendre : la trace des faits, celle des recettes & des dépenſes eſt encore fraîche ; les éclairciſſemens s'obtiennent ſans peine, & les infidélités ſont beaucoup moins à craindre, quand ceux qui ſeroient tentés de les commettre, ſavent qu'elles ſeront découvertes dès l'année ſuivante, & qu'ils ne peuvent plus en profiter comme par le paſſé, pendant dix ou quinze ans, & peut-être à perpétuité. L'ancienne comptabilité avance du même pas ; il ne reſte plus que les comptes de 1781, 1782, 1783, 1784 & 1785 à rendre. Le commis principal des tréſoriers généraux a toujours répondu à mes efforts, en produiſant à meſure des demandes qui lui ont été faites par l'officier intelligent & zélé qui dirige le bureau de la rédaction. Ce comptable vient de mourir, & les pièces & papiers qui doivent ſervir à former les comptes de la Colonie, ont été trouvés dans le meilleur ordre. Si ſa mort ne ralentit point cette activité ; ſi, comme je l'eſpère, ceux qui le repréſentent, ſe mettent en règle pour les comptes de la marine, ainſi qu'il s'y étoit mis pour ceux de la Colonie, ſa ſituation envers le Roi ſera complettement connue dans le cours de l'année 1790.

Les autres comptabilités n'ont pas fait des progrès moins rapides, & il m'eſt permis d'enviſager le terme où elles ſeront entièrement au courant. Dans cet état des choſes, je n'ai pas cru devoir rendre publique la ſituation des différens comptables envers le Roi & la Colonie ; j'ai penſé que le régime ſous lequel ils avoient géré, devoit faire leur excuſe, du moins quant à préſent, & qu'ils ne ſeroient dans le cas d'être annoncés nominativement à la Colonie comme reliquataires, qu'autant qu'ils laiſſeroient expirer l'année courante ſans ſe mettre en règle, & ſans payer les ſommes qui leur ſeront reſpectivement demandées. Les tableaux que je publie font d'ailleurs connoître, de la manière la plus complette, la ſituation des finances de la Colonie ; ils contiennent ſur chaque article des explications ſuccintes, mais ſuffiſantes pour donner

une connoiſſance certaine de cette partie de l'Adminiſtration. Je vais auſſi entrer dans quelques détails qui ne pouvoient y être inſérés, & qui ſont cependant indiſpenſables pour en rendre l'intelligence facile : ces détails ſeront ſuperflus ou moins néceſſaires dans les publications qui auront lieu à l'avenir, d'année en année.

N.° I.er

État général des Dettes actives en faveur des diverſes Caiſſes de la Colonie, au 10 Novembre 1785.

L'état N.° I préſente encore 9,714,234 liv. 10 ſ. 7 d. à recouvrer ; mais les obſervations portées en marge ſerviront à indiquer par approximation la valeur de chaque article, & on jugera aiſément qu'ils éprouveront pour la plupart de très-fortes déductions.

D'un autre côté, on peut compter auſſi ſur des recouvremens conſidérables, & c'eſt après m'en être aſſuré que j'ai pu m'occuper avec une grande confiance de la recherche de tous les créanciers du Roi, auxquels le produit de la dette active étoit deſtiné en entier. On m'avoit prévenu, dès le premier jour de mon arrivée dans cette Colonie, qu'ils étoient très-nombreux, & cette vérité ne me fut que trop confirmée par une multitude de demandes auxquelles le dénuement abſolu des caiſſes ne me permit pas de ſatisfaire. Tous les créanciers me preſſoient de fixer du moins une époque certaine à laquelle ils ſeroient payés, & rien n'étoit plus juſte que cette demande ; mais il ne me fut pas poſſible de leur donner d'eſpérances. Je me bornai pour lors, à

l'exemple de mes prédéceſſeurs, à faire un premier pas pour ſortir du chaos, & j'ai été aſſez heureux pour n'être interrompu juſqu'ici, ni par la guerre, ni par aucun autre obſtacle. Le 26 novembre 1785, je rendis une ordonnance pour obliger tous les porteurs de bons de caiſſe, d'acquits de dépenſes, ou d'ordonnances de payement, à les préſenter à l'enregiſtrement. Les créanciers du Roi, à quelque titre que ce fût, purent ſe faire connoître ; j'apportai même autant de ſollicitude à les découvrir que d'autres en mettent quelquefois à fuir ceux à qui ils doivent. Ces ſoins produiſirent à peu-près tout l'effet que je m'en étois promis. La majeure partie des créanciers préſenta ſes titres ; ils furent enregiſtrés, & bientôt je connus parfaitement la maſſe des dettes de la Colonie.

Le premier coup d'œil m'étonna d'autant plus, que le mal, déjà grand par lui-même, m'étoit encore exagéré par des perſonnes intéreſſées à me perſuader que je ne parviendrois jamais à le guérir. L'ordre a quelque choſe de ſi ſatisfaiſant, il eſt ſi propre à diminuer le travail & à prévenir les abus, que je n'aurois pu, ſans une affliction profonde, renoncer à l'eſpoir de le rétablir. Je m'engageai donc dans un examen ſérieux de la carrière que j'allois parcourir ; l'eſpoir d'être ſecondé par d'honnêtes gens, que le ſuffrage public m'indiquoit, ſoit hors de l'Adminiſtration, ſoit parmi les membres qui la compoſoient, me remplit de courage & de confiance, & ils ont pleinement juſtifié mes eſpérances. Je ceſſai bientôt d'être inquiet ſur l'évènement, parce qu'en même temps que j'avois pris connoiſſance des charges, je m'étois fait inſtruire des reſſources, & l'on voit, par le tableau N.° I, qu'elles étoient conſidérables.

N.° II.

ÉTAT général des dettes passives à la charge des diverses Caisses de la Colonie, au 10 Novembre 1785.

LE tableau N.° II fera connoître les différens objets des dettes passives, avec autant de détails & de précision qu'on peut en désirer dans un travail de ce genre. Les demandes d'un seul des créanciers montoient à la somme de . . . . . 3,141,265ᵗᵗ ″ˢ 4ᵈ

Il y faut ajouter les travaux faits pendant mon administration, & qui montent, 1.° pour l'anné 1786, à . . . 65,852. 7. 4.

2.° Pour la nouvelle conduite des eaux de la ravine des casernes du Cap, suivant un toisé de 1787, qui ne comprend que cette dépense à . . . . . 923,824. 12. 4.

4,130,942. ″ ″

On verra avec quelque surprise que sur cette somme je lui ai fait payer, dans l'espace de 18 mois, 2,436,490 liv. 17 s. 8 d. & que toutes les autres dettes ont néanmoins été soldées avec la plus scrupuleuse exactitude *(b)*. J'ajouterai que le service courant s'acquitte ponctuellement, que les ordonnances sont délivrées au moment de la fourniture des marchandises ou de la confection des travaux, qu'elles sont payées à vue, & qu'il y a même des avances considérables

(b) Ce créancier a reçu d'autres payemens assez considérables sur mes ordonnances ou celles de l'ordonnateur au Cap, mais ils ont été faits en 1788, & ne peuvent être employés que dans le compte qui sera publié l'année prochaine.

faites à tous les entrepreneurs. Il n'eſt point indifférent de le publier ici de la manière la plus authentique. Je préviens de la ſorte toutes les réclamations qui pourroient être faites un jour à la charge de mon adminiſtration, & j'épargne à ceux qui me ſuivront la perplexité où j'ai été moi-même, quand on m'a préſenté des titres en quelque ſorte ſurannés, & que j'ai néanmoins dû faire payer, parce qu'à leur ancienneté près, je les ai trouvés dans la meilleure règle *(c)*. Je leur laiſſe en même temps un moyen de ſe défendre contre toutes les demandes qui pourroient leur être faites en indemnité, & j'ai prouvé combien il importe à un nouvel adminiſtrateur de ſe tenir en garde ſur cet article. J'avois à peine touché terre en cette Colonie, qu'il me fut demandé, par une ſeule perſonne, une indemnité de douze cents mille livres. Cette réclamation étoit accompagnée de tant de témoignages & de ſollicitations, que je me reprochois preſque de prendre du temps pour l'examiner. Au réſultat cependant & après de longues recherches, elle me parut devoir être entièrement rejetée. J'en informai le Miniſtre, qui procéda lui-même à un nouvel examen, & confirma ce que j'avois proviſoirement ordonné.

Je n'ai pas dû me borner à connoître les créanciers du Roi dans la Colonie; j'ai auſſi cherché à établir la ſituation de la caiſſe de la marine à Saint-Domingue avec la caiſſe générale de France. Je n'ai pu juſqu'ici obtenir que des aperçus; j'ai conſtaté cependant que les beſoins de la guerre y ont conſommé tout le produit des droits du domaine d'Occi-

---

(c) Parmi les articles conſidérables, il y en avoit un de 130,000 liv. pour fournitures faites dans les magaſins du Roi au Cap. Le porteur des titres ne s'étoit point préſenté dans le temps; mes recherches dans ce département me firent connoître ſes prétentions, & je ſus auſſi qu'il vouloit les laiſſer dormir juſqu'à une époque moins critique. Mais je jugeai néceſſaire de le forcer à rompre le ſilence, & à déclarer s'il étoit ou s'il n'étoit pas au nombre des créanciers du Roi. Il ſe préſenta après une longue réſiſtance; il réclamoit 130,000 liv. les pièces paroiſſoient en règle; mais après des recherches pénibles & longues, il lui fut payé 13,396 liv. c'eſt-à-dire, un peu plus du dixième de la ſomme réclamée. Il s'en contenta & donna une quittance finale, en réſervant cependant par cet acte ſes droits ſur ceux à qui il avoit payé d'avance une ſomme de 44,000 liv.

dent,

dent. SA MAJESTÉ, en conſéquence, a bien voulu en ordonner la compenſation & la décharge. J'ai trouvé auſſi la Colonie débitrice envers la caiſſe des invalides de près de 350,000 l. Cette dette a été payée dans le cours de la ſeconde année de mon adminiſtration, ſans aucun effort, & en traites pour les ſommes dûes par les tréſoriers généraux à la Colonie pour avances faites aux bâtimens de la Station. C'eſt ainſi qu'en ſuivant le plan d'ordre & d'économie que le miniſtre m'avoit tracé, je ſuis parvenu, en moins de deux ans, à éteindre pour 4,000,000 effectifs de dettes à la charge de diverſes caiſſes, avec les ſecours que j'ai trouvés dans la Colonie même, & ſans recourir aux caiſſes du royaume, ainſi qu'on me l'avoit fait craindre à mon arrivée. Les ſommes liquides ont toutes été payées, comme on le voit au tableau N.° II, à l'exception de celle de 29,060 liv. 1 ſ. Quant à celle de 1,694,451 l. 2 ſ. 10 d. la demande en eſt préſentement ſoumiſe au miniſtre, & juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué, je la laiſſerai ſubſiſter, au moins pour la majeure partie, ſous la forme d'une réclamation. Elle a, au reſte, été diminuée pendant les ſix premiers mois de 1788, par des payemens qui ſeront employés dans le compte de cette année.

On pourroit réſumer ces deux premiers tableaux de la manière ſuivante. Les dettes paſſives de la Colonie & les prétentions à ſa charge montoient, au 10 novembre 1785, à la ſomme de..... 10,241,237[tt]. 11[f]. 4[d].

Les dettes liquides & les prétentions ſont réduites à la ſomme de..... 1,723,511. 3. 10.

Les dettes actives montoient à la ſomme de..... 14,772,723. 14. 4.

Elles montent encore à celle de..... 9,714,234. 10. 7.

Ce réſultat fait voir combien les adminiſtrateurs ont été attentifs à faire payer ce que le Roi devoit, & combien ils ont été indulgens à faire rentrer ce qui lui étoit dû.

N.° III.

Caisse de la Marine. Exercice 1786.

Le compte, par bref-état, des recettes & des dépenſes de la caiſſe de la Marine, pendant l'année 1786, vient enſuite ; c'eſt le plus important des comptes annuels de la Colonie. Il eſt accompagné d'obſervations qui éclaireront ſur chaque partie de cette comptabilité. Un coup d'œil jeté ſur la recette extraordinaire, rappellera les circonſtances qui, en réuniſſant tous les fonds dans une ſeule caiſſe, avoit fait diſparoître cette ligne ſagement tracée par mes prédéceſſeurs, entre les fonds royaux & les fonds coloniaux, ainſi appelés, parce que Sa Majesté en a cédé le produit pour différens objets d'utilité publique.

On remarquera une ſomme de 762,891 liv. 2 ſ. 6 d. pour prêts faits par différentes caiſſes à celle de la marine. Ces verſemens furent une ſuite de la réſolution que j'avois priſe de tout payer au comptant. Je ne crus pas juſte de faire attendre les créanciers d'une caiſſe épuiſée, tandis qu'il y avoit des fonds oiſifs dans une autre ; en conſéquence, je tirai ſur toutes celles où j'en trouvai, & c'eſt par ce moyen que j'ai maintenu invariablement le payement à vue de toutes mes ordonnances : diſpoſition ſi importante, que je n'héſite pas à dire qu'elle économiſe annuellement un million au moins, c'eſt-à-dire, en d'autres termes, qu'elle empêche une perte de plus d'un million que le fiſc éprouve, quand l'Adminiſtration eſt forcée de faire travailler à crédit, & ſurtout quand les termes des payemens ſont incertains. Mais il ne faut pas ſe diſſimuler que ces emprunts & ces rembourſemens alternatifs, ſeroient une ſource de confuſion & d'obſcurité s'ils n'avoient un terme, & je m'occupai des moyens

de les faire ceſſer, auſſitôt que, maître de mes opérations, je pus revenir à l'ordre, ſans nuire à l'exactitude & à la célérité des payemens. Je m'attachai alors à rendre à chaque caiſſe les recettes qui leur étoient propres, & à leur faire acquitter les dépenſes qu'elles devoient ſupporter. Elles ſe ſoutiennent toutes aujourd'hui par leurs propres forces, à l'exception ſeulement de celles des domaines, dont je n'ai pu juſqu'à préſent balancer les recettes & les dépenſes, ainſi que je l'expliquerai quand il ſera queſtion de l'état qui fait connoître les unes & les autres.

Le vrai ſens de l'article 63 de l'édit des vacances du mois de novembre 1781, avoit été mal ſaiſi, & il en étoit réſulté une ſubverſion totale dans cette partie de la comptabilité. Quelques curateurs aux ſucceſſions vacantes avoient, d'après une fauſſe interprétation des diſpoſitions de cet article, verſé dans la caiſſe de la marine des fonds provenans des ſucceſſions vacantes. J'ai moi-même, dans les premiers temps de mon adminiſtration, ſuivi cette marche qui mettoit dans la main du commis principal des tréſoriers généraux, des fonds dont il ne devoit compter à aucun titre avec eux. Les conſéquences en ont été bientôt ſenties ; elles ont été repréſentées à Sa Majesté, qui, en interprétant cet article en tant que de beſoin, a ordonné que ces fonds ſeroient verſés des caiſſes des curateurs dans celle du receveur général de la Colonie.

J'élaguai auſſi de la comptabilité du commis principal des tréſoriers généraux, quelques rameaux qui ne me permettoient pas d'en avoir l'enſemble avec netteté, & je fis connoître à ce comptable la néceſſité d'en compter ſéparément. On voit que mon travail conſiſtoit bien moins à innover qu'à remettre chaque choſe à ſa place, & à empêcher que par inadvertance, ou par l'habitude de l'ancienne routine, on ne reprît les formes que je venois d'écarter. C'eſt ainſi que les recettes de la caiſſe de la marine ont été réduites aux objets qui lui ſont propres, & de la ſorte le compte,

par bref-état, qui ſera publié pour 1788, ne ſera compoſé que des articles qui doivent réellement le former.

J'aurois pu omettre dans ce tableau & dans celui qui ſuit, la recette réſultant des traites faites ſur les tréſoriers & munitionnaires généraux, puiſqu'elles n'ont pour objet que les dépenſes des bâtimens de la Station, & qu'au lieu d'être une dépenſe de la Colonie, c'eſt une ſimple avance dont elle eſt preſqu'auſſitôt rembourſée; néanmoins, comme dans la première année de mon adminiſtration, la ſomme de ces traites a ſurpaſſé celle des dépenſes, & qu'il en eſt réſulté un actif réel, dont le produit a été employé à l'amortiſſement de la dette publique, j'en ai fait, dans le tableau N.° III, ainſi que dans le ſuivant, une exacte mention, & c'eſt avec confiance que je préſente ces deux états comme le réſumé général des recettes & des dépenſes de cette caiſſe pendant l'année 1786. Les fonds non conſommés de cet exercice montoient à 152,994 liv. 13 ſ. 2 d. Cette ſomme eſt modique, mais on ne doit pas perdre de vue que c'eſt l'année dans laquelle la partie la plus conſidérable des dettes de la Colonie a été acquittée, & c'étoit beaucoup d'avoir ce reſtant en caiſſe, à la fin de 1786, tandis que les anticipations avoient été de 408,335 liv. 61 ſ. 1 d. à la fin de 1785.

Ce tableau & le quatrième offrent le détail des productions exportées de la Colonie. On peut comparer les années entre elles, & juger du progrès des cultures en général. Quant à leur déclin, il ne paroît aujourd'hui aucunement à craindre. Les produits de l'année 1786 ont été moins conſidérables cependant que ceux de 1785, qui s'étoient élevés pour l'octroi à la ſomme de 6,429,198 liv. 15 ſ. 5 d. Mais en 1785 les récoltes avoient été fort abondantes, au lieu qu'en 1786, la Colonie eut à ſouffrir d'une grande ſéchereſſe.

N.° IV.

Caisse de la Marine. Exercice 1787.

On ſera frappé d'une augmentation de près de 500,000 liv. dans la perception des droits d'octroi ſur les denrées exportées en 1787, comparée avec celle de 1786. On ne doit l'attribuer ni à un meilleur régime, ni à une bonification de la recette. Elle eſt néceſſairement liée à celle des produits de la Colonie, ou à une plus grande exactitude dans leur deſtination en faveur de la métropole. Mais ce qui prouve déjà la régularité des verſemens faits par les receveurs de l'octroi en exercice, & en même temps la certitude où ils ſont que leur ſituation eſt toujours connue, ce qui démontre qu'ils ne conſidèrent l'argent qu'ils reçoivent que comme un dépôt, c'eſt que ſur une ſomme de plus de 6,600,000 liv. par eux perçue pendant l'année 1787, dans les douze départemens de la Colonie, il ne reſtoit dans les diverſes caiſſes, au 31 décembre de l'année dernière, qu'une ſomme de 156,914 liv. 13 ſ. 3 d.; tout le reſte, juſqu'à la concurrence des 935,160 l. 5 ſ. 5 d. montant des fonds non conſommés de cet exercice, ſe trouvoit verſé dans la caiſſe du commis principal des tréſoriers généraux, & dans celles des tréſoriers particuliers. J'inſiſte ſur ces détails, parce que je partage la ſatisfaction avec laquelle les contribuables doivent apprendre que le produit des impoſitions n'eſt point diverti ou employé à la fortune de celui qui n'en eſt que le dépoſitaire, & parce qu'il eſt de toute juſtice de faire connoître au public l'exactitude & la fidélité de ces comptables.

Les fonds non conſommés de cette année 1787 montent, pour cette caiſſe, à 935,160 liv. 5 ſ. 5 d.; c'eſt le premier fruit du retour de l'ordre interrompu pendant les dernières années de la guerre. Il eſt à déſirer que l'admi-

niſtration ait toujours de la ſorte environ un million libre & diſponible. Comme il n'eſt en réſerve cependant que pour qu'on puiſſe en faire uſage dans des circonſtances urgentes, il ſubira ſans doute quelquefois des diminutions ; mais l'Adminiſtration s'appliquera, dès que le beſoin ſera paſſé, à rendre au tréſor ce qu'elle en aura tiré ; elle ne ſera de la ſorte jamais dans le cas de recevoir la loi. Nous faiſons depuis deux ans l'expérience de ce régime, & on verra par le compte de 1788, combien il en eſt réſulté de facilité pour les entrepriſes conſidérables, commencées en 1787, & qui ne tarderont pas à être à leur fin.

N.° V.

Compte des recettes & dépenſes de la Caiſſe générale.

Le compte de la caiſſe générale me paroît le plus propre à démontrer les bons effets de la marche qui a été adoptée. Pendant l'année 1784, qui a précédé celle où je ſuis entré en fonctions, cette caiſſe n'avoit reçu qu'environ 155,000 l. ſomme inſuffiſante pour le payement des charges, émolumens & appointemens qui y ſont aſſignés. La ſomme en caiſſe étoit à mon arrivée de 121 liv. 16 ſ. 7 d. La caiſſe de la marine, qui étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs années d'une partie de ſon revenu, acquittoit auſſi une partie de ſes charges, ou plutôt elles ſe payoient aſſez mal. Il ſuffiſoit d'être débiteur de cette caiſſe pour ſe perſuader que l'on étoit diſpenſé de payer, & par la même raiſon, les créanciers étoient ſi convaincus du dénuement de la caiſſe, que pluſieurs n'avoient fait aucun uſage des titres dont ils étoient porteurs. Mais le retour d'une eſpèce d'abondance a fait

reparoître diverſes ordonnances de payement déjà anciennes, & il a fallu les acquitter. Ce ſont les recouvremens faits ſur les débiteurs, les payemens faits par les fermiers, qui ont mis cette caiſſe en état de venir à ſon tour au ſecours de celle de la marine, de payer une partie des charges de la caiſſe des amendes, & pour plus de 500,000 liv. d'autres dépenſes, & qui ont permis de réſerver un fonds libre, tantôt plus, tantôt moins conſidérable, pour faire toujours face aux réclamations éventuelles.

On a vu dans l'état N.° I ce qui compoſe l'actif de cette caiſſe; c'eſt la partie de ſon revenu que l'on peut regarder comme recette extraordinaire, & c'eſt celle qui doit ſubvenir aux dépenſes pareillement extraordinaires. Les débets réſultant de la liquidation des comptes des droits domaniaux, les fermages des poſtes & des bacs en forment le revenu certain. On s'occupe des moyens de donner au dernier article, la deſtination qui lui convient. Les débets des ſucceſſions vacantes, juſqu'à l'époque à laquelle elles ſont préſumées tombées en déshérence, n'y ſont qu'en dépôt.

Les fonds aſſurés de cette caiſſe, employés ſans diſtraction au payement des charges qui y ſont aſſignées, paroiſſent devoir y ſuffire toujours. Elle pourra même acquitter, comme en 1787, une partie de la dépenſe de la caiſſe des amendes.

N.° VI.

Compte de la Caiſſe des Libertés.

L'État N.° VI préſente l'enſemble des recettes & dépenſes de la caiſſe des libertés. Cette caiſſe paſſoit pour avoir un fonds inépuiſable, & pour aſſurer de grandes reſſources à une Adminiſtration bienveillante. Il eſt vrai que ce

fut la ſeule dans laquelle je trouvai des fonds libres: ils ſembloient, au premier coup d'œil, s'élever à près de 600,000 liv., mais ils ſe trouvèrent réduits à 110,000 liv. par la néceſſité d'acquitter pour plus de 466,000 liv. d'ordonnances tirées par mon prédéceſſeur, & qui ne furent préſentées au payement que peu de jours après mon arrivée. Cette reſſource fut de la ſorte bientôt épuiſée; mais après m'être aſſuré des moyens que m'offroit la caiſſe, ſoit dans le recouvrement de ſes actifs, ſoit dans ſes revenus, nous réſolûmes M. le gouverneur général & moi, de preſſer l'exécution des travaux dont nous l'avions trouvé chargée. Le remblai des quais du Port-au-Prince & l'ouverture du chemin de Jacmel furent alors pouſſés avec activité, & non-ſeulement les payemens ſe firent avec aiſance, mais cette caiſſe fut bientôt en état de prêter à celle de la marine, que je ne pouvois parvenir à mettre au courant, attendu les dettes conſidérables qu'elle eut à payer pendant toute l'année 1786.

On trouvera l'article des penſions aſſignées aux pères & mères de dix & douze enfans, plus conſidérable qu'on ne le penſe en général: l'Adminiſtration a fait faire des vérifications exactes à ce ſujet; elle ne peut douter aujourd'hui que toutes celles qui ſont payées ne ſoient légitimement acquiſes, & la publication qui ſe fera annuellement dans les gazettes du nom de tous les penſionnaires & du lieu de leur réſidence, eſt le moyen le plus aſſuré de prévenir toutes les irrégularités qu'il étoit difficile d'empêcher auparavant.

Il ne peut être queſtion dans cet écrit, des rapports qui ont lieu entre les affranchiſſemens & la conſtitution de la Colonie: je me borne à dire que l'Adminiſtration n'a point été ſéduite par l'appât d'une augmentation des reſſources dont elle a beſoin, même pour les travaux d'une utilité générale. Mais perſonne n'ignore que chaque manumiſſion, en diminuant le nombre des têtes ſoumiſes à l'impoſition municipale, augmente le nombre de ceux qui, ſouſtraits à l'eſclavage & dégagés du joug domeſtique, deviennent membres de la ſociété, & néceſſitent une augmentation de ſurveillance & des dépenſes qu'elle

qu'elle entraîne. Ces considérations & d'autres déterminèrent M. le gouverneur général & moi à élever la taxe des affranchissemens. On remarquera qu'en 1787, il n'en fut accordé qu'environ moitié autant qu'en 1785, mais que le revenu de la caisse n'a pas éprouvé une diminution à beaucoup près aussi considérable: les affranchissemens gratuits n'ont été qu'une dette payée à la justice, un hommage rendu à la loi, & il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici que le dernier gouverneur-général voulant, en quittant Saint-Domingue, procurer la liberté à un de ses esclaves, n'a pas cru pouvoir suspendre pour lui seul les dispositions de la loi, dont nous avions constamment maintenu l'exécution à l'égard de tous, & qu'il a fait payer la taxe.

La caisse de la marine avoit prêté en 1785, peu de temps avant mon arrivée, 1,704,000 liv. à celle des libertés pour le montant de la dépense de la fontaine & de l'aqueduc du Fort-Dauphin, mais il ne sera point question de cette dette dans les tableaux de la recette & de la dépense, attendu qu'elle est antérieure à mon administration, & qu'elle ne change rien aux résultats généraux.

N.° VII.

Caisses des Droits domaniaux, Amendes, Épaves, Bâtardises, Aubaines & Déshérences, Confiscations & droit de Deux pour cent.

La comptabilité simple & facile de la caisse des libertés, contraste d'une manière frappante avec l'administration compliquée de celle des droits domaniaux. Je me suis efforcé, dans l'état N.° VII, de la faire connoître dans les différentes branches qui la composent, mais on verra aisé-

ment que je n'y ſuis parvenu qu'en partie. Entraîné par beaucoup d'autres affaires encore plus preſſées, il me fut impoſſible, pendant une grande partie de l'année 1786, de donner à cette caiſſe une attention directe, & de la ſoumettre au régime uniforme & ſimple qui s'introduiſoit dans les autres parties de la finance. Quelques Receveurs avoient oublié que pendant le cours de leur geſtion & avant l'expiration des cinq années d'exercice, ils ſont comptables de toutes leurs opérations à l'adminiſtrateur, & qu'ils doivent, en tout temps, être prêts à lui faire connoître leur ſituation. Quelques autres, en petit nombre, avoient conſervé l'habitude de lui adreſſer des borderaux; mais ces aperçus imparfaits ne pouvoient ſervir qu'à l'égarer; la dépenſe s'y trouvoit toute entière, la recette n'y étoit qu'en partie; & ſous prétexte que les objets n'étoient pas liquides, on n'y faiſoit nulle mention des fonds des bâtardiſes, aubaines ou confiſcations: toutes ou preſque toutes les ordonnances étoient renvoyées ſans payement. Quelques-uns de ces comptables ont combattu long-temps la réſolution que j'avois priſe, de les obliger à compter chaque mois du montant réel & effectif de leur caiſſe. Ce ne fut qu'au commencement de l'année 1787, que je les amenai à ſe conformer aux inſtructions que je leur avois données. Un ſeul réſiſta néanmoins aux demandes réitérées de l'ordonnateur; il parvint, à force de promeſſes, à éluder les ordres les plus directs & les plus poſitifs: il a allégué ſa mauvaiſe ſanté pour cauſe de ſa réſiſtance, & ce n'eſt que le 10 de juillet, trois mois avant la fin de ſon exercice, qu'il a produit ſes bordereaux, depuis octobre 1783 juſqu'en juin 1788, incluſivement. Mais les tableaux qui accompagnent cet écrit, étoient déjà imprimés, & la privation des pièces qui auroient dû m'être fournies d'avance, m'a mis dans l'impoſſibilité de rendre auſſi complet qu'il auroit dû l'être, celui des recettes & des dépenſes des droits domaniaux. Cet état pourra néanmoins donner une idée de leur importance & de leur emploi; & pour approcher encore plus de la vérité, j'obſerverai que, ſuivant le réſultat

des productions tardives du receveur du Cap, il a fait pendant quatre ans & neuf mois une recette de . 683,123# 3ˢ 7ᵈ.
& une dépenſe de . . . . . 669,794. 0 8.

Le reſtant en caiſſe eſt de . . . . . 13,529. 2. 11.

Mais en attendant une vérification plus exacte, ce reſtant paroît abſorbé par les payemens ordonnés ſur cette caiſſe, & que le comptable avoit différés parce qu'il ne connoiſſoit pas ſa ſituation.

Ce n'eſt qu'à l'aide d'une ſurveillance immédiate ſur cette partie du revenu public, & de quelques vérifications inattendues, que je ſuis parvenu à faire ſortir de ces caiſſes plus d'un demi-million, & cette ſomme conſidérable m'a mis en état de ne laiſſer en ſouffrance aucun payement. La recette paroît inſuffiſante néanmoins pour ſoutenir les charges actuelles; mais j'eſpère établir le niveau par le moyen de quelques arrangemens qui ne ſont juſqu'à préſent que préparés: quand ils auront été mis à exécution, je pourrai, en conſolidant le régime établi, en faiſant faire une perception exacte des différens droits, en portant une attention conſtante ſur les dépenſes réſultantes des taxes de témoins, frais de procédure, capture, conduite & autres qui ſont au compte du Roi, réduire à une ſomme modique les ſecours étrangers dont ces caiſſes auront beſoin; d'ailleurs tout eſt payé avec exactitude.

Le compte de l'adminiſtration des fonds royaux & coloniaux de Saint-Domingue pourroit être terminé ici, mais la connoiſſance de toutes les perceptions faites dans la Colonie, & dont le produit eſt appliqué directement ou indirectement à ſon profit, doit être complette; & pour que cet écrit, autant qu'il peut dépendre de moi, ne laiſſe rien à déſirer, j'ai fait dreſſer l'état général des droits perçus en 1786 & en 1787, ſur le commerce étranger, celui du produit des quatre & ſix deniers pour livre retenus en faveur des invalides de la marine, & enfin celui de la caiſſe des conſignations. Ils ſuivent immédiatement celui dont il vient d'être queſtion.

N.° VIII.

Compte, par bref-état, des Recettes & des Dépenſes des caiſſes des Entrepôts, pendant les exercices 1786 & 1787.

L'État N.° VIII fait connoître le montant de la recette & de la dépenſe des caiſſes d'entrepôts. Il peut donner une connoiſſance générale du commerce de cette Colonie avec les États-unis & les autres nations étrangères ; je ne réponds cependant que de ſa conformité aux regiſtres, & je n'ai pu faire aucune mention de la partie de ce commerce qui échappe aux regards de l'Adminiſtration, quoiqu'elle en ait connoiſſance, mais ſans pouvoir la conſtater.

N.° IX.

Compte, par bref-état, des Recettes & des dépenſes des caiſſes des Invalides, pendant les exercices 1786 & 1787.

L'État N.° IX, en faiſant connoître le produit des quatre & ſix deniers pour livre, préſente une perception dont une grande partie eſt étrangère à la Colonie, & dont l'autre a pour objet de la faire contribuer pour ſa part, comme éta-

bliſſement maritime, au ſoutien d'une claſſe de ſujets précieux par les ſervices qu'ils rendent à la patrie, qui doivent être comptés parmi les agens néceſſaires de la proſpérité des Colonies, qui, par la nature de leur profeſſion, ne peuvent ſe préparer eux-mêmes des reſſources pour leur vieilleſſe, & qui ſont fondés à eſpérer que l'État ſera prévoyant pour eux.

A l'égard de la retenue faite ſur les dépenſes à acquitter par la caiſſe de la marine, on pourra juger par ce tableau combien elle eſt légère & inſenſible, puiſque la majeure partie porte ſur les officiers & employés de Sa Majeſté, que perſonne n'en eſt exempt, & qu'enfin tout ce qui eſt retenu ſur les achats faits pour le compte de la Station, eſt réellement payé par la caiſſe de France.

N.° X.

État de ſituation de la Caiſſe des Conſignations pour paſſages d'eſclaves en France, au 31 Décembre 1787.

J'ai paſſé près de deux ans dans cette Colonie ſans avoir pu prendre connoiſſance des recettes & des dépenſes de la caiſſe des conſignations, établie par la déclaration du Roi, du 9 août 1777 : ſes mouvemens ſont aujourd'hui fournis avec une grande régularité, par le commis principal des tréſoriers généraux, & par les tréſoriers particuliers à qui elle eſt confiée. Cette caiſſe reçoit les ſommes dont la conſignation eſt ordonnée pour aſſurer le retour dans la Colonie des noirs, mulâtres & autres gens de couleur que leurs maîtres ont eu la permiſſion d'embarquer pour s'en ſervir pendant la traverſée. Je ne conſidère ces fonds que comme un dépôt auquel il ne doit pas être permis de toucher, & l'on

pourra remarquer qu'il n'en eſt fait mention ni dans le paſſif ni dans l'actif de la récapitulation générale des recettes & dépenſes de la Colonie.

Je n'ai pas connoiſſance que depuis 1777, les dépenſes pour frais de garde dans les dépôts, ayent été réglées & ſoldées entre les tréſoriers généraux & leur commis principal à Saint-Domingue. Les fonds ſans deſtination qui ſe trouvent dans la caiſſe étant maintenant en évidence & ſous les yeux de l'adminiſtrateur, pourront ſervir à la partie de ce rembourſement qu'il ſeroit impoſſible de faire ſupporter aux particuliers qui la doivent, & qui ne peut, ſous aucun rapport, être à la charge de la Colonie.

N.° XI.

RÉCAPITULATION générale des recettes & dépenſes de diverſes caiſſes de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787.

LES dix premiers tableaux ayant des rapports eſſentiels entre eux, il étoit néceſſaire de les raſſembler en un ſeul, & d'offrir ſous un même point de vue le réſultat de toutes les recettes & de toutes les dépenſes dont ils contiennent le détail : c'eſt ce qui a été fait dans le tableau N.° XI; il eſt la récapitulation de toutes les parties de la finance pendant les deux premières années de mon adminiſtration. En y réſumant les recettes & les dépenſes de la caiſſe de la marine, je les ai d'abord diviſées en ordinaires & extraordinaires ; j'ai enſuite ſoudiviſé les unes & les autres en recettes & dépenſes appartenant, d'une part, aux exercices de mon adminiſtration, & de l'autre, aux exercices antérieurs. Ces diviſions auront l'avantage de faire connoître, 1.° le rapport des

recettes ordinaires avec les dépenſes ordinaires, & celui des recettes extraordinaires, avec les dépenſes extraordinaires; 2.° de conſerver la ligne tracée entre l'Adminiſtration ancienne & la nouvelle, ſuivant les ordres que j'en avois reçus; 3.° d'établir la liaiſon de cet état avec ceux des dettes actives & paſſives des diverſes caiſſes. Je me propoſe de maintenir cet ordre dans tous les comptes que je publierai déſormais. Je ne confondrai point les exercices de mes prédéceſſeurs avec les miens, & juſqu'à l'entier recouvrement des dettes actives, juſqu'au payement final des dettes paſſives, je donnerai chaque année connoiſſance des progrès qui auront été faits dans ces deux parties. Il y aura des additions à faire à l'un & à l'autre de ces états; car, quelque ſoin que j'aye pris pour parvenir à connoître tous les créanciers & tous les débiteurs des diverſes caiſſes, il reſte encore à régler quelques objets litigieux & d'une longue diſcuſſion, & l'évènement peut ſeul déterminer ſi les particuliers avec leſquels il faudra les régler, ſeront débiteurs ou créanciers; pluſieurs ſont dans ce cas dans la partie du Nord: l'ordonnateur y met la dernière main, & quoique les états formés au Port-au-Prince ne donnent lieu à aucune addition de ce genre, il ſera néceſſaire cependant de former un ſupplément pour y comprendre quelques ordonnances expédiées par mes prédéceſſeurs, oubliées par les parties prenantes, & retrouvées parmi les papiers du bureau des finances: quelques-unes avoient juſqu'à quinze années de date. Après avoir conſtaté qu'elles n'avoient point été payées, j'ai fait avertir les parties par la voie des gazettes, & leur payement a eu lieu. S'il s'en trouve ailleurs qui ſoient dans le même cas, on veillera avec le même ſcrupule aux intérêts de ceux qui pourroient y avoir des droits.

Je m'attacherai particulièrement, dans les comptes que j'aurai à rendre à l'avenir, à rappeler le point d'où je ſuis parti pour établir avec exactitude ce qui reſtera à faire d'année en année. On déſirera peut-être que celui que je rends aujourd'hui eût préſenté les objets avec plus de détail,

& qu'il eût offert des réſultats plus développés ; mais il ne faut pas perdre de vue que je ne donne ici qu'un compte de recettes & de dépenſes réelles, telles qu'elles ont été faites, & non pas telles qu'elles devroient l'être, ſi chaque année pouvoit ſe ſolder. C'eſt un compte de caiſſe & non un compte d'exercice ; & ſi je me fuſſe borné à donner le réſultat du compte d'ordre, on n'auroit vu en 1786, qu'une recette d'environ ſept millions, qu'une dépenſe d'environ cinq, & un débet apparent de deux millions, débet anéanti par les payemens faits par le commis principal des tréſoriers généraux à la décharge des exercices antérieurs. J'ai donc cru préférable de publier un compte des recettes & des dépenſes réelles. Toutes les dettes étant une fois acquittées, & les anticipations étant déſormais inutiles, chaque année acquittera ſes dépenſes à très-peu de choſe près, & ces états approcheront, dès 1789, autant qu'il eſt poſſible, du compte d'ordre de cet exercice.

Les diviſions employées pour les fonds de la caiſſe de la marine n'ont pu être conſervées dans la récapitulation des recettes & des dépenſes de la caiſſe générale, de celles des libertés & de celles des droits domaniaux ; & d'après les détails que préſentent les comptes particuliers de chacune de ces caiſſes, ces diviſions étoient en effet de peu d'importance. Quant à la partie des fonds non conſommés de toutes les recettes, elle ſe trouve établie avec une ſcrupuleuſe exactitude ; ils ſont conſidérables, eu égard au dénuement dans lequel les caiſſes ſe trouvoient en novembre 1785, & néanmoins ils ne forment qu'environ la vingtième partie des recettes faites par les diverſes caiſſes de la Colonie. Vingt millions ſortis ſans effort des mains qui les avoient reçus, ont été dépenſés, & de la ſorte il ne reſtoit, au 31 décembre 1787, dans les différentes caiſſes, que 1,180,993 l. 17 ſ. 6 d. diviſés entre elles toutes & entièrement à la diſpoſition de l'Adminiſtration.

Quelques-uns regretteront peut-être que ce capital ſoit pour ainſi dire retiré de la circulation ; mais d'abord, il eſt bien

bien peu considérable comparé à celui qui, tantôt circule dans cette vaste Colonie, tantôt repose dans les coffres de plusieurs particuliers. D'ailleurs, cette somme, avant que l'état des finances fût connu avec une entière précision, ne profitoit qu'aux comptables, qui cachoient leur véritable situation. A présent, c'est un fonds assuré où les administrateurs ont la faculté de puiser dans toutes les circonstances importantes, & pour remédier aux accidens qui pourroient affliger la Colonie. C'est le trésor de tous, & il me paroît que chaque citoyen doit éprouver un redoublement de sécurité & goûter un repos plus parfait, lorsqu'il sait que la prévoyance du gouvernement s'étend non-seulement au cours ordinaire des événemens, mais qu'elle embrasse même les maux possibles.

Je conviendrai en même temps qu'il seroit conforme à mes principes de ne pas laisser toujours ces capitaux oisifs. Il pourroit être permis de les prêter, non pour l'avantage des individus & pour servir à des spéculations particulières ; quelle que pût être leur utilité, cette destination seroit sujette à trop d'inconvéniens, & entraîneroit infailliblement des abus ; mais l'Administration pourroit, après avoir pris les ordres de Sa Majesté sur chaque demande, prêter aux quartiers croissans une partie des fonds nécessaires pour exécuter des entreprises trop considérables pour eux. Les progrès qui en résulteroient pour la culture suffiroient pour acquitter, dans le cours d'une ou de deux années, le montant de l'avance ; elle seroit infailliblement avantageuse aux emprunteurs, qui n'auroient point d'intérêts à payer, & l'on sait qu'à Saint-Domingue ils sont l'écueil de la plupart des entreprises. Il faudroit seulement que le remboursement fût assuré aux époques convenues, sans distinction des temps de paix ou du temps de guerre ; que les principaux obligés & leurs cautions n'eussent aucune faveur, aucune indulgence à espérer ; qu'on ne pût alléguer le mauvais succès pour différer ou éluder les payemens, & que le gouvernement n'éprouvât aucune de ces difficultés si ordinaires, lorsqu'il s'agit des levées, même le plus régulièrement établies.

Il convient auſſi de faire de grandes avances aux entrepreneurs ou fourniſſeurs, lorſque les travaux ne peuvent être exécutés, ou les fournitures faites ſans des miſes dehors conſidérables. C'eſt d'après ces principes que l'on procède en ce moment à des opérations dont il ſera rendu compte en 1789 ; c'eſt ainſi que l'on en uſe au Cap, à Plaiſance, aux Gonaïves, au Port-au-Prince, à Jérémie, à Jacmel : les autres parties de la Colonie éprouveront ſucceſſivement les effets de ce régime. L'Adminiſtration n'en eſt que plus tranquille ſur le ſort des fonds libres des différentes caiſſes, quand elle les a placés par forme d'avance dans les mains d'habitans ſolides & bien cautionnés, qui acquittent leurs dettes par des travaux publics qui s'exécutent de la ſorte avec toute l'économie poſſible.

FABRIQUES.

J'AUROIS déſiré pouvoir joindre à ces tableaux ceux de la comptabilité des fabriques ; mais l'Adminiſtration n'ayant & ne devant avoir ſur cette manutention qu'une autorité de ſurveillance, & beaucoup d'autres objets ne me permettant pas de partager mon attention, j'ai paſſé dans la Colonie deux ans & demi ſans pouvoir m'occuper de celui-ci. J'ai commencé à jouir du loiſir néceſſaire, & je l'ai conſacré à cette partie de mes devoirs. Je n'ai pas encore fait de grands pas, & ma correſpondance avec les cinquante curés de la Colonie, & avec pluſieurs marguilliers, me permet à peine d'entrevoir, d'une manière générale, la ſituation de ces caiſſes. Un grand nombre de marguilliers ſont parfaitement en règle pour l'année de leur comptabilité, & ils méritent d'autant plus d'éloges que ces fonctions, purement gratuites, ne peuvent être exercées avec cette exactitude que par des citoyens animés de l'amour du bien public. Mais la mutabilité continuelle de ces comptables n'eſt pas ſans inconvéniens ; elle rompt à chaque pas la liaiſon des affaires

les plus importantes. A peine le marguillier eſt-il en fonctions, à peine a-t-il pris connoiſſance du temporel d'une fabrique, à peine peut-il préſenter aux paroiſſiens des projets d'amélioration ou de réparation, que déjà il doit penſer à en laiſſer l'exécution à ſon ſucceſſeur. De-là réſulte en partie la confuſion qui s'aperçoit dans cette comptabilité : c'eſt à la ſtabilité de quelques marguilliers, retenus dans leurs places par la confiance permanente des paroiſſiens, que pluſieurs fabriques doivent le bon ordre & la bonne adminiſtration de leurs biens & de leurs revenus. Différens marguilliers, préſentement en exercice ou qui en ſont ſortis depuis peu, ſont parfaitement en règle, quant à leur propre geſtion ; d'autres m'ont aſſuré qu'ils alloient s'y mettre : j'ai même l'eſpoir d'amener ceux qui doivent des comptes depuis onze à douze ans, à les rendre & à en payer les débets ; & pour répondre au déſir que m'ont témoigné quelques-uns de ces comptables, je publierai en 1789 toutes les connoiſſances complettes que j'aurai pu recueillir ſur chaque paroiſſe.

Régie des Greffes.

Les produits de la régie des greffes ont monté pendant l'année 1786, à.....28,604 l. 16 ſ. 8 d.
& pendant l'année 1787, à.....39,666. 3. 9.

Il n'y a ſur cette recette que la ſomme de 3000 liv. qui ſoit employée dans la Colonie. C'eſt le traitement, y compris tous frais de bureaux, alloué au ſecrétaire chargé de tenir les livres & de ſuivre la correſpondance, tant avec les greffiers-régiſſeurs, qu'avec le tréſorier, & avec les particuliers jouiſſant de penſions ſur les greffes.

Dépôts & conſignations dans les Greffes.

J'ai fait faire, en diverſes circonſtances, la vérification des dépôts d'eſpèces dans les greffes, & pluſieurs greffiers ont

été trouvés parfaitement en règle. Au reſte, ces vérifications regardent les officiers des ſiéges plus immédiatement que l'Intendant, & je ne doute pas qu'ils ne conſtatent, par des inſpections fréquentes, la bonne tenue des regiſtres des dépoſitaires & l'exiſtence des dépôts. L'Adminiſtration ne peut en prendre connoiſſance que pour s'aſſurer qu'ils n'ont pas été violés. C'eſt aux tribunaux ſeuls à les faire remettre à ceux qui peuvent y avoir droit, & par conſéquent à en garantir la conſervation par une vigilance continuelle.

Hôpitaux de Providence.

Je me propoſe de faire connoître l'année prochaine les recettes & dépenſes des deux maiſons de Providence pendant celle-ci. Les adminiſtrateurs de ces établiſſemens s'empreſſeront à publier l'emploi qu'ils auront fait des fonds qui leur ſont confiés, & cette pratique de ſe rendre compte à eux-mêmes & à leurs concitoyens une fois en vigueur, la charité même la plus active ne pourra les porter à paſſer la meſure des forces & des revenus de l'établiſſement ; ils ſentiront qu'on lui porte un coup fatal lorſqu'on commence à l'endetter ; que les ſecours prodigués dans un temps, préparent des refus pour un autre ; qu'il faut malheureuſement que la commiſération ait elle-même des bornes, & qu'en un mot l'ordre & la règle ſont indiſpenſables juſque dans les actes de bienfaiſance, qu'il ſeroit ſi doux d'exercer ſans limites.

Bacs, &c.

Je recherche avec ſoin s'il y a encore quelques parties du revenu public dont les comptes doivent avoir place ici ; je ne trouve que les péages ſur les bacs. J'avoue encore que je n'ai à cet égard que des notions inſuffiſantes ; mais les habitans qui ont été chargés de cette manutention & ceux qui le ſont préſentement, ſe propoſent de me communiquer des états que je m'empreſſerai à rendre publics dans les comptes qui paroîtront l'année prochaine.

Imposition Municipale.

La réunion des deux caiſſes a néceſſité un réglement uniforme pour toute la Colonie ; par ce réglement le Conſeil aſſure à la fois la perception & le bon emploi de l'impoſition municipale. Un objet de dépenſe incertain & indéterminé juſqu'à ce jour a pris, à cette occaſion, une forme régulière ; c'eſt celui des ponts ſur les eaux qui traverſent les grands chemins ; on en connoît l'importance dans une Colonie auſſi vaſte, & dont les différentes parties ont des rapports continuels, & ſont diviſées par une multitude de rivières, de torrens & de canaux. Saint-Domingue étoit peu avancé à cet égard ; les habitans, ſoit dans leurs voyages, ſoit pour le tranſport de leurs denrées, étoient arrêtés par des obſtacles fréquens, & ils éprouvoient de grandes pertes de toute eſpèce. On ne pouvoit faire ceſſer leurs plaintes que par la conſtruction des ponts ; mais il étoit naturel de diſtinguer ceux qui devoient être à la charge des particuliers, de ceux qui devoient être conſtruits aux frais du public. Il a paru juſte de faire faire aux frais des habitations les ponts ſur les canaux d'arroſage, & l'ordonnance rendue à ce ſujet, exécutée d'abord avec lenteur & non ſans quelques réclamations, a enfin produit les heureux effets qu'on en attendoit : les habitans ſe félicitent de la contrainte ſalutaire qui leur a été impoſée, & ils reconnoiſſent que leurs dépenſes ſont déjà couvertes par la ceſſation des dommages qu'ils éprouvoient auparavant.

A l'égard des ponts ſur les rivières, ravines & eaux publiques, il eût été injuſte d'en faire ſupporter la dépenſe par les individus, ou même par les quartiers, & on n'a pu s'empêcher de la conſidérer comme véritablement coloniale. Le gouvernement a jugé en même-temps, que s'il falloit, à chaque entrepriſe de cette nature, établir une impoſition particulière, les ſoins, les détails, les frais de la levée, l'importunité des demandes réitérées, l'inconvénient pour l'habitant de ne pas connoître exactement à combien monteroit ſa

cotiſation annuelle, augmenteroient infailliblement ſes charges ; que les ſouſcriptions, d'abord embraſſées avec chaleur, avortoient ſouvent lorſqu'elles étoient à moitié exécutées, & quelquefois même s'évanouiſſoient entièrement avant d'avoir été entamées ; & que, pour procéder ſolidement & régulièrement dans une pareille matière, il convenoit de comprendre cette dépenſe dans l'impoſition municipale, pour faire participer enſuite les différentes parties de la Colonie aux avantages qui doivent en réſulter. Ceſt d'après ces principes que l'édit du Roi concernant les chemins, a ordonné que « les adminiſtrateurs pourroient prendre ſur les caiſſes » municipales ou ſur le tréſor, tout ou partie des fonds » néceſſaires pour la conſtruction & l'entretien des ponts » qu'exigeront les chemins, tant anciens que nouveaux. » De la ſorte, la Colonie verra ſucceſſivement s'élever des ouvrages qu'on auroit vainement attendus d'un quartier en particulier, & qui, je crois, ne ſe rencontrent dans aucune autre Colonie.

L'état de cette caiſſe va permettre auſſi des établiſſemens de police ſi long-temps ſollicités au Cap, au Fort-Dauphin, au Port-de-Paix & à Saint-Louis ; c'eſt ainſi que les villes & les campagnes participeront également aux avantages du régime d'ordre & d'uniformité que le Conſeil vient d'adopter, régime d'autant plus précieux, qu'il a pris l'engagement formel, par l'article XXXVII de ſon réglement du 13 mars dernier, de faire connoître en 1789 le réſultat des recettes & des dépenſes de cette caiſſe.

Il n'eſt point queſtion ici des recettes faites par les receveurs des amirautés, parce que les perceptions dont ils ſont chargés, ſont étrangères à l'Intendant de la Colonie, quant à leur comptabilité.

N.° XII.

Tableau des marchés, fermes & entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales.

Le dernier tableau eſt celui des marchés, fermes & entrepriſes, ſoit particulières, ſoit générales, dont l'article XXXIX du règlement de Sa Majesté, du 19 mars dernier, ordonne la publication. C'eſt encore en conſultant les regiſtres des différens dépôts, que l'on pourra compléter les connoiſſances dont ce tableau n'eſt que le précis. En effet, pluſieurs marchés pour des objets ſimples, tels que la fabrication du pain, les journées d'hôpitaux, la fourniture de la viande & du bois, un achat de tuyaux de fer pour les conduites d'eaux, peuvent être facilement énoncés & détaillés en peu de mots ; mais il eſt impoſſible d'en uſer de même pour les marchés faits avec un Apothicaire, avec un Serrurier, un Charpentier & autres entrepreneurs de travaux: on y trouve juſqu'à cent cinquante articles, & dix tableaux ſuffiroient à peine pour en faire connoître tous les détails. Je me ſuis donc borné à rapporter les principales diſpoſitions de ces marchés; j'en indique auſſi les dates & la durée; & comme ils ſe trouvent tous, tant au dépôt du contrôle que chez les notaires de l'Intendance dans les différens lieux où ils ont été paſſés, on pourra en demander la communication, qui ne ſera refuſée à perſonne. Je crois que parmi les vues bienfaiſantes de Sa Majesté, celle-ci produira des avantages qui ne tarderont pas à ſe faire ſentir, non-ſeulement à l'Adminiſtration, mais même au public. En effet, comme le Roi paye comptant, il doit, d'un côté, payer au plus bas prix poſſible ; mais de l'autre, ſes prix

laiſſent encore, ainſi qu'on ne peut en douter, un bénéfice ſuffiſant aux entrepreneurs. Les marchés faits, quant aux conſtructions, par exemple, ſous les yeux des ingénieurs, ſont le réſultat de leur habileté & de leurs connoiſſances. Leur zèle pour le ſervice les porte à faire la condition du Roi & du public auſſi bonne qu'il dépend d'eux ; mais l'eſprit de juſtice qui les anime, les rend en même temps attentifs à ce qu'un entrepreneur imprudent ne s'engage pas dans des opérations qui lui ſeroient préjudiciables. Les prix du Roi deviennent de la ſorte une eſpèce de tarif, ou du moins d'indicateur & de guide qui conduira inſenſiblement à un prix uniforme dans les divers lieux de la Colonie, ſauf les différences qui pourront réſulter de l'abondance ou de la rareté des matériaux, & du retard dans les payemens. Quant à l'Adminiſtration, les avantages ſont encore plus ſenſibles. On s'aperçoit d'abord que l'intention du réglement de SA MAJESTÉ, eſt que cette branche de ſervice ſoit miſe, ainſi que celle de la finance, ſous la ſurveillance publique. Elle veut auſſi que l'expiration des marchés ſoit connue d'avance, afin que tous les aſpirans puiſſent faire leurs diſpoſitions de bonne heure pour concourir aux adjudications. On voit en effet des gens obtenir une entrepriſe à des conditions avantageuſes, & néanmoins y faire mal leurs affaires, tandis que d'autres y font des gains raiſonnables, à des conditions quelquefois inférieures; c'eſt que l'entrepriſe convient à ceux-ci à raiſon de leur profeſſion, de leurs affaires, de leurs poſſeſſions, & il n'y a que la publicité qui puiſſe appeler ainſi tous les concurrens les plus propres à ſe rendre adjudicataires. Le Roi entend non-ſeulement qu'on connoiſſe ce qui a été payé, mais auſſi ſur quel pied les payemens ont été faits : une connoiſſance ſeroit en effet incomplette ſans l'autre, & des payemens anticipés, par exemple, doivent procurer un bon marché, qu'on ne pourroit obtenir pour des fournitures ou des travaux faits à crédit.

Il ne faut pas cependant prendre tous ces marchés pour modèles. On trouve dans quelques-uns des articles portés

à

à des prix vraiment exceſſifs. Pluſieurs changemens avantageux ont eu lieu pendant l'année 1788, mais le compte que je publie ne peut en faire mention. Cette partie eſt une de celles où le bien ne ſe fait qu'avec lenteur, & à meſure que les circonſtances en préſentent l'occaſion. Il s'en eſt offert pluſieurs depuis le commencement de cette année, & MM. les officiers du génie n'en ont laiſſé perdre aucune.

On ne peut néanmoins ſe diſſimuler un inconvénient de la publicité des marchés : c'eſt que ſi, d'un côté, elle tend à tout mettre au rabais, il eſt à craindre, de l'autre, que les entrepreneurs ne s'en prévalent pour élever les prix ou pour demander des indemnités. Bornons-nous à deux exemples. La cuiſſon du pain aux Cayes ſe fait à raiſon de 5 liv. par quintal, & au Môle à raiſon de 1 liv. 13 ſ. 4 den. L'entrepreneur qui reçoit moins, alléguera peut-être l'exemple de celui qui reçoit davantage, & il demandera de lui être aſſimilé. Mais cette différence réſulte du prix des logemens, de celui du bois & de la main-d'œuvre, & de diverſes autres circonſtances qui ne ſont pas les mêmes dans les deux endroits. Le prix des Cayes paroît d'ailleurs trop fort, & il a été queſtion de le diminuer. Les nouveaux marchés pour les journées d'hôpital au Cap & au Port-au-Prince, offriront auſſi des différences qui me fourniſſent le ſecond exemple.

Journées d'officiers au Cap, . . .	au Port-au-Prince.	
ci	10#.	11#. 14ſ.
Journées de ſoldats & matelots, ci	3#. 10ſ. . . .	3#. 18ſ.

Ajoutez à cette différence au profit de l'entrepreneur de l'hôpital du Port-au-Prince, qu'aux termes de ſon marché il lui a été fait une avance de 100,000 liv. rembourſable ſur les payemens qu'il ſera dans le cas de recevoir, & pour ſûreté de laquelle les eſclaves & tout le mobilier de l'hôpital ſont engagés. Mais outre qu'un entrepreneur pour cinq

années seulement, ne peut se contenter des mêmes bénéfices que celui qui jouit sans interruption d'une entreprise depuis plus de quatre-vingts ans, qui a l'espoir le mieux fondé d'une continuation illimitée, dont l'établissement est monté, dont les capitaux ont eu cette destination constante pendant un aussi long-temps, il y a une considération supérieure à toutes celles-là, & elle est puisée dans l'institut même des frères de la Charité : ils se sont consacrés au service de l'humanité souffrante, moins dans la vue d'en retirer aucun profit, que pour obéir au vœu qu'ils ont fait à la religion, & pour satisfaire au sentiment généreux & respectable qui les porte à assister les malheureux ; ils ne cherchent pas tant à gagner qu'à s'assurer qu'ils ne pourront perdre ; & lorsque j'ai traité avec eux, ils m'ont donné des preuves de l'humanité que j'avois attendue de leur part. En un mot, les marchés faits dans un lieu, ne doivent régler ni les prix à accorder dans un autre, ni même ceux qui seront réglés par la suite dans le même endroit, & je ne vois aucun prétexte plausible pour empêcher la publicité de toutes les opérations de ce genre *(d)*.

On remarquera dans ce tableau un marché fait pour la fourniture des tuyaux en fer qui doivent conduire les eaux dans les fontaines du Cap & du Port-au-Prince. Je m'empresse à annoncer que cette fourniture a eu tout le succès que nous nous en étions promis, lorsqu'elle a été ordonnée par M. le Comte de la Luzerne & par moi. Nous avions pour but d'effectuer ces travaux de la manière la plus durable & la moins sujette aux réparations. Les fontes des tuyaux &

(d) Le compte rendu au Roi, au mois de mars 1788, me parvient pendant que l'on imprime ceci ; je lis dans cet ouvrage ce qui suit : « *Tout, » Sire, tient à l'ordre, & l'ordre lui-même à la publicité que V. M. a » adoptée. Il n'est point d'abus que l'ordre & la publicité ne parviennent » à détruire* ». On ne connoîtra pas d'abord tous les avantages de cette publicité, mais j'assure avec confiance qu'on ne pouvoit prendre un parti plus utile à la chose publique ; &, d'année en année, on en éprouvera des effets plus heureux & plus propres à faire bénir le Monarque à qui nous en avons l'obligation.

des différentes pièces, ont été faites avec un ſoin qui ne laiſſe rien à déſirer. Ces conduites coûtent moins que les autres par le peu d'entretien qu'elles exigent ; & ſi cet eſſai peut contribuer à améliorer la diſtribution des eaux deſtinées ſoit aux arroſages, ſoit à faire tourner les moulins, c'eſt principalement à M. le Comte de la Luzerne que la Colonie en ſera redevable.

Je regrette de n'avoir pu comprendre dans ce tableau un grand nombre d'autres marchés ; on verroit que preſque tous procurent, comme ceux que je rapporte, quinze à vingt pour cent de bénéfice au Roi ou à la Colonie. Le marché paſſé au Cap, le 28 mars 1787, avec le chirurgien du Roi pour les priſons, préſente un bénéfice de ſoixante & quinze trois quarts pour cent pour le Roi. Le marché fait le 12 juin 1786, avec l'apothicaire du Roi au Cap, préſente un bénéfice de dix ſept pour cent, comparé au marché du premier janvier 1784 : il faudra y joindre cinq pour cent dont le tréſor bénéficie de plus par le marché fait avec le ſucceſſeur de cet apothicaire. Un marché paſſé, le 8 novembre 1786, avec l'imprimeur du Cap, préſente un bénéfice de vingt-quatre pour cent, comparé avec celui du 1.er avril 1785. Je n'entrerai point dans de plus grands détails, & ceux-ci ſont déjà peut-être trop circonſtanciés.

On pourra s'étonner de ne voir paroître l'état de nos finances que pluſieurs mois après l'expiration des exercices dont je rends compte ; mais cette publication eſt la première de ce genre à Saint-Domingue ; elle eſt le réſumé de tous les regiſtres de la Colonie, tenus au bureau des fonds. Il a fallu lui donner une forme ; & quoique celle que j'ai adoptée ait beſoin d'être perfectionnée, on jugera que ce travail exigeoit une attention ſcrupuleuſe & de longs examens. Mais, d'un autre côté, le ſyſtême des finances, ſi compliqué, ſi difficile par-tout ailleurs, eſt d'une ſimplicité vraiment admirable à Saint-Domingue ; ce bel ordre eſt fondé ſur les anciennes inſtitutions, & chaque choſe une fois replacée à ſon rang, le point du départ, & celui auquel il s'agit d'arriver

m'étant bien connus, toutes les difficultés ſe ſont évanouies, & je crois pouvoir aſſurer que le compte de l'année courante paroîtra de bonne heure en 1789.

Pluſieurs chefs des différens bureaux, & particulièrement celui du bureau des finances, m'ont aidé dans la rédaction de ces tableaux, & je ſaiſis avec plaiſir cette occaſion de leur rendre la juſtice qui leur eſt dûe. Une bonne réputation eſt le plus beau ſalaire de ceux qui ſont animés du zèle du bien public; ils conſacrent leurs veilles à la Colonie dont ils ſont inconnus. Je m'acquitte ici d'une dette envers eux, non pour me ſoulager de la ſorte du poids de la reconnoiſſance, mais parce que ſi cette publication opère quelque bien, je ne dois pas ſouffrir qu'il ne ſoit attribué qu'à moi, tandis qu'il eſt l'ouvrage de tant d'autres. Qu'ils ſachent donc que ſi leurs occupations aſſidues les dérobent à la vue du public, leurs ſervices ne ſeront cependant point ignorés, & que le colon pourra s'en ſouvenir avec un ſentiment de gratitude.

C'eſt ſur-tout à Saint-Domingue qu'une publication de la nature de celle-ci n'eſt point oiſeuſe; il s'y trouve un grand nombre de perſonnes éclairées ſur les matières de comptabilité, ou verſées dans la connoiſſance de la conſtitution & du régime fiſcal de la Colonie. Si donc on rencontre des fautes dans ces comptes, elles ſeront infailliblement relevées. Ils ont été rédigés avec tout le ſoin qu'on doit apporter à un ouvrage deſtiné à être offert au public. Je n'y connois point d'erreurs, & cependant il eſt très-probable qu'il n'en eſt point exempt; c'eſt la publicité même qui les ſera connoître, & j'invite ceux qui ne ſeront pas rebutés par la ſéchereſſe du ſujet, à les rechercher & à me les montrer: elles ſeront rectifiées dans le compte qui ſera publié en 1789; & c'eſt ainſi que d'année en année l'état des finances de Saint-Domingue approchera davantage de la préciſion & de l'exactitude qui doivent en faire tout le prix.

Régler avec juſteſſe la balance des recettes & des dépenſes, ſe borner à celles que néceſſitent la ſûreté, l'utilité &

la prospérité publique ; payer religieusement ce qui est dû, faire payer ceux qui doivent : voilà en peu de mots le but que l'Administration doit se proposer en matière de finance ; elle ne l'atteindra qu'à l'aide d'un régime invariable, juste & ferme. En vain elle se flatteroit d'y parvenir sans faire des mécontens ; elle doit s'attendre aux clameurs de tous les comptables inexacts ou infidèles, entendre avec patience les plaintes de quelques gens mal informés, ou qui payent avec répugnance, parce qu'ils ne peuvent s'empêcher de craindre un mauvais emploi de leurs contributions. Mais les administrateurs n'auront rien à désirer, si les personnes impartiales apprécient leurs opérations, & s'ils peuvent, à la fin de leurs travaux, dire à leur Souverain *(e)* : « Nous n'avons » rien négligé pour justifier la confiance dont nous avons » été honorés ; les dettes contractées avant nous ont été » fidèlement acquittées ; nos successeurs n'en trouveront » aucune de notre administration ; ou si des circonstances » extraordinaires nous forçoient d'en contracter, il leur en » sera donné, ainsi qu'au public, une exacte connoissance. » Nous avons fait de grandes avances pour des entreprises » considérables, qui n'avoient que le bien général pour objet ; » nous nous sommes associés les colons avec une confiance » entière ; nous avons mis à profit leur zèle, leur industrie, » les travaux de leurs ateliers ; &, quelques moyens que l'Ad- » ministration ait d'être éclairée, elle n'a pas rencontré des » lumières moins sûres chez eux. Nous avons eu le bon- » heur de trouver dans la Colonie même toutes les ressources » dont nous avons eu besoin ; elles ont été employées à des » travaux d'une grande importance, & dont plusieurs, jusqu'à » présent, avoient été estimés impraticables. Des chemins » ont été ouverts dans des lieux presque inaccessibles autrefois ; » des ponts seront construits d'année en année, & assureront

---

(e) Tous les vœux que l'Administrateur formoit en 1788, ont été remplis avant son départ de la Colonie, & tous les projets indiqués à la fin de ce mémoire ont été exécutés. *Note ajoutée le 2 mars 1790.*

» les communications dans toutes les saisons ; des quais » embellissent les ports, des jetées conquises sur la mer » rendent plus saines les demeures voisines, & facilitent les » opérations du commerce & de la navigation. Des fontaines » répandent abondamment leurs eaux dans les principales » villes de la Colonie ; des canaux les portent pures & limpides » jusqu'au bord de la mer, où le navigateur peut venir les » recevoir sans quitter son élément. On a donné dans la » plupart des chefs-lieux, un palais à la Justice & des de- » meures saines aux prisonniers. Les riches végétaux de l'autre » hémisphère sont répandus avec profusion dans celui-ci ; » on les a confiés tous aux citoyens cultivateurs, dont les » soins doivent les naturaliser. Les dépenses relatives à la » défense de la Colonie n'ont pas été épargnées ; les objets » d'ornement n'ont point été négligés, Des fonds ont été » affectés à un établissement respectable que l'humanité solli- » citoit de la bienfaisance publique & particulière, dans la » capitale de la Colonie. Au moyen de la vigilance apportée » à la levée & à l'administration des impôts, ils ont suffi, » & la bonté du Monarque a même pu, sans inconvénient, » remettre gratuitement ceux qui, de leur nature, sont les plus » incommodes aux peuples *(f)*. Tout ce qui a été levé sur » le public, a été employé pour son utilité ou sa commodité. » Tous les payemens sont faits au comptant, & nous sommes » parvenus à ce but si désiré d'égaliser la recette & la dépense. » Nous avons même fait davantage, car il se trouve dans » l'épargne un fonds d'avance assez considérable pour faire » face à beaucoup de dépenses imprévues, & aux calamités » extraordinaires auxquelles la Colonie est exposée. »

Puissions-nous avoir la satisfaction inexprimable de tenir

(f) C'est au moment même de la pénurie du trésor, que les Administrateurs ont proposé la suppression de la ferme des boucheries, si long-temps sollicitée par les colons. SA MAJESTÉ a ordonné que cette perception cesseroit, & elle a même bien voulu en faire la remise gratuite, & sans compensation, à ses sujets.

un jour ce langage ! puiſſent une ſurveillance & une exactitude, dont chaque ligne de cet écrit a montré la néceſſité, produire ces heureux effets ! Nous ſerions aſſurés de l'approbation de notre Souverain & de l'affection publique, & nous nous trouverions amplement récompenſés de nos travaux.

Seront le préſent État & les tableaux y annexés, dépoſés au Contrôle de la Colonie. Au Port-au-Prince, le 25 Juillet 1788. Signé DE MARBOIS.

Dépoſés au Contrôle, le 25 Juillet 1788. Signé DESCHAMPS.

SAINT-DOMINGUE.

N.° I.er *État général des dettes actives en faveur des diverses Caisses de la Colonie, à l'époque du 10 Novembre 1785.*

INDICATIONS DE LA NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT de la créance publique, au 10 novembre 1785.	RECOUVREMENS faits en 1786.	RECOUVREMENS faits en 1787.	SOMMES restant à recouvrer, au 1.er janvier 1788.	OBSERVATIONS.
	liv. f. d.	liv. f. d.	liv. f. d.	liv. f. d.	
CAISSE DE LA MARINE.					
Il étoit dû à la Caisse de la Marine de cette Colonie, par billets, promesses, obligations, décomptes, & autres titres à la charge de divers particuliers, employés, fournisseurs, entrepreneurs, leurs héritiers ou ayans cause, pour débet de compte d'octrois, de deniers municipaux, & divers droits perçus dans la Colonie, pour reliquat des comptes de la Caisse de la Marine, pour prêts à eux faits, pour avances sur les entreprises, sur les traitemens & appointemens, pour solde de fermages de bacs, boucheries & autres objets de cette nature...	6,576,838. 14. 6.	286,055. 13. 7.	347,165. 8. 7.	5,943,617. 12. 4.	(a) *Une partie de cette créance est susceptible de compensation dans l'ordre des comptes; une partie se trouve due par des personnes mortes, absentes, insolvables, ou sans cautions connues; une autre partie est susceptible de recouvrement, & l'Administration en a fixé les termes avec le plus grand nombre des débiteurs.*
Cette créance est établie sur les états nominatifs & détaillés, fournis & certifiés par le Trésorier principal de la Marine (a).					
Il existoit à la charge des contribuables, entre les mains des divers Receveurs de l'octroi dans les différens départemens de cette Colonie, des quittances de droits sur les Nègres & sur les maisons, dont le recouvrement n'avoit pas encore été fait, montant ensemble à.....	2,514,465. 11. "	266,300. 8. 7.	217,400. 11. 8.	2,030,764. 10. 9.	(b) *Cette créance est d'un recouvrement difficile; la mort, l'absence, ou l'insolvabilité d'une partie des contribuables présente une masse de non-valeurs difficile à apprécier; mais le payement des droits dûs par des contribuables existans & connus, sera effectué conformément aux règlemens.*
Cette créance est établie d'après les états particuliers, fournis par les divers Receveurs de l'octroi dans les différens départemens (b).					
Il avoit été fait par la Caisse de la Marine, des avances en faveur des troupes & escadres alliées pendant la guerre, pour une somme de 3,182,804 liv. Cette dette a été prise par les caisses de France en compensation du produit du droit du Domaine d'occident; elle sera portée au montant de la créance publique & en ligne de recouvrement (c).....	3,182,804. " "	" " "	3,182,804. " "	" " "	(c) *Cette créance, au moyen du recouvrement qui en a été ou dû être fait par le département de la finance, se trouve retranchée de la masse des créances actives de la caisse de la Marine.*
Cette créance est établie sur un compte & un supplément de compte certifiés, signés, arrêtés par qui de droit, & adressés au Ministre le 20 juillet 1785, & le 10 octobre 1786.					
Il avoit été fait par la Caisse de la Marine, des avances en faveur de divers bâtimens armés pendant la guerre par les États-unis de l'Amérique (d).....	203,113. " 8.	" " "	" " "	203,113. " 8.	(d) *Les titres de cette créance ont été adressés aux États-unis; le remboursement n'en a point encore été effectué.*
Cette créance est établie sur des comptes en règle, signés par les Commandans des bâtimens, en faveur desquels les avances ont été faites.					
CAISSE GÉNÉRALE.					
Il existoit entre les mains du Receveur général de la Colonie, des créances à la charge de divers particuliers, anciens Comptables, Curateurs aux successions vacantes, Receveurs de la Caisse générale, Receveurs de droits domaniaux, du droit de deux pour cent, Fermiers des postes, & autres, pour les débets résultant de diverses gestions dont ils ont été chargés. (e).....	1,471,511. 10. 5.	356,589. 16. 10.	189,843. 15. 4.	925,077. 18. 3.	(e) *Cette créance est susceptible de quelque compensation avec une partie des débiteurs; elle offre aussi une masse de non-valeurs résultante de leur mort, de leur insolvabilité, ou de celle de leurs cautions; mais la majeure partie est susceptible de recouvrement; & au moyen des termes accordés par l'Administration, on peut y compter avec solidité.*
Il a été remis entre les mains du Receveur général de la Colonie, des ordonnances de recettes & créances, à la charge de divers particuliers & comptables, désignés en l'article précédent, pour résultat des comptes qui ont été arrêtés sous la présente Administration, quoique les gestions fussent antérieures, & quoique les débets qui en résultent appartinssent véritablement aux précédentes administrations.....	601,741. 4. 6.	" " "	72,079. 15. 11.	529,661. 8. 7.	(f) *Idem.*
Ce supplément à la créance ci-dessus est établi d'après les registres tenus au Bureau des Finances. (f)					
Il reste encore à régler des comptes de gestions antérieures au 10 novembre 1785. Plusieurs comptables ont su jusqu'à présent se soustraire à leurs obligations; ils n'ont point produit leurs comptes; & les débets n'étant point établis, il n'en sera fait ici qu'une observation pour mémoire, ci..... *mémoire.*					(g) *Il est difficile de déterminer le montant de cette créance; elle seroit très-considérable si la suite des comptables, dont les cautionnemens sont limités, ne devoit en faire considérer une partie comme douteuse.*
Cet article pour mémoire résulte des états fournis par le Bureau de la Vérification (g).					
CAISSE DES LIBERTÉS.					
Il existoit, entre les mains du Receveur particulier de la caisse des Libertés, des titres de créance, & des ordonnances de remboursement à la charge de divers particuliers, auxquels les Administrateurs avoient fait prêter des sommes qui devoient être remises à ladite caisse, à des époques par eux indiquées & dont le remboursement n'avoit point eu lieu audit jour 10 novembre 1785 (h).....	111,500. " "	12,400. " "	17,100. " "	82,000. " "	(h) *Le recouvrement de cette créance est certain, & les termes en sont arrêtés avec les débiteurs.*
Cette créance est établie sur un état certifié, fourni par le Receveur de la taxe des Libertés, le premier juillet 1786.					
Il existoit au premier novembre 1785, dans la caisse des Libertés, une somme de 577,006 l. 5 s. 11 d.					(i) *Si l'on eût porté au nombre des dettes passives les 466,256 liv. 12 sous 8 deniers d'ordonnances acquittées en novembre & décembre 1785, on porteroit ici en ligne de créance active les 577,006 liv. 5 sous 11 deniers qui se sont trouvés dans la caisse des Libertés au premier novembre. Le résultat eût été le même; mais il a paru plus naturel de ne porter en actif réel que les fonds libres qui ont été employés à l'amortissement de la dette publique.*
Mais il résulte des bordereaux fournis par le Receveur, en novembre & décembre de la même année, qu'il a été payé pour objets dûs & ordonnancés sur lui, par M. de Bongars, antérieurement au 10 novembre, & non-compris dans l'état des dettes passives, une somme de..... 466,256. 12. 8.					
Ces ordonnances n'ayant point été employées dans l'état du passif de la Colonie, il ne doit être porté ici en masse des dettes actives, & en ligne de recouvrement, que celle de (i).....	110,749. 13. 3.	110,749. 13. 3.	" "	" " "	
Cette créance est ainsi établie d'après les bordereaux fournis par le Receveur de la taxe des Libertés, pour les deux derniers mois de 1785.					
	14,772,723. 14. 4.	1,032,095. 12. 3.	4,026,393. 11. 6.	9,714,234. 10. 7.	

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N.° II. *ÉTAT GÉNÉRAL des dettes passives à la charge des diverses Caisses de la Colonie, à l'époque du 10 Novembre 1785.*

INDICATIONS SUR LA NATURE DES DETTES.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lors de la publication de l'ordonnance du 26 novembre 1785, qui obligeoit tous les porteurs d'ordonnances, bons de caisse, acquits de dépense ou autres titres, à la charge des diverses caisses de la Colonie, à les faire enregistrer dans leurs départemens, l'Entrepreneur des bâtimens du Roi au Cap, s'est trouve porteur de soixante-sept ordonnances délivrées pour le prix des toises des ouvrages exécutés dans la partie du nord depuis l'année 1780, jusques & compris 1785; lesdites ordonnances montant à..... 10,340,358l 1s 11d

Conformément à un décompte arrêté avec l'Entrepreneur, dont copie est déposée au bureau des Finances (a).

Il avoit été payé à compte de cette somme par les Administrations précédentes... 7,199,093. 11 8.

En sorte qu'à l'époque du 10 novembre 1785, cet Entrepreneur se présentoit comme créancier d'une somme de.....

Il étoit dû à divers Particuliers, Fournisseurs, Propriétaires, Porteurs de bons de caisses, & autres personnes pour le montant des ordonnances délivrées à leur profit pour raison de fournitures, loyers de maisons, & autres objets relatifs au service du Roi & de la colonie; lesdites ordonnances enregistrées au bureau des fonds du Cap (b).....

Cette dette est établie sur la copie du registre tenu au bureau des fonds au Cap, en conformité de l'ordonnance du 26 novembre 1785.

Il étoit dû à divers Particuliers, Fournisseurs, Propriétaires, pour le montant de diverses créances liquides dont les titres n'avoient pu être mis en règle, & dont le payement n'avoit pas été ordonné par la précédente Administration, & qui conséquemment n'ont pu être soumis à l'enregistrement prescrit par le règlement susdaté...

Cette dette est établie d'après les états nominatifs & certifiés par l'Ordonnateur actuel (c).

Il étoit dû à divers Fermiers, Propriétaires & Fournisseurs, pour le montant des indemnités réglées à leur profit, pour raison de résiliation de baux, de marchés, pour dédommagement & remboursemens d'erreurs & autres réclamations.....

Cette dette est établie comme la précédente (d).

Il étoit dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs & autres personnes employées au compte du Roi au Môle, pour le prix d'entreprises, fournitures, appointemens & autres objets revêtus de titres liquides & enregistrés en conformité de l'ordonnance du 26 novembre 1785.....

Cette dette est justifiée par un extrait du registre tenu au département du Môle, en conformité de l'ordonnance (e).

DÉPARTEMENT DE L'OUEST ET DU SUD.

Il étoit dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs, Propriétaires & autres personnes employées pour le compte du Roi dans les différens départemens de l'ouest & du sud, pour montant d'ordonnances expédiées à leur profit, & enregistrées au bureau des fonds au Port-au-Prince, en exécution de l'ordonnance susdatée (f)...

Cette dette est établie d'après les registres tenus au bureau des fonds au Port-au-Prince, en exécution de l'ordonnance susdatée.

Il étoit dû à divers particuliers & aux États-majors & équipages des divers bâtimens du Roi, pour le montant de plusieurs prises faites pendant la guerre, conduites & vendues dans la Colonie, & dont les fonds avoient été versés dans la caisse de la Marine (g).....

Cette dette a été justifiée par les pièces déposées au contrôle de la Colonie.

Il est dû à divers Entrepreneurs, Fournisseurs & autres personnes employées pour le compte du Roi, pour le prix de divers travaux exécutés avant le 10 novembre 1785, mais dont les acquits de dépense n'ont pu être mis en règle qu'au commencement de 1787, & qui par cette raison n'ont pu être soumis à l'enregistrement...

Cette dette a été justifiée comme la précédente (h).

Il a été payé à la fabrique de la paroisse du Port-au-Prince, à diverses personnes, par les ordres de Sa Majesté, & à divers particuliers pour transaction par forme d'indemnité, pour relief d'appointemens & de logemens, pour dédommagemens relatifs à des objets d'utilité publique, & pour autres remboursemens faits par la caisse Coloniale (i).....

Cette dette a été justifiée par les acquits déposés entre les mains du Trésorier.

Il étoit dû par la Colonie à la caisse générale des Invalides en France, pour le montant des sommes versées dans la caisse de la Marine par les divers Trésoriers particuliers (k).....

Cette dette est établie d'après des états certifiés par le Trésorier principal.

Il résultoit des bordereaux fournis par le Trésorier principal de la Marine, qu'au 1.er novembre 1785, il étoit en avance envers la caisse, tant au Département du Port-au-Prince qu'en celui du Cap, de (l)....

Cette dette résulte des bordereaux des Trésoriers principal & particulier.

Le produit du droit du Domaine d'occident établi sur les denrées coloniales, avoit été perçu pendant la guerre, par la caisse de la Marine de la Colonie; elle en devoit compte à la caisse générale de France, & la compensation en a été faite en partie avec le montant des avances faites par cette Colonie en faveur des troupes & escadres alliées (m).....

Cette dette résulte de l'état de perception dudit droit, arrêté & vérifié le 18 novembre 1786.

MONTANT de la dette publique, au 10 novembre 1785.			PAYEMENS faits en 1786.			PAYEMENS faits en 1787.			SOMMES réclamées au 1.er janvier 1788.			OBSERVATIONS.
liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
3,141,265.	11	4.	888,695.	18.	1.	558,117.	19.	5.	1,694,451.	2.	10.	(a) *Diverses observations ont obligé l'Administration d'attendre qu'il ait été statué par Sa Majesté sur partie de cette demande, à compte de laquelle il a été payé en 1786 & en 1787, une somme de 1,446,813l 17s 6d. Indépendamment de cette somme, il a encore été payé pour les travaux de la fontaine du Cap, & tous les autres ordonnés postérieurement à 1785..... 989,676. 19. 8.*
648,619.	14.	10.	622,254.	14.	10.	26,365.	11	11	11	11	11	*TOTAL de ce qui a été payé depuis le 10 novembre 1785..... 2,436,490. 17. 8.*
239,664.	12.	6.	238,668.	12.	6.	996.	11	11	11	11	11	(b) *Cette dette a été éteinte dès le mois de mars 1787. Elle eût pu l'être plus tôt, si les porteurs d'ordonnances se fussent présentés pour recevoir leur payement.*
91,849.	12.	4.	91,849.	12.	4.	11	11	11	11	11	11	(c) *Idem.*
89,938.	10.	6.	89,938.	10.	6.	11	11	11	11	11	11	(d) *Cette dette a été éteinte aussitôt que réglée.*
278,655.	5.	10.	278,655.	5.	10.	11	11	11	11	11	11	(e) *Cette dette a été éteinte avant le mois de janvier 1787.*
117,401.	19.	1.	51,077.	10.	11	37,264.	7.	11.	29,060.	1.	11	(f) *Idem.*
150,736.	1.	7.	11	11	11	150,736.	1.	7.	11	11	11	(g) *Sur cette dette, il reste à régler avec une partie de l'Etat-major & équipage du brigantin le Héros.*
104,497.	16.	11	11	11	11	104,497.	16.	11	11	11	11	(h) *Les articles qui constituent cette dette n'ont pu être mis en règle & payés qu'en mai & juin 1787.*
349,341.	12.	10.	11	11	11	349,341.	12.	10.	11	11	11	(i) *Idem.*
397,948.	10.	6.	397,948.	10.	6.	11	11	11	11	11	11	(k) *Cette dette n'a pu être payée que dans le courant du mois de juillet 1787.*
4,631,318.	15.	11	11	11	11	4,631,318.	15.	11	11	11	11	(l) *Soit que cette avance fût réelle ou produite par une anticipation sur le revenu public, & par récépissés délivrés sur les Receveurs de l'octroi pour solde d'ordonnances, c'est véritablement une dette de l'Administration précédente, éteinte par le payement de ces récépissés faits par la nouvelle Administration.*
10,241,237.	11.	4.	2,659,088.	14.	9.	5,858,637.	12.	6.	1,723,511.	3.	10.	(m) *Cette dette ayant été éteinte par la compensation d'une créance à peu-près pareille, elle doit être portée ici avec le montant de la dette publique & en ligne d'amortissement.*

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N.° III. *Compte par bref état des Recettes & Dépenses de la Caisse de la Marine, pendant l'Exercice 1786.*

OBSERVATIONS.

(A) *Il n'est fait ici aucune mention des fonds non consommés de l'exercice de 1785, parce qu'il résulte des bordereaux fournis par le Trésorier principal, qu'au 31 Décembre 1785, non-seulement il paroissoit n'avoir aucuns fonds libres, mais même avoir anticipé sur le revenu de l'exercice de 1786, en délivrant, pour solde d'ordonnances de payement, des certificats & des récépissés sur les Receveurs de l'Octroi pour une somme de. . . . . 408,335 l. 6 s. 1 d.*

Cette pratique remplie d'inconvéniens, a été réformée par l'Ordonnance du 7 Février 1780.

(B) *Ce remboursement résulte de ce que le Caboteur qui paye les droits de la denrée dans le lieu de l'enlèvement, donne son acquit pour comptant au Capitaine du navire qui charge cette denrée pour la Métropole, & il en est tenu compte à ce dernier par le Receveur de l'Octroi du port où il s'expédie.*

(C) *Cette perception vient en déduction de la somme de 2,514,465 liv. 11 s. 0 den. portée dans l'état des dettes actives de la Colonie, sous le N.° I.*

(D) *Ces fermages ont été reçus par la Caisse de la Marine, & sont ici portés en recette extraordinaire, parce que le produit en appartient plus particulièrement à la Caisse générale.*

(E) *Cette recette est faite comme la précédente en déduction de la s.me de 6,576,838 l. 14 s. 6 den. dûe à la Caisse, & portée dans l'état des dettes actives sous le N.° I.*

(F) *Cette recette est faite en déduction de la dépense résultante des journées d'hôpitaux employées par les Troupes.*

(G) *Cette recette a été faite en vertu d'ordonnances rendues de toutes les formalités requises; & comme les dépenses sur lesquelles elle a eu lieu, sont portées ci-contre en totalité, il est indispensable de porter en recette les restitutions qui ont été faites.*

(H) *Le remboursement de majeure partie de ces prêts a eu lieu des 1788, & auroit dû l'être plutôt, si la situation de cette Caisse l'eût permis.*

(I) *Ces traites ont pour objet les dépenses de la Marine royale en station dans cette Colonie.*

RECETTE.

Il a été reçu dans les différens Départemens & par divers Receveurs de l'Octroi de cette Colonie, sur les denrées exportées pendant ladite année. (A) SAVOIR:

71,063,967 liv.	sucre blanc à 36 liv. le millier.	2,559,302 liv.	s.	d.
61,887,814	sucre brut, à 18 liv. le millier.	1,113,980	"	"
52,180,311	café, à 18 liv. le millier.	939,245	"	"
5,203,161	coton, à 12 liv. 10 s. le cent.	650,395	"	"
1,103,907	indigo, à 10 s. la livre.	551,953	10	"
3,462	banettes de cuir, à 2 liv. la banette	6,924	"	"
7,754	côtés de cuir, à 1 liv.	7,754	"	"
21,855	boucauds sirop, à 7 liv. 10 s.	163,412	10	"
4,265	barriques tafia, à 6 liv.	25,590	"	"
		6,018,556 l.	"	"

Il a été remboursé dans les différens Départemens de la Colonie sur la perception ci-dessus établie, la partie des droits acquittés pour l'exportation faite par les bâtimens du cabotage. (B) 185,468. 4 9

5,833,087. 15 3

Il a été perçu dans les différens Départemens de cette Colonie, sur l'imposition pour la Capitation des Esclaves, & le droit de 2 & demi pour cent sur l'évaluation du loyer des maisons;

SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786. (C) 266,300 liv. 8 s. 2 d.
Sur l'imposition de ladite année . . . . . 29,837 " 1

296,137. 8 3

6,129,225. 3 6

RECETTE EXTRAORDINAIRE.

Il a été reçu à compte des fermages des boucheries,

SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786, (D) . . . . . 29,800 liv. — Sur l'exercice de ladite année 3,000 — 32,800 l. n.r n.d

Il a été reçu à compte des arrérages échus pour le fermage du bac. (E) . . . . . 127,100. " "

Il a été reçu de divers débiteurs du Roi par billets, obligations & décomptes arrêtés avec le Trésorier principal 129,155. 15 7

Il a été reçu pour le montant des retenues faites aux Troupes pour journées d'hôpitaux. (F) 17,241. 2 7

Il a été reçu de divers pour remboursement d'erreurs commises au préjudice du Roi dans diverses ordonnances de payement 12,547. 7 7

Il a été reçu de divers Particuliers pour le montant des restitutions auxquelles ils ont été condamnés envers le Roi. (G) 112,150. 4 3

Il a été reçu de divers Particuliers adjudicataires des objets vendus dans les magasins des différens Départemens de cette Colonie. 160,066. 15 1

Il a été versé à cette Caisse à titre de prêt, & à charge de remboursement, diverses sommes fournies par la Caisse générale, celle des Libertés, celle des Invalides, celle des Droits d'un pour cent & additionnels, & enfin par celle des Greffes. (H). 762,891. 2 6

Il a été reçu par cette Caisse pour le montant des lettres de change & récépissés fournis pendant le cours dudit exercice, sur les Trésoriers & Munitionnaires généraux. (I) 1,745,220. 15 6

3,099,173 1 1

n,228,398. 4 7

DÉPENSE. (A)

Il a été payé à divers pour les dépenses faites dans les différens Départemens pour les fortifications de la Colonie, les réparations & entretien des bâtimens appartenant au Roi, ainsi que pour les objets relatifs au service de l'Artillerie;

SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (B) . . 322,077 l. 5 s. 3 d.
Sur celui de lad. année pour toises pend.r sicelle, 1,240,716. 18 " } 1,562,794 l. 3 s. 3 d.

Il a été payé à divers Particuliers, Négocians, Capitaines & autres pour le montant des fournitures en tout genre, dans les magasins des différens Départemens de cette Colonie, pour les besoins du service; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (C) . . . . . 587,944 l. 17 s. 0 d.
Sur celui de cette année. . . . . 330,002. 8. " } 917,947. 5 1

Il a été payé pour les appointemens des Officiers de l'État-major, de l'Administration, des Conseils, des Chefs & Employés des Bureaux, & de tous ceux qui occupent des emplois au service de Sa Majesté; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (D) . . 192,088 l. 4 s. " d.
Sur celui de ladite année . . . . . 1,569,046. 12. 2. } 1,761,134. 16 2

Il a été payé à divers pour les dépenses relatives aux Troupes de la Colonie, tant pour le traitement & les appointemens des Officiers, que pour la solde & la subsistance des Soldats, les journées d'hôpitaux & les diverses dépenses résultantes des fournitures pour leur coucher, les frais de passage, de procédure militaire, capture de Déserteurs & autres objets de ce genre; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (E). . . 509,866 l. 14 s. " d.
Sur celui de ladite année. . . . . 1,347,662. 8. 10 } 1,857,349. 12 10

Il a été payé à divers pour le payement des loyers de maisons, de magasins, logement en argent, & autres dépenses de ce genre, non fixes & indéterminées; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (F). . . . . 369,687 l. 8 s. 3 d.
Sur l'exercice de ladite année. . . . . 471,471. 13. 2. } 841,159. 1 5

Il a été payé à diverses personnes jouissant de pensions; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786 (G). . . . . 32,018 l. n.r n.d
Sur l'exercice de ladite année. . . . . 30,373. 15. " } 62,391. 15 "

Il a été payé à divers pour le montant des gratifications accordées par Sa Majesté; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (H). . . . . 27,300 l. n.r n.d
Sur l'exercice de ladite année. . . . . 24,026. 5. " } 41,326. 5 "

Il a été payé à divers pour dépenses faites en 1782 & 1783, pour la Marine de la Colonie. (I) 67,680. 6 4

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Il a été payé à divers Entrepreneurs des hôpitaux, pour journées d'hôpital extraordinaires; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (K) . . . . . 23,048 l. n.r n.d
Sur l'exercice de ladite année . . . . . 4,538. " " } 27,586. " "

Il a été payé par cette Caisse à la décharge de celle des amendes dont les fonds étoient insuffisans; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (L) . . . 132,925 l. 12 s. n.d
Sur celui de ladite année . . . . . 361,929. 7. 10 } 494,854. 19 10

Il a été payé pour dépenses faites en 1782 & 1783, pour les Escadres & Armées alliées. (M). 81,167. 16 10

Il a été payé pour une partie des dépenses faites par les vaisseaux de Sa Majesté en station dans la Colonie; SAVOIR:

Sur les exercices antérieurs à 1786. (N). . . . 337,926 l. 13 s. 1 d.
Sur l'exercice de ladite année. . . . . 950,143. 7. 7. } 1,288,070. 8 8

Il a été payé à divers pour le montant des dépenses extraordinaires faites pendant l'exercice de 1786. (O) . . . . . 71,941. 9 "

9,075,403. 11 5

Montant des fonds non consommés de l'exercice de 1786. . . . 152,994. 13 2

n,228,398. 4 7

OBSERVATIONS.

(A) *On croit inutile d'observer que ce bref état n'est formé ni dans l'ordre des comptes, ni par exercice, mais seulement dans l'ordre de Caisse, & pour en faire connoître les mouvemens & la situation réelle.*

(B) *Tous les acquits de dépense antérieurs à 1786, sont entre les mains du Trésorier principal ou aux Bureaux de la Rédaction; tous ceux dudit exercice ont été mis en forme & adressés avec le compte d'ordre au Ministre, pour passer à la Chambre des Comptes.*

(C) *Cette dépense varie tous les ans, elle dépend des besoins, de l'ordre dans la distribution des approvisionnemens, de l'économie dans les achats, & particulièrement de l'exactitude avec laquelle ils sont faits, ou de celle avec laquelle ils parviennent de France.*

(D) *Cet objet de dépense peut s'élever annuellement à 1,630,000 liv.*

(E) *Le service des Troupes est un objet de dépense annuelle d'environ 1,600,000 liv. indépendamment des subsistances qui s'envoient de France.*

(F) *Dans cette somme est comprise celle résultante des loyers de maisons & des logemens attribués aux Officiers de différens corps, & de divers grades que l'on paye en argent; ce seul objet s'élève annuellement à près de 300,000 liv.*

(G) *Les pensions assignées sur cette Caisse forment un objet de dépense annuelle de 121,000 liv. mais une partie est payée en France par les Trésoriers généraux.*

(H) *Cette dépense est purement accidentelle; elle n'a point de fixation certaine.*

(I) *Cet objet de dépense est fort réduit, la Colonie n'ayant plus de Marine à la charge, à l'exception du bateau la Gonave.*

(K) *Cette dépense résulte des journées d'hôpital accordées à divers Employés, Entretenus, Matelots & autres personnes au service de Sa Majesté. Elle a considérablement diminué.*

(L) *Un nouvel ordre introduit dans le régime de chaque Caisse empêchera désormais que celle de la Marine n'acquitte des dépenses qui lui sont étrangères; en cas d'insuffisance il y sera pourvu par la Caisse générale, jusqu'à concurrence de ses forces.*

(M) *Cette somme est comprise dans celle de 3,182,804 liv. portée dans l'état des dettes actives de la Colonie, N.° I.*

(N) *Les dépenses de la station en 1786, se sont élevées à 1,090,564 liv. 5 s. 1 d. On voit par ce qui avoit été acquitté dans l'année même, combien tout se payoit exactement.*

(O) *Ces dépenses sont si multipliées qu'il est difficile de les détailler; copies des pièces de dépenses sont au Contrôle de la Marine, & les renseignemens sont au Bureau des Finances.*

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N°. IV. *Compte par bref état des Recettes & Dépenses de la Caisse de la Marine pendant l'Exercice 1787.*

RECETTE.

OBSERVATIONS.		l.	s.	d.
(A) *Cet article de recette résulte de l'excédent de l'exercice précédent.*	*Montant des fonds non consommés de l'exercice de 1786.* (A)	152,994	13	2.
	Il a été reçu dans les différens Départemens & par les divers Receveurs de l'octroi sur les denrées exportées pendant l'année 1787;			
	SAVOIR:			
(B) *De cette somme est à déduire celles remboursées aux Cultivateurs, ou prises en compensation mais en sera frappé de l'augmentation des produits de la Colonie, eu égard à ceux de l'année précédente, qu'une sécheresse extraordinaire avoit considérablement diminués.*	58,182,403 H sucre blanc à 36 liv. le millier.. 2,094,566 l. 10 s. 1 d. 71,898,6-6. sucre brut à 18 liv. le millier.. 1,294,176. 3. 4. 70,003,161. café à 18 liv. le millier..... 1,260,056. 17. 11. 6,806,174. coton à 12 liv. 10 s. le cent... 850,771. 15. *u* 1,166,177. indigot à 10 s. la liv..... 583,088. 10. *u* 3,931. banettes de cuir à 2 l. la banette. 7,862. *o u* 6,903. cuirs tannés à 1 liv. chaque.... 6,903. *u u* 25,246. boucauds de sirop à 7 l. 10 s.... 189,345. *u u* 4,430. barriques tafia à 6 liv..... 26,700. *u u*	(B) 6,313,469	16	4.
	C'est en comparant le montant des droits d'octroi de cette année, avec celui de l'année précédente, que l'on jugera de l'augmentation dans les produits de la Colonie; les ordonnances de compensation de 1786, dont on n'a pu établir l'objet qu'en masse, empêchent cependant de comparer chaque article d'exportation des denrées Coloniales, d'une année avec ceux de l'autre; & s'il paroît qu'en 1786 il a été exporté plus de sucre blanc qu'en 1787, c'est que dans cette première année on n'a pas fait sur chaque article du produit en particulier la déduction du montant de ces ordonnances de compensation, & parce qu'en effet la faveur accordée en France aux sucres bruts, pendant l'année dernière, a diminué la fabrication des sucres blancs.			
	Il a été perçu dans les différens Départemens de cette Colonie sur l'imposition pour la capitation des esclaves, & le droit de 2 & demi pour cent sur l'évaluation du loyer des maisons;			
(C) *Cette perception vient en déduction de la somme de 2,514,463 l. 11 s. portée dans l'état des dettes actives de la Colonie, sous le N.° I.*	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786... (C) 217,400 liv. 11 s. 8 d. Sur l'exercice de ladite année & celui de 1787. 126,925. 4. 2.	344,325	15	10.
		6,657,795	12	2.
	RECETTE EXTRAORDINAIRE.			
(D) *L'Administration auroit prévoyoit l'extinction de cette ferme, a suspendu le renouvellement de plusieurs baux jusqu'à la réception des ordres de Sa Majesté qui l'ont supprimée. C'est par cette cause que les recettes ont successivement diminué.*	Il a été reçu sur les fermages des boucheries; SAVOIR: Sur l'exercice 1786..... 25,800 l. *u* s. *u* d. Sur l'exercice 1787. (D)..... 7,170 *u u*	32,970.	*u*	*u*
(E) *Les arrérages de cette ferme ont été compris dans la somme de 6,576,835 l. 14 s. 6 deniers, portée aux dettes actives de cette Caisse.*	Il a été reçu pour les arrérages de la ferme du bac au Cap (E). SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786..... 16,098 l. 7 s. 2 d. Sur l'exercice de ladite année..... 87,100. *u u*	103,198	7	2.
(F) *Cette somme vient comme la précédente, en déduction des dettes actives mentionnées ci-dessus.*	Il a été reçu de divers débiteurs au Roi, par billets, promesses, obligations, & décomptes arrêtés avec le Trésorier principal (F).....	331,067	1	5.
(G) *Cet article de recette appartient à divers exercices.*	Il a été reçu de divers pour loyers de halles & de maisons au profit de Sa Majesté. (G).....	49,416	13	4.
	Il a été reçu de divers particuliers adjudicataires des objets vendus dans les magasins des différens Départemens.....	157,852	*u*	8.
(H) *Cette recette n'a été faite qu'en 1787 elle se trouve néanmoins portée au compte d'ordre de 1786.*	Il a été reçu de la masse du régiment du Cap, pour le montant des retenues faites aux Troupes, pour avances faites en France. (H).....	56,668	*u*	3.
(I) *Le remboursement de majeure partie de ces prêts a eu lieu en 1788, mais la mort du Trésorier principal a empêché que le tout ne fut réglé.*	Il a été versé à cette Caisse, à titre de prêt & à charge de remboursement, diverses sommes fournies par la Caisse générale, celle des Invalides, celle du droit d'un pour cent & additionnels, & enfin par celles des Greffes (I).....	606,800	11	7.
(K) *Ces traites ont eu pour objet les dépenses de la Marine Royale en station dans la Colonie.*	Il a été reçu pour le montant des lettres de change tirées sur les Trésoriers & Munitionnaires généraux. (K).....	1,314,670	18	8.
		2,652,643	13	1.
		9,463,433	18	5.

DÉPENSE. (A)

OBSERVATIONS.				l.	s.	d.
	Il a été payé à divers pour les dépenses faites dans les différens départemens de la Colonie, pour les fortifications, l'entretien & les réparations des bâtimens appartenant au Roi.					
(A) *Les renseignemens sur chaque partie de la dépense sont portés au bref état des recettes & dépenses de l'année précédente.* Etat N.° III.	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	405,722 l.	19 s. 5 d.	716,765	7	9.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (B)	311,042	8 4.			
	Il a été payé à divers pour les dépenses relatives au service de l'Artillerie;					
(B) *Cette dépense paroît peu considérable, parce qu'on n'a pu y comprendre que les payemens faits pour objets terminés; les à-comptes payés sur les objets courans & les constructions non achevées, font partie des articles de dépenses ci-après apostillés des notes C & E.*	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	415	19 6.	50,121	9	1.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787.....	49,705	9 7.			
	Il a été payé à divers Particuliers, Négocians, Capitaines & autres pour le montant des fournitures faites en matériaux pour constructions d'edifices publics, approvisionnemens & autres de diverse nature, dans les magasins des différens départemens de cette Colonie, pour les besoins du service;					
(C) *Ce chapitre de dépense a été bien considérable, parce qu'il a fallu acheter dans la Colonie une partie des subsistances nécessaires aux Troupes, celles envoyées de France n'étant arrivées qu'après les époques réglées.*	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	106,699	8 4.	1,233,214	10.	*u*
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (C)	1,126,515	1 8.			
	Il a été payé pour les appointemens des Officiers de l'État-major, de l'Administration, des Conseils, des Chefs & Employés des bureaux, & de tous ceux qui occupent des emplois au service de Sa Majesté;					
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	1,125	*u u*	1,631,151	4.	*u*
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787.....	1,630,026	4 *u*			
	Il a été payé à divers pour les dépenses relatives aux Troupes, tant pour leur solde & leur subsistance, que pour les journées d'hôpitaux & les diverses dépenses résultant de leur coucher, des frais de passage, de procédure militaire & autres objets du même genre, tant sur l'exercice de 1786, que sur celui de 1787.....			1,823,082	8	5.
	Il a été payé à diverses personnes jouissant de pensions;					
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	5,998	5 6.	44,687	11	7.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787.....	38,689	6 1.			
	Il a été payé pour diverses gratifications accordées par Sa Majesté;					
(D) *Dans cette somme est comprise celle de 34,950 liv. accordée à l'Intendant, pour relief d'appointemens.*	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	107	10 *u*	121,978	9	11.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (D).	121,870	19 11.			
	Il a été payé à divers pour dépenses faites en 1783 & 1784, par la Marine de la Colonie.....			2,167	13.	*u*
	Il a été payé à divers pour loyers de maisons, de magasins, logement en argent, & autres dépenses de ce genre, non fixes & indéterminées, ainsi que pour avances faites à divers Entrepreneurs, à valoir sur leurs enterprises;					
(E) *Cette somme comprend aussi un payement de 60,000 livres fait à la Fabrique du Port-au-Prince, & divers payemens d'à-comptes faits à l'ancien Entrepreneur des travaux du Roi au Cap.*	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	29,343	7 1.	835,515	10	5.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (E).	806,172	3 4.			
	DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.					
	Il a été payé à divers Entrepreneurs des hôpitaux, pour journées d'hôpital extraordinaires, sur l'exercice de 1786 & celui de 1787.....			3,055	*u*	*u*
	Il a été payé pour dépenses faites en 1782 & 1783, par les escadres & armées alliées.....			4,053	10	*u*
	Pour le montant des remboursemens faits à diverses Caisses pendant l'exercice de 1787.....			806,518	*u*	2.
	Il a été payé pour le montant des dépenses faites par les vaisseaux de Sa Majesté en station dans la Colonie;					
	SAVOIR: Sur les exercices antérieurs à 1786.....	31,569	7 9.	1,255,962	18	8.
	Sur l'exercice de 1786 & celui de 1787. (E).	1,224,393	8 11.			
				8,528,273	13.	*u*
(F) *Au 31 décembre 1787, ces fonds devoient se trouver tant dans la caisse du Trésorier principal que dans celles des Trésoriers particuliers & des Receveurs de l'octroi, ainsi qu'il appert des renseignemens qui se trouvent au bureau des Finances.*	*Montant des fonds non consommés de l'exercice de 1787* (F).....			935,160	5	5.
				9,463,433	18	5.

RPJC

SAINT-DOMINGUE.

N.° V. *COMPTE par bref-état des Recettes & Dépenses de la Caisse générale.*

OBSERVATIONS.	RECETTE.	livres.	sous.	den.	DÉPENSE.	livres.	sous.	den.	OBSERVATIONS.
	EXERCICE 1786.				*EXERCICE 1786.*				
(a) Le compte auroit pu commencer à dater du 10 novembre 1785, époque de la nouvelle Administration ; mais il a paru préférable de rendre compte d'un exercice complet. Il n'y avoit au 10 novembre 1785, que 121 liv. 16 sous 7 den. dans cette Caisse. L'augmentation, pendant les cinquante derniers jours de 1785, a été de 32 livres 5 sous 3 deniers.	Il restoit au 1.er janvier 1786, des fonds non consommés de l'exercice de 1785 *(a)*.....	154.	1.	10.	Il a été payé à divers pour traitemens, appointemens & gages assignés sur cette Caisse *(a)*.....	30,900.	*n*	*n*	*(a) Ces traitemens sont ceux du Vérificateur & du Comptable, les appointemens du Voyer, les gages des Gardiens des eaux & du Jardinier-botaniste.*
	RECETTE ORDINAIRE.				Il a été payé à divers Entrepreneurs pour le montant des toises de différens travaux faits, tant aux édifices publics que pour l'entretien de canaux, & les réparations à la place Vallière & au chemin de Mirebalais..	29,163.	5.	*n*	
	Il a été payé à cette Caisse, par divers Comptables, des successions vacantes, par les Receveurs des amendes, épaves, bâtardises, deshérences, aubaines, confiscations, droit de 2 pour cent, à valoir sur les débets des comptes par eux rendus de leurs diverses gestions *(b)*..... 333,985l 19s 8d.	514,339.	4.	8.	Il a été payé à divers particuliers, tant comme héritiers que comme créanciers, pour remboursement de successions échues aux vacances *(b)*.....	111,711.	8.	10.	*(b) Dans cette somme sont compris les honoraires du Vérificateur pour la vérification des comptes des différens Comptables.*
	Il a été payé par l'Adjudicataire de la ferme des postes, tant à compte des arrérages échus, que pour l'année courante de ladite ferme.... 180,353. 5.				Il a été payé à l'Adjudicataire de la ferme des postes pour indemnités & gratification annuelle à lui accordée, tant pour le doublement des Courriers, le transport des minutes pour le dépôt de Versailles, que pour le remboursement des ports de lettres qui restent à la charge de l'Administration, pour l'expédition des Courriers extraordinaires, transports d'espèces, &c. pendant trois années *(c)*.....	78,749.	12.	6.	*(c) Ces indemnités & gratifications ont été réglées par des ordonnances de M.rs le Brasseur & de Bongars.*
					Il a été versé par cette Caisse dans celle de la Marine, à titre de prêt & pour subvenir à ses besoins *(d)*.....	195,000.	*n*	*n*	*(d) Ces prêts ont été remboursés dès que la situation de la caisse de la Marine l'a permis ; ils forment le dernier article de la recette ci-contre.*
					Il a été payé pour diverses dépenses extraordinaires & objets de service & d'utilité publique, détaillés aux états du Bureau des finances..	10,621.	15.	8.	
						456,146.	2.	*n*	
					Montant des Fonds non consommés au 31 décembre 1786.....	58,347.	4.	6.	
		514,493.	6.	6.		514,493.	6.	6.	
	EXERCICE 1787.				*EXERCICE 1787.*				
	Les fonds non consommés de l'exercice précédent.....	58,347.	4.	6.	Il a été payé à divers pour traitemens, appointemens & gages assignés sur cette Caisse *(e)*.....	39,003.	3.	4.	*(e) Ces traitemens sont ceux du Vérificateur, du Chef du Bureau des finances, du Comptable, du Voyer, & les gages des Gardiens des eaux & du Jardinier-botaniste.*
	RECETTE ORDINAIRE.				Il a été payé à divers Entrepreneurs pour les ouvrages exécutés aux canaux des sources Turgau, Chavannes & Martissan, pour en réunir les eaux destinées aux fontaines projetées dans la ville du Port-au-Prince *(f)*.....	98,362.	8.	6.	*(f) Ces travaux sont dans ce moment en pleine activité.*
(c) Cette somme ne peut pas être considérée toute entière comme recouvremens faits sur les actifs de cette Caisse, puisque les sommes payées sur les comptes à rendre ne peuvent appartenir qu'à l'exercice courant.	Il a été payé par les divers Comptables des successions vacantes, les Receveurs des amendes, épaves, bâtardises, deshérences, aubaines, confiscations & droit de 2 pour cent, à valoir tant sur les comptes déjà rendus que sur ceux à rendre *(c)*. 354,464l 17s 10d				Il a été payé pour divers toisés de travaux particuliers, exécutés, tant dans la ville du Port au Prince qu'en celle des Cayes *(g)*.....	16,071.	8.	1.	*(g) Ces travaux sont en partie ceux de la place Vallière, de la promenade Sainte-Claire, de la salle du spectacle au Port-au-Prince, de l'auditoire & des prisons aux Cayes.*
	Il a été payé par l'Adjudicataire de la ferme des postes, tant à compte des arrérages échus de ladite ferme, qu'à compte de ceux de l'année courante. 154,545. 8. 9.	508,343.	13.	3.	Il a été payé à divers particuliers, tant comme héritiers que comme créanciers des successions échues aux vacances *(h)*.....	154,674.	12.	9.	*(h) Dans cette somme sont compris les honoraires au Vérificateur pour la vérification des comptes.*
	Il a été reçu du Fermier des boucheries au Cap, à valoir sur le prix de sa ferme..... 3,333. 6. 8.				Il a été versé par cette caisse en celle de la Marine, à titre de prêt & pour subvenir à ses besoins *(i)*..... 49,042l 1s 8d				*(i) Le remboursement de ces prêts aura lieu en 1788.*
	RECETTE EXTRAORDINAIRE.				Il a été versé en la Caisse municipale & pour subvenir à ses besoins *(k)*..... 30,000. *n n*				*(k) Idem.*
(d) Le remboursement de cette somme a été ordonné au profit de la maison de Providence du Port-au-Prince.	Il a été versé, à valoir sur une confiscation de biens prononcée par arrêt..... 18,000l *n*s *n*d				Il a été payé par cette Caisse des ordonnances tirées sur celles des amendes dans les différens départemens, pour réparations faites pendant l'exercice de 1786, aux auditoires & prisons, pour frais de Maréchaussée, de procédure criminelle & autres objets de ce genre *(l)*..... 235,990. 12. 2.	315,032.	13.	10.	*(l) Ces payemens ont été faits par cette caisse, parce que celle des amendes avant plus de dépenses que de revenus, n'a pu les acquitter : c'est une des charges annuelle de cette caisse, & la plus forte qu'elle ait à supporter.*
(e) La Caisse de la Marine étoit entièrement dénuée au 10 novembre 1785 ; mais l'Administrateur de la finance ayant résolu de tout payer au comptant, n'hésita pas à faire secourir une caisse par une autre, plutôt que de laisser des fonds oisifs d'un côté, tandis que les payemens auroient été suspendus de l'autre : l'aisance une fois rétablie dans chaque caisse, les remboursemens des prêts ont aussitôt eu lieu.	Il a été payé à compte du loyer de la salle de spectacle du Port au-Prince *(d)*..... 4,000. *n n*				Il a été payé pour diverses dépenses extraordinaires de service public.	660.	11.	1.	
	Il a été remboursé à cette Caisse les sommes qu'elle avoit prêtées à celle de la Marine, pendant l'exercice de 1786 *(e)*..... 195,000. *n n*	217,000.	*n*	*n*	*Montant des Fonds non consommés au 31 decembre 1787*.....	623,804.	17.	7.	
						159,886.	*n*	2.	
		783,690.	17.	9.		783,690.	17.	9.	

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N.° VI. *Compte par bref état des Recettes & Dépenses de la Caisse des Libertés.*

OBSERVATIONS.	RECETTE.	livres.	sous.	den.
	Exercice 1786.			
	Il existoit en espèces dans cette caisse, au 31 décembre 1785, le debet du compte de l'exercice de ladite année	181,627.	16.	8.
(a) En 1785, 534 affranchissemens ont produit une somme de 633,650 liv.	Il a été versé à cette caisse pour le montant de 365 affranchissemens soumis à la taxe. *(a)*	523,425.	*n*	*n*
	Il a été remboursé par divers particuliers débiteurs à cette caisse, pour raison des prêts qui leur avoient été faits	12,400.	*n*	*n*
		717,452.	16.	8.
	Exercice 1787.			
	Les fonds non consommés à l'époque du 31 décembre 1786, s'élevoient à	79,015.	19.	*n*
(b) Les affranchissemens ont été moins nombreux que l'année précédente, & ont produit proportionnellement davantage.	Il a été versé à cette caisse pour le montant de 273 affranchissemens soumis à la taxe. *(b)*	463,025.	*n*	*n*
	Il a été remboursé par la caisse de la Marine & les divers particuliers à qui il avoit été fait des prêts par cette caisse	215,000.	*n*	*n*
	Il a été versé à cette caisse pour le produit d'une vente de maïs & de farine de maïs, provenant de la cargaison du brigantin Molly, capitaine William Tanner	4,741[l] 4[s] *n*[d]		
(c) Le remboursement de cette somme a été ordonné au profit de la mayon de Providence du Port-au-Prince.	Il a été payé à cette caisse par l'entrepreneur du spectacle & à compte des loyers de la salle *(c)*	2,283. 6. 8.	7,024.	10. 8.
		764,065.	9.	8.

DÉPENSE.	livres.	sous.	den.
Exercice 1786.			
Il a été payé par cette caisse pour les pensions assignées aux pères & mères de dix & douze enfans nés en légitime mariage. *(a)*	78,0-5[l] *n*[s] *n*[d]		
Il a été payé à divers pour gratifications annuelles accordées sur cette caisse. *(b)*	1,950. *n* *n*	94,947.	6.	8.
Il a été payé à divers pour traitemens & supplémens de traitemens. *(c)*	14,922. 6. 8.			
Il a été payé aux divers entrepreneurs des remblais & de l'esplanade du quai du Remblai, près des magasins du Roi, à compte des travaux entrepris. *(d)*	67,986. *n* 10.			
Il a été payé aux divers entrepreneurs des remblais & de l'esplanade du quai du Commerce, à compte des travaux entrepris. *(d)*	60,310. 4. 11.	128,296.	5.	9.
Il a été payé pour les fournitures & travaux relatifs au chemin de Jacmel & à compte du toisé dudit chemin. *(e)*		52,122.	10.	*n*.
Il a été payé à divers & dans différens départemens de la Colonie, pour des travaux particuliers & d'utilité publique, dont le détail seroit trop long, mais dont on peut prendre connoissance au bureau des Finances, ci		66,409.	4.	*n*.
Il a été prêté par cette caisse à celle de la Marine, pour subvenir à ses besoins & à charge de remboursement. *(f)*	165,000[l] *n* *n*.			
Il a été prêté à deux particuliers charges à leurs risques, perils & fortune, de faire acheter des riz dans la Caroline, & de les introduire dans la Colonie, dans le moment où l'Administration avoit à craindre une disette de vivres du pays. *(g)*	40,000 *n* *n*.	205,000.	*n*.	*n*.
Il a été payé pour divers entourages & travaux intérieurs faits au jardin du Roi, à ceux du gouvernement & de l'intendance		24,873.	*n*.	*n*.
Il a été payé à divers pour indemnités & remboursement de pertes souffertes pour l'intérêt public. *(h)*		31,506.	9.	*n*.
Il a été payé à divers & dans les différens départemens de cette Colonie, à titres de gratifications extraordinaires, secours, aumônes, frais de députation à la Jamaïque, loyer de maisons pour les nègres du Roi, achat de vivres pour leur consommation dans un moment de disette, & autres dépenses non-fixées & déterminées par les circonstances. *(i)*		35,282.	*n*.	*n*.
		638,436.	17.	8.
Montant des fonds non-consommés au 31 Décembre 1786		79,015.	19.	*n*.
Exercice 1787.		717,452.	16.	8.
Il a été payé par cette caisse pour les pensions assignées aux pères & mères de dix & douze enfans nés en légitime mariage. *(k)*	81,176[l] 8[s] 4[d]			
Il a été payé à divers pour gratifications annuelles accordées sur cette caisse	3,336. 13. 4.	112,740.	1[s].	8.
Il a été payé à divers pour traitemens & supplément de traitement	28,227. *n*. *n*.			
Il a été payé aux divers entrepreneurs des remblais & de l'esplanade du quai du Remblai, à compte des travaux entrepris. *(l)*	134,842. 9. 10.			
Il a été payé à divers entrepreneurs des remblais & de l'esplanade du quai du Commerce, à compte des travaux entrepris. *(l)*	81,404. 11. 9.	216,-4[s]	1.	7.
Il a été payé pour des fournitures & travaux relatifs au chemin de Jacmel, & à compte du toisé dudit chemin. *(m)*		94,5-9.	5.	2.
Il a été payé à divers & dans différens départemens de la Colonie, pour des travaux particuliers & d'utilité publique, dont le détail seroit trop long, mais à l'égard desquels on trouvera des renseignemens au bureau des Finances. *(n)*		14[l],60[s]	».	8.
Il a été payé à divers pour la construction des murs d'entourage, travaux intérieurs & fournitures relatives à l'entretien du jardin du Roi, & à ceux du gouvernement & de l'intendance. *(o)*		4,-3[s].	1[s].	1.
Il a été payé à divers pour indemnités & remboursement des pertes souffertes pour l'intérêt public. *(p)*		83,460.	*n*.	*n*.
Il a été payé à divers & dans les différens départemens de cette Colonie, à titre de gratifications, secours, aumônes, & autres dépenses imprévues & extraordinaires. *(q)*		21,191.	5.	*n*
		712,422.	14.	2
Montant des fonds non-consommés au 31 Décembre 1787		51,643.	15.	6.
		764,065.	9.	8.

OBSERVATIONS.
(a) Le payement de ces pensions n'est pas fixe & dépend du plus ou moins d'exactitude que les pensionnaires apportent à se faire payer.
(b) Ces gratifications sont en faveur de l'ancien Chef du bureau des Fonds & du curé de Bombarde.
(c) Ces traitemens sont ceux du Commissaire du Roi à Saint-Domingue, du Secrétaire chargé du travail des affranchissemens, & de la brigade de Maréchaussée du Môle & Côtes-de-Fer.
(d) Les travaux de ces quais ont été continués en 1787.
(e) Les travaux de ce chemin ont été continués en 1787. La dépense surpasse de beaucoup les fonds qu'on y avoit destinés.
(f) Ces prêts ont été remboursés dès que l'état de la caisse de la Marine l'a permis, ainsi qu'on le voit porté dans la recette de l'année suivante.
(g) Le remboursement de ces prêts a eu lieu l'année suivante.
(h) Ces indemnités sont, 5,000 liv. payées à l'hôpital de Léogane pour raison de l'incendie, 19,000 livres, pour l'achat d'une maison au Port-de-Paix pour former la place publique & autres objets détaillés aux états particuliers.
(i) Le détail des diverses dépenses qui composent cet article seroit trop long; les renseignemens en sont consignés au bureau des Finances.
(k) Ces pensions, gratifications & traitemens sont les mêmes que ceux désignés ci-dessus, avec quelques augmentations.
(l) On a lieu de présumer que les travaux de ces quais seront complettement finis en 1788.
(m) On ne peut indiquer le terme auquel finiront ces travaux, ni la somme qu'ils coûteront encore; mais il a été pris des mesures pour activer une exécution plus prompte & moins dispendieuse de l'entreprise.
(n) Ces dépenses sont des réparations à l'Eglise du Port-au-Prince, aux bornes des fontaines, le pavage des places publiques au Cap, les avances sur la fourniture des tuyaux destinés aux fontaines, enfin des réparations à la salle de spectacle au Port-au-Prince, & d'autres objets du même genre.
(o) La sureté du jardin du Roi exigera que l'on termine ce mur de clôture.
(p) Dans cette somme il y a 50,000 liv. payées pour le rachat de la salle de spectacle, 4,000 liv. d'indemnités ordonnées par le Ministre, & 29,600 liv. pour l'achat d'un emplacement nécessaire pour former la place publique du Port-de-Paix.
(q) Cette somme est composée d'une infinité de petits articles dont le détail seroit trop long; les plus considérables sont relatifs aux frais de reconnoissance du chemin de communication à ouvrir entre la partie du nord & celle de l'ouest.

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

État des Recettes & Dépenses faites par les Receveurs des droits Domaniaux, dans les différens départemens de la Colonie, pendant l'année 1787, & compris les restans en caisse au 31 décembre 1786, suivant le Registre tenu au Bureau des finances.

N.° VII.

RECETTES.

OBSERVATIONS.	DÉPARTEMENS.	AMENDES. l.	s.	d.	ÉPAVES. l.	s.	d.	BATARDISES, Aubaines & Deshérences. l.	s.	d.	CONFISCATIONS. l.	s.	d.	DROIT de deux pour cent. l.	s.	d.	TOTAUX. l.	s.	d.
(A) *Voyez l'observation du compte ci-dessous, au renvoi* (A) *de la dépense.*	Le Port-au-Prince....	91,548	18	"	25,960	"	"	133,358	10	4	"	"	"	25,052	10	9	275,919	19	1
	Le Fort-Dauphin.....	1,400	17	6	7,298	18	"	1,187	7	6	6,850	"	"	4,121	7	7	20,858	10	7
	Le Cap (A).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Le Port-de-Paix.....	"	"	"	23,556	11	3	3,787	2	6	4,865	"	"	3,478	6	9	35,687	"	6
	Saint-Marc.....	7,700	"	"	8,560	15	"	10,946	14	"	1,800	"	"	4,608	"	"	33,615	9	"
	Le Petit-Goave.....	60	"	"	7,695	2	8	2,500	"	"	"	"	"	1,272	19	10	11,528	2	6
	Jérémie.....	14,010	15	"	2,015	"	"	20,008	8	8	8,911	18	3	6,441	12	"	51,387	13	11
	Les Cayes.....	1,385	6	8	4,120	15	"	9,115	"	"	44,547	5	"	31,536	4	1	90,704	10	9
	Saint-Louis.....	740	15	1	11,054	"	"	8,489	10	"	2,996	"	"	686	6	11	23,966	12	"
	Jacmel.....	"	"	"	4,245	5	"	"	"	"	11,008	4	"	1,436	12	10	16,690	1	10
		116,846	12	2	94,506	7	"	189,392	13	"	80,978	7	3	78,634	"	9	560,358	"	2

DÉPENSES.

DÉPARTEMENS.	ÉPAVES. l.	s.	d.	BATARDISES, Aubaines & Deshérences. l.	s.	d.	CONFISCATIONS. l.	s.	d.	AMENDES & droit de deux pour cent. l.	s.	d.	TOTAUX. l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
Le Port-au-Prince....	4,708	"	"	18,838	7	5	9,756	18	6	241,832	19	"	275,136	4	11	(A) *Voyez l'observation du compte ci-dessous, au renvoi* (A) *de la dépense.*
Le Fort-Dauphin.....	3,084	5	6	468	"	"	685	"	"	14,914	1	4	19,151	6	10	
Le Cap (A).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Le Port-de-Paix.....	4,124	16	"	24,786	1	10	2,285	"	"	2,390	8	7	33,586	6	5	
Saint-Marc.....	3,893	"	"	6,214	12	"	1,542	15	"	22,732	6	"	34,382	13	"	
Le Petit-Goave.....	2,095	2	6	2,240	"	3	"	"	"	20,527	12	"	24,662	14	9	
Jérémie.....	"	"	"	22,136	15	"	3,723	11	9	11,762	5	4	37,622	12	1	
Les Cayes.....	2,935	9	6	2,886	11	"	26,145	15	2	35,233	14	"	67,201	9	8	
Saint-Louis.....	5,398	"	"	6,165	18	2	2,185	10	"	9,918	17	11	23,668	6	1	
Jacmel.....	1,119	"	"	"	"	"	"	"	"	9,522	10	"	10,641	10	"	
	27,357	13	6	83,736	5	8	46,324	10	5	368,634	14	2	526,053	3	9	

Compte par bref état des Recettes & Dépenses des diverses caisses des droits Domaniaux pendant l'exercice de 1787.

OBSERVATIONS.

(A) *On a fait connoître les raisons qui empêchent de rendre le compte de l'exercice de 1786, & que celui même de 1787 ne soit aussi complet qu'on pourroit le désirer.*

(B) *Cette recette comprend aussi les fonds qui restoient dans les diverses Caisses des Droits domaniaux au 31 Décembre 1786, montant à 8,936 liv. 2 sous 10 deniers, déduction faite des avances que quelques Comptables paroissoient avoir faites.*

(C) *Cette branche du revenu public est plus onéreuse que profitable; & quoiqu'il n'y ait qu'environ 30,000 l. remboursées aux réclamans, le surplus est presque toujours absorbé par les frais de capture, de conduite & de géole des épaves, & la dépense nécessaire pour le rétablissement ou la conservation des Nègres épaves, qui doit passer avant toutes les autres.*

(D) *On se persuade en général que cet article est beaucoup plus considérable; il pourroit l'être, sans doute, si les considérations sages n'avoient de tout temps rendu l'administration très-indulgente sur ce point, en attendant la Loi que demandent des mœurs différentes de celles du Royaume.*

(E) *Cette branche de revenus s'accroît avec le désordre, & diminue à mesure que les Réglemens sont mieux observés; il ne seroit pas moins agréable pour l'administration que pour les Citoyens de la voir réduite à rien.*

RECETTE (A).

	l.	s.	d.
Il a été reçu par les différens Receveurs des droits domaniaux établis dans les Juridictions de cette Colonie, pour le montant des amendes consignées (déduction faite des remboursemens), & pour celles prononcées par les Conseils ou les Siéges, au profit du Roi, la somme de (B)	116,846	12	2
Il a été reçu pour le prix des Nègres épaves, vendus dans les diverses Juridictions de cette Colonie, au profit de la Caisse, & pour celui des autres épaves (C)	94,506	7	"
Il a été reçu, sur le produit des successions échues au Domaine du Roi, à titre d'aubaines, bâtardises & deshérences (D)	189,392	13	"
Il a été reçu, pour le produit des confiscations prononcées par les Conseils, par suite des procédures criminelles, & par l'Intendant pour fausses déclarations dans les recensemens (E)	80,978	7	3
Il a été reçu, pour le produit du droit de deux pour cent, perçu en conformité de l'Ordonnance du 2 Août 1764, sur le montant des ventes judiciaires faites à la barre du Siége	78,634	"	9
	560,358	"	2

DÉPENSE (A).

	l.	s.	d.
Il a été payé par les divers Receveurs des droits domaniaux établis dans les Juridictions de cette Colonie, pour appointemens des Chirurgiens chargés de la visite des prisonniers malades, pour les appointemens des Notaires de l'Intendance, les gages des Hoquetons, des Piqueurs de la chaîne, pour les taxations de témoins dans les procédures instruites à la diligence du Ministère public, & pour les frais de capture, de conduite & de géole des criminels & des épaves (B)	368,634	14	2
Il a été remboursé à divers propriétaires, pour épaves réclamés, vendus au profit de Sa Majesté (C)	27,357	13	6
Il a été payé, sur le produit des successions échues au domaine, à titre d'aubaines, bâtardises & deshérences, tant pour frais de Justice que pour l'extinction des créances à la charge desdites successions (D)	83,736	5	8
Il a été payé, sur le produit des confiscations prononcées au profit du Roi, pour frais de liquidation, pour l'acquittement des créances à la charge des confiscations de biens, & pour le payement aux dénonciateurs de leurs parts des prises faites & confisquées pour fait de commerce interlope (E)	46,324	10	5
	526,053	3	9
Montant des fonds non consommés de l'exercice de 1787 (F)	34,304	16	5
	560,358	"	2

OBSERVATIONS.

(A) *Cet état n'est fourni que pour neuf Juridictions de la Colonie, & les recettes & dépenses de la Caisse des Droits domaniaux au Cap n'y sont point comprises. Le Receveur, à force de promesses qu'il n'a point tenues, arrive à la fin de son exercice sans qu'il ait été possible de le faire compter; il ne seroit pas demeuré aussi long-temps en fonctions, si l'Administration n'avoit eu les plus fortes raisons de compter sur ces assurances.*

(B) *Cette Caisse est encore chargée de payer les émolumens attribués à MM. les Officiers du Conseil pour les affaires jugées; mais ses moyens étant insuffisans, cette partie de sa dépense est acquittée par la Caisse générale.*

(C) *Ces remboursemens ne sont qu'une partie des dépenses à la charge des fonds provenant des Epaves.*

(D) *On auroit pu se borner à porter en recette le produit net des successions échues aux Aubaines, &c. mais il a paru préférable de faire connoître le montant total de cette partie de la recette, & les dépenses qui en ont résulté.*

(E) *La même observation s'applique à cet article.*

(F) *Ces fonds devoient se trouver dans les diverses Caisses des Receveurs desdits droits, ainsi qu'il appert des renseignemens déposés au bureau des Finances.*

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N°. VIII. *COMPTE par bref état des Recettes & Dépenses des Caisses de l'Entrepôt, pendant l'Exercice 1787.*

RECETTE.

EXERCICE 1786 (a).

Il a été perçu pour le droit d'un pour cent imposé par l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, sur les marchandises importées & exportées par le commerce étranger des trois ports d'entrepôt *(b)*.

SAVOIR;	Au Cap	46,071	18	11	livres.	sous.	den.
	Au Port-au-Prince	22,637.	6.	8.	80,601.	14.	5.
	Aux Cayes	11,892.	8.	10.			

Il a été perçu pour le droit de 3 liv. tournois, imposé par le même arrêt, par chaque quintal de bœuf & poisson salé, introduit par le commerce étranger *(c)*.

SAVOIR;	Au Cap	30,20.	9.	7.			
	Au Port-au-Prince	13,261.	10.	*u*	56,299.	4.	7.
	Aux Cayes	12,836.	5.	*u*			

Il a été perçu pour le droit de 5 liv. tournois, imposé par l'arrêt du Conseil du 25 septembre 1785, tant sur les poissons salés que sur les morues provenant de pêche étrangère *(d)*.

SAVOIR;	Au Cap	58,788.	*u*	*u*			
	Au Port-au Prince	39,423.	15.	*u*	113,652.	15.	*u*.
	Aux Cayes	15,441.	*u*	*u*			

	250,553.	14.	*u*.

EXERCICE 1787.

Il a été perçu pour le droit d'un pour cent, imposé sur les marchandises importées & exportées par le commerce étranger. *(e)*.

SAVOIR;	Au Cap	46,415	3	1	livres.	sous.	den.
	Au Port-au-Prince	27,162.	6.	9.	91,251.	16.	11.
	Aux Cayes	17,674.	7.	1.			

Il a été perçu pour le droit de 3 liv. tournois, imposé sur le bœuf salé introduit par le commerce étranger *(f)*.

SAVOIR;	Au Cap	7,824.	3.	*u*			
	Au Port-au-Prince	5,124.	7.	6.	16,146.	10.	6.
	Aux Cayes	3,198.	*u*	*u*			

Il a été perçu pour les droits de 5 & 8 livres tournois imposés par les arrêts du Conseil des 25 septembre 1786 & 11 février 1787 *(g)*.

SAVOIR;	Au Cap	83,051.	17.	*u*			
	Au-Port-au-Prince	45,064.	2.	*u*	183,779.	14.	*u*
	Aux Cayes	55,663.	15.	*u*			

	291,178.	1.	5.

DÉPENSE.

EXERCICE 1786.

Il a été payé à divers pour les traitemens & appointemens des Directeurs, Receveurs, Visiteurs & Commis des Bureaux des entrepôts, pour frais d'achat & d'entretien des canots à leur usage, pour les menus frais de Bureaux & les loyers des maisons dans lesquelles ils sont établis *(a)*.

SAVOIR;	Au Cap	35,246	8	4	livres.	sous.	den.
	Au Port-au-Prince	30,129.	*u*	*u*	95,085.	8.	4.
	Aux Cayes	29,710.	*u*	*u*			

Il a été versé par les trois caisses d'entrepôt dans celle de la Marine, pour y être converti en lettres de change & employé conformément aux dispositions des arrêts du Conseil des 30 août & 25 septembre 1785.. 155,468. 5. 8.

	250,553.	14.	*u*.

EXERCICE 1787.

Il a été payé à divers pour le traitement & les appointemens des Directeurs, Receveurs, Visiteurs & Commis des Bureaux des entrepôts, pour frais d'achat & d'entretien des canots à leur usage, pour les menus frais de Bureaux & les loyers des maisons dans lesquelles ils sont établis *(b)*.

SAVOIR;	Au Cap	40,074	1	*u*	livres.	sous.	den.
	Au Port-au-Prince	31,035.	8.	2.	99,323.	12.	6.
	Aux Cayes	28,214.	3.	4.			

Il a été versé par les trois caisses d'entrepôt dans celle de la Marine, pour y être converti en lettres de change & employé conformément aux dispositions des arrêts du Conseil des 30 août 1784, 25 septembre 1785 & 11 février 1787..... 191,854. 8. 11.

	291,178.	1.	5.

OBSERVATIONS.

(a) Les fonds qui se trouvoient dans ces caisses au 31 décembre 1785, ont été employés conformément aux dispositions de l'arrêt du Conseil, du 30 août 1784.

(b) Le produit de ce droit est destiné à faire face aux dépenses résultant de l'établissement & de l'entretien des Bureaux d'entrepôt & n'y suffit point.

(c) Le produit de ce droit est destiné à payer les primes d'encouragement aux Armateurs de la Métropole, pour l'introduction de salaisons françoises.

(d) Le produit de ce droit est destiné à payer des primes d'encouragement pour l'introduction des morues provenant de pêches nationales.

(e) Même observation que sous la lettre b.

(f) Même observation que sous la lettre c.

(g) Même observation que sous la lettre d.

OBSERVATIONS.

(a) Cette dépense est toujours au-dessus du produit de la perception destinée à y faire face.

(b) Même observation que dessus.

RPJCB

SAINT-DOMINGUE.

N.° IX. *Compte par bref état des Recettes & Dépenses des diverses Caisses des Invalides.*

OBSERVATIONS.	RECETTES.	l.	s.	d.
(A) *Outre cette somme qui ne concerne que l'exercice de 1786, il en étoit dû une bien plus considerable que l'on trouve portée en l'état des dettes passives; il en étoit encore dû une autre pour résultat des débets des comptes dont quelques-uns étoient arriérés de plus de 10 années dans quelques amirautés. Ces débets ont été payés, & la remise en a été faite en France.*	*EXERCICE 1786.*			
	Il a été reçu par les divers Tréſoriers des Invalides de la Colonie, pour le montant des 6 deniers pour liv. perçus ſur les déſarmemens effectués dans les différens ports d'Amirauté, la ſomme de. (A)....	95,807	14	1.
(B) *Il étoit dû auſſi pour cet objet, antérieurement à 1786, & particulièrement par le Tréſorier, une ſomme de 128,825 liv. 8 ſ. dont la remiſe a été faite en traites ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux.*	Il a été reçu pour le produit des 4 deniers pour liv. retenus ſur les dépenſes acquittées par la caiſſe de la Marine, dans les différens départemens. (B).....	151,258	7	1.
		247,066	1	9.
	EXERCICE 1787.			
	Il a été reçu par les divers Tréſoriers des Invalides, pour le montant des 6 deniers pour liv. perçus ſur les déſarmemens effectués dans les différens ports d'Amirauté, déduction faite du droit de 18 den. pour liv. attribué ſur la recette effective, à titre de commiſſion auxdits Comptables..... 68,908l. 6ſ. 1d.			
	Il a reçu pour le produit des 4 den. pour liv. retenus ſur les dépenſes acquittées par la caiſſe de la Marine, pendant ledit exercice..... 142,133 13 6.	211,041	19	7.
	Total des deux Exercices.....	458,108	1	4.

DÉPENSES.	l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
EXERCICE 1786.				
Il a été remis dans le courant de l'année 1787, à la caiſſe générale des Invalides, à Paris, par les différens Officiers ayant fait fonctions de Contrôleurs de la Marine en cette Colonie, en lettres de change ſur les Treſoriers & Munitionnaires généraux, le montant des recettes faites, tant pour les 6 deniers pour livre perçus ſur les déſarmemens, que pour les 4 deniers pour liv. retenus ſur les dépenſes de la caiſſe de la Marine. (A).....	247,066	1.	9.	(A) *Cette remiſe a eu lieu à diverſes époques, & elle eſt indépendante d'une autre remiſe de plus forte ſomme relative aux recettes des exercices précédens.*
EXERCICE 1787.				
Il ſera inceſſamment remis à la caiſſe générale des Invalides à Paris, en lettres de change ſur les Tréſoriers & Munitionnaires généraux de la Marine, le montant des recettes faites, tant pour les 6 deniers pour liv. provenant des déſarmemens, que pour le produit de la retenue des 4 deniers pour liv. ſur les dépenſes de la caiſſe de la Marine. (B).....	211,041	19.	7.	(B) *Cette remiſe auroit déjà eu lieu, ſi les retards de quelques Tréſoriers des Invalides à produire leurs comptes, & la mort du Tréſorier principal comptable du produit des 4 deniers pour liv. n'avoit empêché de la regler.*
Total des deux Exercices.....	458,108	1.	4.	

N.° X. *État de ſituation de la Caiſſe des Conſignations pour paſſage d'Eſclaves en France.*

OBSERVATIONS.	RECETTES.	l.	s.	d.
(A) *Cette conſignation a pour objet d'aſſurer le rembourſement des frais faits dans les dépôts établis dans les ports de France, pour y recevoir les gens de couleur & les noirs embarqués, & procurer leur retour dans la Colonie.*	*RECETTES.*			
	EXERCICE 1786.			
	Au 31 Décembre 1785, il exiſtoit en dépôt dans cette Caiſſe.....	88,500.	"	"
	Il a été conſigné pendant le courant de l'année 1786, dans les caiſſes du Tréſorier principal & des Tréſoriers particuliers, pour ſûreté du retour de quarante-huit eſclaves embarqués pour France (A)....	72,000.	"	"
		160,500.	"	"
	EXERCICE 1787.			
	Au 31 Décembre 1786, il exiſtoit en dépôt.....	72,000.	"	"
	Il a été conſigné pendant le courant de l'année 1787, dans les Caiſſes du Tréſorier principal, des Tréſoriers particuliers & Receveurs de l'octroi, pour ſûreté du retour de ſoixante-quatre eſclaves embarqués pour France.....	81,000.	"	"
		153,000.	"	"

DÉPENSES.	l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
EXERCICE 1786.				
Il a été rembourſé par le Tréſorier principal & les Tréſoriers particuliers, à divers conſignataires, pour le montant des conſignations faites pour le retour dans la Colonie, de cinquante-neuf eſclaves embarqués pour France, tant pendant ladite année, que pendant les précédentes. (A).....	88,500.	"	"	(A) *Ce rembourſement s'eſt juſqu'à préſent effectué ſur le ſeul vu de la quittance de conſignation; mais déſormais il n'aura lieu qu'en par le Conſignataire juſtifiant, conformément à l'article VIII de l'Ordonnance du 9 Août 1777, & aux ordres du Roi contenus dans une dépêche du Miniſtre, du 16 Décembre 1778, que l'eſclave en faveur duquel la conſignation aura été faite, n'a occaſionné aucune dépenſe dans le dépôt dans lequel il aura été mis & d'où il aura été embarqué pour être renvoyé dans la Colonie.*
Au 31 Décembre 1786, il exiſtoit en dépôt.....	72,000.	"	"	
	160,500.	"	"	
EXERCICE 1787.				
Il a été rembourſé aux Conſignataires par le Tréſorier principal, les Treſoriers particuliers & Receveurs de l'octroi, pour le montant des conſignations faites pour le retour dans la Colonie, de quarante-ſept eſclaves embarqués pour France pendant ladite année & les précédentes.....	70,500.	"		
Au 31 Décembre 1787, il exiſtoit en dépôt.....	82,500.	"	"	
	153,000.	"	"	

EPIC

SAINT-DOMINGUE.

N.° XI. *Récapitulation générale des Recettes & Dépenses des diverses Caisses de la Colonie, pendant les années 1786 & 1787.*

RECETTES.

OBSERVAT.									
(A) *L'on a indiqué dans le Discours les motifs de cette double division.* (B) *Tous les articles de recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786, se rapportent aux articles de l'Etat N.° I, concernant les dettes actives.*	Caisse de la Marine.	1786.	Pour le montant des recettes ordinaires faites pour l'exercice de 1786 (A)	5,862,924 l. 15 f. 4 d.	6,129,225. 3 f. 6 d.	9,228,398 l. 4 f. 7 d.			
			Pour le montant des recettes ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786. (B)	266,300. 8. 2.					
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1786	2,813,117. 7. 6.	3,099,173. 1. 1.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786	286,055. 13. 7.					
		1787.	Pour le montant des recettes ordinaires faites pour l'exercice de 1787	6,440,395. " 6.	6,657,795. 12. 2.	9,310,439. 5. 3.	18,538,837 l.	9 f.	10 d.
			Pour le montant des recettes ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786	217,400. 11. 8.					
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786	2,256,061. 11. 2.	2,652,643. 13. 1.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786	396,582. 1. 11.					
(C) *On trouvera pour les recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786, le même rapport que celui indiqué ci-dessus.*	Caisse generale.	1786.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1786, y compris les fonds non consommés	158,103. 9. 8.	514,493. 6. 6.		1,239,836. 19. 9		
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786. (C)	356,389. 16. 10.					
		1787.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1787 & sur celui de 1786	246,420. 2. "	725,343. 13. 3.				
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786	261,923. 11. 3.					
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pour l'exercice de 1787	217,000. " "					
(D) *Même observation que dessus.*	Caisse des Libertés.	1786.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1786 & les fonds non consommés de 1785	705,052. 16. 8.	717,452. 16. 8.		1,402,502. 7. 4.		
			Pour le montant des recettes faites sur les exercices antérieurs à 1786. (D)	12,400. " "					
		1787.	Pour le montant des recettes faites pour l'exercice de 1787	463,025. " "	685,049. 10. 8.				
			Pour le montant des recettes extraordinaires faites pendant ledit exercice & sur ceux antérieurs à 1786	222,024. 10. 8.					
	Caisses des droits Domaniaux.	1786.	On a suffisamment indiqué les raisons qui empêchent de rendre compte de la recette des droits Domaniaux pour l'exercice de 1786	*Mémoire.*	*Mémoire.*		560,358. " 2.		
		1787.	Pour le montant de la recette faite pour les amendes, droits de 2 pour cent & pour les épaves	289,986. 19. 11.	560,358. " 2.				
			Pour le montant des recettes faites pour les aubaines, bâtardises & deshérences	189,393. 13. "					
			Pour le montant des recettes faites pour les confiscations prononcées pour diverses causes	80,978. 7. 3.					
(E) *Il faut en distraire cependant une s.me de 194,489 l. 0 s. 10 den. à laquelle s'élevent les frais des Bureaux d'Entrepôt pendant deux ans.*	Caisses d'Entrepôts & des Invalides.	1786 & 1787.	Les perceptions faites par ces Caisses ne sont point employées dans la Colonie; (E) elles ont monté pour ces deux années à 996,839 liv. 16 sous 9 den. mais il est inutile de les porter hors ligne dans cette recapitulation, en conséquence il n'en sera fait mention que pour		*Mémoire.*				
	Caisses des Consignations.	1786 & 1787.	Les fonds de ces Caisses devant toujours être prêts pour le remboursement des consignataires, ne peuvent etre compris ici comme faisant partie du revenu de la Colonie; ils ont monté en 1786 & 1787 à 153,000 liv. y compris les fonds des années précédentes, restant en Caisse au 1.er janvier 1786, mais ils ne seront portés ici que pour		*Mémoire.*				
							21,741,534.	17.	1.

DÉPENSES.

										OBSERVATIONS.
	Caisse de la Marine.	1786.	Pour le montant des dépenses ordinaires faites sur l'exercice de 1786. (A)	5,013,300 l. 10 f. 3 d.	7,111,783. 5. 1.	9,075,403 l. 11 f. 5 d.				(A) *On a suivi dans la dépense les mêmes divisions que dans la recette.* (B) *Les articles de dépenses faites sur les exercices antérieurs à 1786, se rapportent aux articles de l'état N.° II, concernant les dettes passives.*
			Pour le montant des dépenses ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786 (B)	2,098,482. 14. 10.						
			Pour le montant des dépenses extraordinaires faites pour l'exercice de 1786	1,388,552. 4. 5.	1,963,620. 6. 4.					
			Pour le montant des dépenses extraord.res faites sur les exercices antérieurs à 1786	575,068. 1. 11.						
		1787.	Pour le montant des dépenses ordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786	5,907,104. 1. 4.	6,458,684. 4. 2.	8,528,273. 13. "	17,603,677 l.	4 f.	5 d.	(C) *Dans ces dépenses sont compris des payemens d'à-compte faits à l'ancien Entrepreneur des travaux du Roi au Cap, montant à plus de 550 mille livres; on n'a pu les porter dans les dépenses faites sur les exercices antérieurs à 1786, parce que ces payemens n'affectoient aucun toisé particulier, mais venoient en déduction de la masse des réclamations de cet Entrepreneur.*
			Pour le montant des dépenses ordinaires faites sur les exercices antérieurs à 1786 (C)	551,580. 2. 10.						
			Pour le montant des dépenses extraordinaires faites pour l'exercice de 1787 & celui de 1786	2,033,966. 9. 1.	2,069,589. 8. 10.					
			Pour le montant des dépenses extraord.res faites sur les exercices antérieurs à 1786	35,622. 19. 9.						
	Caisse générale.	1786.	Pour le montant des dépenses de traitemens, appointemens, gages, rembourse-mens & objets d'utilité publique. (D)	250,524. 6. 4.	456,146. 2. "		1,079,950.	19.	7.	(D) *On n'a pu établir dans les dépenses de cette Caisse la même division quant aux exercices antérieurs, que pour la Caisse de la Marine; elle étoit en effet moins facile & moins importante, puisque cette Caisse ne compte point par exercice, mais par bordereaux.*
			Pour le montant des prêts & autres dépenses extraordinaires	205,621. 15. 8.						
		1787.	Pour le montant des dépenses de traitemens, appointemens, gages & autres objets d'utilité publique	308,111. 12. 8.	623,804. 17. 7.					
			Pour le montant des prêts & autres dépenses extraordinaires	315,693. 4. 11.						
	Caisse des Libertés.	1786.	Pour le montant des dépenses faites pour pensions, traitemens, appointemens & gages (E)	94,947. 6. 8	638,436. 17. 8.		1,350,859.	11.	10.	(E) *Même observation que dessus.*
			Pour le montant des dépenses faites pour les travaux d'utilité publique	271,700. 19. 9.						
			Pour le montant des prêts & autres dépenses extraordinaires	271,788. 11. 3.						
		1787.	Pour le montant des dépenses faites pour pensions, traitemens, appointemens & gages	112,740. 1. 8.	712,422. 14. 2					
			Pour le montant des dépenses faites pour les travaux d'utilité publique	578,491. 7. 6.						
			Pour le montant des dépenses extraordinaires faites pendant ledit exercice	21,191. 5. "						
	Caisses des droits Domaniaux.	1786.	Les raisons qu'on a indiquées & qui empêchent de rendre compte de la recette de cette Caisse pour l'année 1786, empêchent aussi de rendre compte de la dépense	*Mémoire.*	*Mémoire.*		526,053.	3.	9.	(F) *Chaque partie des fonds non consommés réunie aux dépenses de la Caisse à laquelle ils appartiennent, forme une exacte balance avec leurs recettes.*
			Pour le montant des dépenses faites sur le produit des amendes, droit de 2 pour cent, & des épaves	395,992. 7. 8.						
		1787.	Pour le montant des dépenses faites sur le produit des bâtardises & deshérences	83,736. 5. 8.	526,053. 3. 9.					
			Pour le montant des dépenses faites sur le produit des confiscations	46,324. 10. 5.						
	Caisses d'Entrepôts & des Invalides.	1786 & 1787.	Le produit des perceptions faites par ces Caisses, montant à 765,430 liv. 15 sous 11 den. a été versé à titre de dépôt dans celle de la Marine, qui en a compté à son tour avec celles de France. Mais comme il n'est point appliqué particulierement au profit de la Colonie, il n'en sera fait mention que pour		*Mémoire.*					
	Caisses des Consignations.	1786 & 1787.	Les sommes remboursées par ces Caisses, pendant les deux années, s'élèvent à 159,000 liv. Les fonds existant au 31 Décembre 1787 montent à 82,500 liv. Mais cette somme n'étant proprement qu'un dépôt qui doit toujours être à la disposition des Consignataires, il n'en sera fait mention que pour		*Mémoire.*					
							20,560,540.	19.	7.	
	Montant des fonds non consommés au 31 Dec. 1787.	SAVOIR:	Par la Caisse de la Marine				935,160 l.	5 f.	5 d.	
			Par la Caisse générale				159,886. " 2.			
			Par la Caisse des Libertés				51,642. 15. 6.			(F) 1,180,993. 17. 6.
			Par les Caisses des Droits Domaniaux				34,304. 16. 5.			
							21,741,534.	17.	1.	

SAINT-DOMINGUE.

N.° XII. *ÉTAT GÉNÉRAL des différens Baux & des Marchés passés pour les Entreprises & Fournitures relatives au service de la Colonie.*

DÉPARTEMENS.	NOMS des Entrepreneurs et Fournisseurs.	NATURE des Entreprises & Fournitures.	DATES DES MARCHÉS ACTUELS. Années.	Mois.	Jours.	DURÉE des Marchés.	PRIX ET CONDITIONS des Entreprises et Fournitures.	l.	s.	d.	PRIX des anciens Marchés. l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
	Les Sieurs & Dames.													Il ne sera fait mention dans ce Tableau que des marchés passés pendant mon administration jusqu'au 31 décembre 1787, ou de ceux qui, l'ayant été antérieurement, sont restés en activité; il sera rendu compte l'année prochaine de ceux passés en 1788.
Port-au-Prince	*Goy & Dudillot* (A)	Cuisson de pain & de biscuit.	1787.	Mars	28.	Quatre ans & neuf mois.	Pour la Troupe, le Boulanger fournit 216 liv. de pain pour 180 liv. de farine à lui livrée, la cuisson lui est payée à raison d'un sou la lb.	"	1.	"	"	1.	"	
							Pour la Marine, 225 lb. de pain pour 180 lb. de farine, la cuisson de la livre à raison de	"	"	10.	"	1.	"	
							Pour le biscuit, on alloue 15 pour cent de déchet, & pour la cuisson on paye par livre	"	"	10.	"	1.	"	
Cap	*Veuve Maurere*		1787.	Avril	1.	Sept ans.	222 lb. de pain pour 180 lib. de farine & par quintal de farine convertie	3.	8.	"	3.	8.	"	(A) *Ces Entrepreneurs ont demandé à résilier leur marché en faveur des sieurs Bernard Lafosse, Lapaulsse & Compagnie, qui se sont chargés de cette entreprise à des conditions encore plus avantageuses pour le Roi, que celles dont il est fait mention ici.*
							Le déchet à 15 pour $\frac{0}{0}$ & la cuisson, par quintal de biscuit.	5.	15.	"	5.	15.	"	
Cayes	*Pigeon*		1786.	Avril	1.		Le bénéfice en pain 20 pour $\frac{0}{0}$ & par quint. de far. convertie.	5.	"	"	"	"	"	
							Le déchet 15 pour cent & par quintal converti en biscuit.	5.	"	"	"	"	"	
Môle	*Dufuy*		1772.	Juin	1.		Le bénéfice en pain, 20 pour cent & la cuisson par livre.	"	1.	"	"	"	"	
							Le déchet 15 pour $\frac{0}{0}$ & par lb. de farine converti en biscuit.	"	1.	"	"	"	"	(B) *Les boucheries du Port-au-Prince n'étant point établies de manière à assurer les approvisionnemens de la troupe & des vaisseaux de Sa Majesté, on a cru plus convenable de laisser subsister le marché.*
Port-au-Prince	*Pillon & Durand* (B)	Fournit. de viande de boucherie.	1786.	Octobre	9.	Trois ans.	Pour la Troupe & les Vaisseaux, la livre	"	16.	"	"	15.	"	
Cap	*Pain* (C)						Le prix de la taxe de Police.							(C) *Les boucheries du Cap étant toujours abondamment pourvues, on n'a fait aucun engagement à prix fixe, & le fournisseur s'est obligé à livrer la viande au prix de la taxe de Police.*
Cayes	*Rousseau* (D)						Le prix de la taxe de Police.							
Port-au-Prince	*Lefranc* (E)	Journées d'hôpital	1783.	Mai	25.	Cinq ans.	Journées. d'Officiers	12.	"	"	12.	12.	"	(D) *Ce fournisseur s'est également soumis à livrer au prix de la taxe de Police.*
							de Soldats & Matelots	3.	12.	"	3.	8.	"	
							Sépultures	6.	"	"	"	"	"	
Cap	*Les Frères de la Charité*		1787.	Septembre	1.	Cinq ans.	Journées d'Officiers	10.	"	"	"	"	"	(E) *Il y a eu, en décembre 1787, une adjudication nouvelle, mais elle n'a eu son effet qu'à compter du mois de juin 1788. Il en sera question au compte à rendre pour l'année courante; on verra que les prix ont augmenté; on croit que c'est le seul marché qui soit dans ce cas.*
							de Soldats & Matelots	3.	10.	"	"	"	"	
							Sépultures	6.	"	"	"	"	"	
Cayes	*Ogier & Gachet*		1786.	Septembre	25.	Deux ans.	Journées d'Officiers	11.	14.	"	"	"	"	
							de Soldats & Matelots	3.	18.	"	"	"	"	
							Sépultures	6.	"	"	"	"	"	
Port-au-Prince	*Bourdon* (F)	Fournitures d'impressions	1786.	Septembre	26.	Trois ans.	Billets d'Hôpital, le cent	7.	10.	"	7.	10.	"	(F) *L'Administration, en favorisant l'établissement d'une troisième Imprimerie, s'est assuré une diminution de 15 à 16 pour cent sur tous les objets d'impression nécessaires au service, & le tarif du 10 novembre 1787 opère sur les autres objets une diminution encore plus importante. Cette observation s'applique également aux articles de l'Imprimerie du Cap, & le Public a participé aux bénéfices résultans de cette diminution dans le prix. Les bénéfices que présente déjà cet état ont reçu d'autres accroissemens dont le Public aura connoissance en 1789 : ils sont dûs à la concurrence.*
							Mouvemens pour le Régiment	50.	"	"	50.	"	"	
							Feuilles de Concessions	54.	"	"	100.	"	"	
							Recensemens de ville, le cent	50.	"	"	75.	"	"	
							Recensemens de plaine	50.	"	"	75.	"	"	
							Rôles d'armement & de désarmement, le cent	42.	"	"	"	"	"	
							Ordonnances & Réglemens, le premier cent de la feuille à 100 liv. & les autres à	50.	"	"	"	"	"	
Cap	*Dufour de Rians*		1786.	Novembre	8.	Trois ans.	Billets d'Hôpital, le cent	7.	10.	"	7.	10.	"	
							États d'Hôpitaux à 75 liv. le premier cent, les autres à	60.	"	"	100.	"	"	
							Mouvemens pour le Régiment, le cent	36.	"	"	36.	"	"	
							Recensemens de ville, le cent	50.	"	"	50.	"	"	
							Recensemens de plaine	50.	"	"	75.	"	"	
							Rôles d'armement & de désarmement, le cent	50.	"	"	75.	"	"	
							Il seroit trop long de détailler tous les autres articles.							
Cap	*Dufour de Rians* (G)	Fournitures de bureaux	1786.	Novembre	8.	Trois ans.	Papiers. Grand compte, la rame	84.	"	"	198.	"	"	(G) *La comparaison des prix du marché du premier avril 1785, présente sur l'ensemble des fournitures faites par ce fournisseur une différence d'environ 24 pour cent; il en est à peu-près de même des marchés faits au Port-au-Prince pour pareils objets; mais le prix de ces articles devient désormais étranger au service, depuis, qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, au moyen d'un abonnement, ces fournitures ont été mises à la charge des chefs de Corps, Officiers d'Administration & Chefs de Bureaux.*
							Grande tellière *dito*	66.	"	"	150.	"	"	
							Petite tellière, *dito*	54.	"	"	66.	"	"	
							à lettre, *dito*	36.	"	"	41.	"	"	
							Plumes, le cent	18.	"	"	18.	"	"	
							Cire à cacheter, la lb	21.	"	"	25.	"	"	
Port-au-Prince	*De la Croix* (H)	Fourniture de tuyau pour la conduite des eaux dans les fontaines du Port-au-Prince & du Cap	1787.	Juin	25.	Illimité.	Tuyaux tubulés de diverses longueurs & de différens diamètres, le quintal	51.	"	"	"	"	"	(H) *Cette fourniture considérable est en grande partie faite, & les tuyaux arrivés ont été aussitôt distribués au Cap & au Port-au-Prince. Ces conduites coûteront beaucoup moins que toutes celles qui ont été faites jusqu'aujourd'hui pour le compte du Roi. On connoîtra, en 1789, ce qu'auront coûté les travaux faits en 1787 & 1788 pour les fontaines du Cap & du Port-au-Prince, & peut-être apprendra-t-on avec surprise combien des ouvrages aussi utiles auront été peu dispendieux.*
							Tuyaux simples & sans tubulures, de divers diamètres & de 5 à 6 pieds de longueur, le quintal	48.	"	"	"	"	"	
							Rondelles de divers diamètres, le quintal	95.	"	"	"	"	"	
							Boulons de 3 pieds & demi de longueur & d'un pouce d'épaisseur, le cent à	25.	"	"	"	"	"	
							Boulons de 6 à 8 lignes en carré, la piece à	1.	5.	"	"	"	"	
Port-au-Prince	*Carpentier*	Voyages & journées de Cabrouet	1786.	Juin	13.	Illimité.	Voyage en ville	2.	12.	6.	"	"	"	
			1787.	Août	7.		aux cases à Negres	3.	"	"	"	"	"	
							à la ravine aux Chats	6.	"	"	"	"	"	
							au dépôt de M. Després	10.	"	"	"	"	"	
							Journ. de cabrouets au chemin de Jacmel	33.	"	"	"	"	"	
							de Mulets, *idem*	10.	"	"	"	"	"	
Port-au-Prince	*Lejeune, Duparney & Fabre*	Fourniture de bois à brûler	1787.	Avril	16.	Un an.	La Corde. Royale	65.	"	"	"	"	"	
Cap	*Veuve Neveu* (I)						Marchande	16.	5.	"	"	"	"	
			1785.	Septembre	24.	Quatre ans.	La Corde. Royale	110.	"	"	175.	"	"	
							Marchande	40.	"	"	55.	"	"	
Port-au-Prince	*Gilson*	Fourniture de chaux vive	1787.	Octobre	6.	Deux ans.	Le Baril, Par la Caisse de la Marine	5.	"	"	"	"	"	(I) *La dernière adjudication présente un rabais de 72 & demi pour cent.*
Cap	*Rosard & Compagnie*						Par les autres Caisses	4.	18.	4.	"	"	"	
Port-au-Prince	*Pelé Frères*	Journées d'Acons	1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Le Sac, Par la Caisse de la Marine	4.	8.	4.	5.	"	"	
Cap	*Chaignaud*		1787.	Divers époques. Août	21.	Illimité.	Par les autres Caisses	4.	6.	8.	4.	18.	4.	
							Acons armés de 6 Nègres	45.	"	"	50.	"	"	
							Idem	50.	"	"	60.	"	"	

Suite DE L'ÉTAT GÉNÉRAL des différens Baux & des Marchés passés pour les entreprises & fournitures relatives au service de la Colonie.

DÉPARTEMENS.	NOMS des Entrepreneurs et Fournisseurs.	NATURE des Entreprises & Fournitures.	DATES DES MARCHÉS ACTUELS. Années.	Mois.	Jours.	DURÉE des marchés.	PRIX ET CONDITIONS des Entreprises et Fournitures.	l.	s.	d.	PRIX des anciens Marchés. l.	s.	d.	OBSERVATIONS.
	Les Sieurs & Dames.													
Port-au-Prince	*Flon* (k)	Ouvrages de Maçonnerie	1784.	Octobre	18.	Trois ans.	Fouille de terre facile, la toise cube	36.	"	"	36.	"	"	(k) *L'étendue de ce tableau ne permet pas de faire connoître tous les articles de ce marché & des suivans ; ils se multiplient à l'infini, & il a paru convenable de se borner à en indiquer les principaux ; on n'a pu aussi établir les articles des marchés de même nature dans les deux départemens d'une manière uniforme, parce qu'il a fallu suivre les expressions de chacun d'eux. Il faut encore observer que les marchés faits pour l'ouverture des chemins de Jacmel & de Plaisance n'allouent pas des prix aussi considérables aux Entrepreneurs, parce qu'ils travaillent en grand, à portée de leurs habitations, ce qui est bien différent des travaux d'un Entrepreneur dont l'atelier est quelquefois détourné pour une ou deux toises de remblai & de déblai.*
							Portée à un relai de 15 toises	42.	"	"	42.	"	"	
							Maçonnerie en mortier ordinaire, la toise cube	366.	"	"	318.	"	"	
							Idem, en mortier ordinaire, de 2 pieds d'épaisseur, la toise carrée	142.	10.	"	118.	"	"	
							Idem, en briques, sur une d'épaisseur	150.	"	"	127.	"	"	
							Idem, posée en ciment	220.	"	"	"	"	"	
							Idem, sur un pied d'épaisseur	270.	"	"	"	"	"	
							Carrelage en carreaux & briques, la toise carrée	44.	"	"	33.	"	"	
							Pavage en cailloux & roches, sur forme de sable	36.	"	"	28.	"	"	
							Pour relevé & mis en œuvre	24.	"	"	18.	"	"	
Cap	*Robard & Compagnie* (l)		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Fouille de tuf & rocailles, la toise cube	45.	"	"	50.	"	"	(l) *Le marché de 1784 n'étant point revêtu des formalités nécessaires, il n'en est fait mention que pour mémoire dans la colonne des prix des anciens marchés.*
							Idem, pour prise d'eau	120.	"	"	123.	"	"	
							2 relais de 15 toises, pour transport de tuf en morne	16.	"	"	17.	"	"	
							Maçonnerie en mortier ordinaire, la toise cube	360.	"	"	366.	"	"	
							Idem, en ciment	600.	"	"	950.	"	"	
							Idem, sur un pied d'épaisseur, en ciment de briques pilées	1,650.	"	"	2,185.	"	"	
							Carrelage de carreaux & briques, la toise carrée	44.	"	"	44.	"	"	
							Pavage en hidache, la toise carrée	180.	"	"	185.	"	"	
							Idem, en pierres de Saint-Cast	80.	"	"	80.	"	"	
							Idem, en marbre	150.	"	"	200.	"	"	
Port-au-Prince	*Ragnos & Gestin* (m)	Ouvrages de Charpente & Couverture.	1784.	Octobre	2.	Quatre ans.	Charpente en bois dur ou autres de 8 à 9 pouces d'équarrissage, le pied courant	2.	5.	"	2.	13.	"	(m) *Il vient d'être passé de nouveaux marchés avec les divers Entrepreneurs du Port-au-Prince ; ils établissent plusieurs réductions, dont il sera rendu compte en 1789.*
							Idem, de 6 sur 7 ou de 6 sur 6	2.	3.	"	2.	10.	"	
							Idem, en bois dur pour pilotis, mis en place	2.	"	"	2.	15.	"	
							Couverture en ardoises ou essentes, clous & lattes compris, la toise carrée	52.	"	"	50.	"	"	
							Pour la main-d'œuvre seulement, quand les matériaux seront fournis par le Roi, la toise carrée	7.	"	"	5.	"	"	
							Faîture en tuiles, la toise courante	11.	"	"	9.	"	"	
Cap	*Robard & Compagnie*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Plomberie pour comble, le quintal	97.	"	"	95.	"	"	
							Charpente en bois incorruptible, de 5 à 6 pouces d'équarrissage, travaillé & mis en place, le pied courant	5.	6.	2.	6.	"	"	
							Idem, en bois de pichpin, de 5 à 6 pouces d'équarrissage, travaillé & mis en place	3.	1.	11.	3.	15.	"	
							Couverture en ardoises, toutes fournitures	97.	7.	"	110.	"	"	
							Idem, relevée & relatée, la toise carrée	75.	"	"	75.	"	"	
							Idem, recourue	66.	"	"	68.	"	"	
							Idem, en tuiles de Normandie	101.	15.	6.	115.	"	"	
							Idem, en tuiles du pays	88.	10.	"	97.	"	"	
							Le plomb pour couverture, la livre	1.	15.	4.	1.	15.	"	
Port-au-Prince	*Bédé*	Ouvrages de Menuiserie	1784.	Octobre	3.	Quatre ans.	Lambrissage & plancher en bois de pichpin, blanchi avec raînures & languettes, la toise carrée	40.	"	"	34.	"	"	
							Idem, blanchi des deux côtés	44.	"	"	32.	"	"	
							Idem, de 15 pouces d'épaisseur, blanchi d'un côté	45.	"	"	"	"	"	
							Idem, blanchi des deux côtés	49.	"	"	"	"	"	
							Lambris en planches brutes	30.	"	"	25.	"	"	
							Jalousies dormantes, toutes fournitures comprises	132.	"	"	100.	"	"	
							Claire-voie en barreaux, toise carrée	90.	"	"	80.	"	"	
							Menuiserie pour portes & contrevents	75.	"	"	75.	"	"	
Cap	*Robard & Compagnie*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Lambrissage & plancher d'acajou, à rainures & languettes, blanchi des deux côtés, de 1 à 2 pouces d'épaisseur	418.	"	"	509.	"	"	
							Idem, blanchi d'un côté	380.	"	"	443.	"	"	
							Madriers de bois incorruptible, de 1 à 2 pouces, blanchi des deux côtés	625.	"	"	625.	"	"	
							Idem, d'un seul côté	575.	"	"	584.	"	"	
							Idem, en madriers de cyprès	500.	"	"	495.	"	"	
Port-au-Prince	*Clément*	Ouvrages de Forge & Serrurerie.	1786.	Novembre	20.	Illimité.	La ferrure en gros ouvrages, la livre	1.	"	"	"	"	"	(n) *Ce marché a été continué jusqu'en 1788, par tacite réconduction. Le compte qui sera publié en 1789, fera connoître les nouveaux prix.*
							Idem, refergée, pour la main-d'œuvre	"	13.	"	"	17.	"	
							Idem, limée & polie	2.	"	"	2.	13.	"	
							Idem, pour portes & grilles	3.	"	"	2.	10.	"	
							Les objets à la pièce seroient trop longs à détailler.				"	"	"	
Cap	*Robard & Compagnie*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Ferrure en gros ouvrages, la livre	1.	10.	"	1.	10.	"	(o) *Cette habitation avoit été autrefois destinée à fournir à la subsistance des nègres du Roi, mais elle n'avoit jamais rempli cet objet.*
							Idem, refergée	1.	5.	"	1.	5.	"	
							Idem, limée	2.	"	"	2.	"	"	
							Idem, pour portes & grilles, avec frises & couronnemens	2.	5.	"	2.	5.	"	
							Ferrure pour balcons, dans le goût moderne, la toise courante	550.	"	"	600.	"	"	
Port-au-Prince	*Peyret* (n)	Ouvrages de Peinture	1783.	Juillet	16.	Trois ans.	*Idem*, de rampe d'escalier	600.	"	"	700.	"	"	(p) *Sur le prix de ce serrurage on tient compte au fermier d'une somme de 19,500 liv. à titre d'indemnité pour doublement des courriers ; en outre, on lui rembourse les ports des paquets relatifs à diverses parties de l'Administration.*
							Peinture à l'huile sur deux couches, la toise carrée	7.	10.	"	"	"	"	
							Idem, en menuiserie sur deux couches	24.	"	"	"	"	"	
							Idem, en détrempe, détaillée en menuiserie sur deux couches	17.	0	0	"	"	"	
Cap	*Robard & Compagnie*		1787.	Janvier	5.	Trois ans.	Peinture grise à l'huile sur deux couches, la toise carrée	10.	10.	"	10.	15.	"	
							Idem, rouge sur *idem*	9.	"	"	9.	15.	"	
							Idem, de toute couleur à la colle	6.	"	"	6.	"	"	
Cap	*Corneille*	Ferme du Bac	1787.	Janvier	1.	Trois ans.	La ferme du bac de la Fossette, par année	87,500.	"	"	87,100.	"	"	
Môle	*Falignan* (o)	Habitation du Roi	1787.	Avril		Trois ans.	Le fermage de l'habitation, par année	2,200.	"	"	"	"	"	
Port-au-Prince	*Loliot* (p)	Ferme des Postes	1783.	Juillet	16.	9 ans à compter du 1.er déc. 1783.	Le fermage des Postes, par année	160,000.	"	"	"	"	"	(q) *C'est particulièrement au remblai du quai Royal qu'on a senti les avantages de la méthode adoptée par cet Entrepreneur pour effectuer ces remblais avec des cabrouets à bascules. Le prix de son marché comparé avec celui fait avec son prédécesseur, donne une différence de plus de 90,000 liv. d'économie sur la seule entreprise du remblai du quai Royal.*
Saint-Louis	*Habitation, Lacoste*	Entretien du canal	1787.	Mars			Pour l'entretien du canal donnant les eaux à ladite ville, par année	2,000.	"	"	"	"	"	
Port-au-Prince	*Gachet* (q)	Remblai de terre	1786.	Février	6.	Illimité.	Remblai de terre fait de tuf, la toise cube	33.	"	"	55.	"	"	

ÉTAT
DES FINANCES
DE SAINT-DOMINGUE.

E790
B233e
1-SIZE
v. 1